

# CEJP



## CINQUIÈME RAPPORT ANNUEL

2011

---

**CONSEIL D'ÉVALUATION  
DES JUGES DE PAIX**

ONTARIO

---

ISSN 1918-3771



CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX



*L'honorable Annemarie E. Bonkalo*

JUGE EN CHEF  
COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Présidente, Conseil d'évaluation des juges de paix

Le 22 mars 2013

L'honorable John Gerretsen  
Procureur général de la province de l'Ontario  
720, rue Bay, 11<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario)  
M5G 2K1

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous présenter le cinquième Rapport annuel sur les travaux du Conseil d'évaluation des juges de paix pour l'exercice 2011, conformément au paragraphe 9(7) de la *Loi sur les juges de paix*.

La période visée par le Rapport annuel va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011.

Le tout soumis respectueusement.

Annemarie E. Bonkalo

*Juge en chef*

*Cour de justice de l'Ontario*

---

## TABLE DES MATIÈRES

Introduction .....	1
1) Composition du Conseil et durée des mandats .....	2
2) Membres.....	3
3) Renseignements d'ordre administratif .....	4
4) Fonctions du Conseil d'évaluation .....	5
5) Plan de formation.....	7
6) Normes de conduite.....	8
7) Autre travail rémunéré.....	8
– Résumé des dossiers sur les autres travaux rémunérés fermés en 2011....	10
8) Communications.....	10
9) Demandes présentées par des juges de paix pour la prise en compte des besoins en raison d'un handicap.....	10
10) Aperçu de la procédure de règlement des plaintes .....	11
11) Résumé des plaintes fermées en 2011.....	18
Annexe A : Résumés des dossiers .....	A – 23
Annexe B : Politique sur un autre travail rémunéré et demandes examinées .....	B – 73
Annexe C : Principes régissant les fonctions judiciaires des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario.....	C – 85
Annexe D : Audience publique concernant le juge de paix Paul Kowarsky .....	D – 89
Annexe E : Audience publique concernant la juge de paix Solange Guberman .....	E – 101

---

---

## INTRODUCTION

La période visée par le Rapport annuel va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011. Ceci est le cinquième Rapport annuel sur les travaux du Conseil d'évaluation des juges de paix.

Les juges de paix jouent un rôle important dans l'administration de la justice en Ontario. Ils sont nommés par la province de l'Ontario et leurs fonctions leur sont assignées par un juge principal régional ou un juge de paix principal régional. Ils président habituellement des procès en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* et des audiences de cautionnement. Ils remplissent aussi un certain nombre d'autres fonctions judiciaires, comme la délivrance de mandats de perquisition. Les juges de paix ont un travail difficile et important au sein du système de justice. Le juge de paix sera peut-être le seul magistrat auquel les citoyens auront affaire au cours de leur vie.

Le Conseil d'évaluation des juges de paix est un organisme indépendant créé par la province de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les juges de paix*. Il a pour mandat de recevoir les plaintes déposées contre des juges de paix et de faire enquête à leur sujet, et de remplir d'autres fonctions décrites dans ce Rapport. Le Conseil d'évaluation n'a pas le pouvoir d'infirmer ni de modifier une décision rendue par un juge de paix. Ces questions doivent être traitées au moyen d'autres recours judiciaires devant les tribunaux.

La *Loi* oblige le Conseil à présenter au procureur général un Rapport annuel sur ses activités, ainsi qu'un résumé de chacun des dossiers de plaintes. Le Rapport ne doit pas contenir de renseignements révélant l'identité d'un juge de paix, d'un plaignant ou d'un témoin, à moins qu'une enquête ou audience publique n'ait été menée.

Ce cinquième Rapport annuel du Conseil d'évaluation des juges de paix fournit des renseignements sur les membres, les fonctions et le mandat du Conseil en 2011. Le Rapport annuel contient également de l'information sur les procédures de règlement des plaintes ainsi que sur les demandes d'autorisation relativement à un autre travail rémunéré, bien que le nom des demandeurs doive être tenu confidentiel.

Au cours de la période visée par le présent Rapport annuel, le Conseil d'évaluation des juges de paix avait compétence sur quelque 395 juges de paix nommés (à temps plein, à temps partiel ou mandatés sur une base quotidienne) par la province. En 2011, le Conseil a reçu 52 nouvelles plaintes concernant des juges de paix, et a poursuivi le traitement de 37 plaintes déposées au cours des années antérieures. De l'information sur les 33 dossiers de plaintes traités et fermés en 2011 figure dans le présent Rapport annuel.

Nous vous invitons à en apprendre davantage sur le Conseil en lisant le présent Rapport annuel et en visitant son site Web à [www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr/](http://www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr/). Sur ce site, vous trouverez les politiques et procédures courantes du Conseil, des mises à jour sur les audiences publiques en cours ou qui se sont terminées après la date de tombée du présent Rapport annuel, les Principes de la charge judiciaire, le plan de formation et des liens vers les lois applicables.

## 1. COMPOSITION DU CONSEIL ET DURÉE DES MANDATS

Le Conseil d'évaluation des juges de paix est un organisme indépendant mis sur pied en vertu de la *Loi sur les juges de paix*. Il s'acquitte de nombreuses fonctions qui sont décrites dans la présente section, y compris l'examen des plaintes concernant la conduite des juges de paix et la tenue d'enquêtes à leur sujet.

Le Conseil compte dans ses rangs des juges, des juges de paix, un avocat et quatre membres du public :

- ♦ le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou un autre juge de cette cour désigné par ledit juge en chef;
- ♦ le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix;
- ♦ trois juges de paix nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- ♦ deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- ♦ un juge de paix principal régional nommé par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- ♦ un avocat nommé par le procureur général à partir d'une liste de trois noms que lui soumet le Barreau du Haut-Canada;
- ♦ quatre personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

La nomination des membres du public tient compte de l'importance de refléter, dans la composition du Conseil d'évaluation, la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population et de garantir un équilibre général entre les deux sexes.

Lorsque le Conseil a été créé dans sa forme actuelle en 2007, les premières nominations étaient assorties de mandats de durées diverses : un mandat de six ans pour l'avocat et l'un des quatre membres du public, un mandat de deux ans pour un deuxième membre du public, et un mandat de quatre ans pour les deux autres membres du public. Une fois leur mandat arrivé à échéance, l'avocat et les membres du public nommés au Conseil seront en poste pour des mandats de quatre ans renouvelables. Les magistrats membres du Conseil sont nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

## 2. MEMBRES

Voici la liste des membres du Conseil d'évaluation des juges de paix pour l'exercice visé par le présent Rapport annuel (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011) :

### *Membres magistrats :*

#### JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'honorable Annemarie E. Bonkalo .....(Toronto)

#### JUGE EN CHEF ADJOINT ET COORDONNATEUR DES JUGES DE PAIX DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'honorable John A. Payne ..... (Durham/Toronto)

#### TROIS JUGES DE PAIX NOMMÉS PAR LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Madame la juge de paix principale Cornelia Mews .....(Newmarket/Toronto)

Monsieur le juge de paix Warren Ralph.....(Toronto)

Madame la juge de paix Louise Rozon..... (Cornwall)

#### DEUX JUGES DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO NOMMÉS PAR LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'honorable juge Ralph E. W. Carr ..... (Timmins)

L'honorable juge Charles H. Vaillancourt.....(Toronto)

#### JUGE DE PAIX PRINCIPALE RÉGIONALE NOMMÉE PAR LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Madame la juge de paix principale régionale Kathleen M. Bryant ..... (Sault Ste. Marie)

### **Membre avocat :**

M<sup>e</sup> S. Margot Blight ..... (Toronto)  
*Borden Ladner Gervais LLP*

### **Membres du public :**

D<sup>r</sup> Emir Crowne ..... (Windsor)  
Professeur agrégé, faculté de droit, Université de Windsor

M<sup>e</sup> Cherie A. Daniel ..... (Toronto)  
*avocate*

D<sup>r</sup> Michael S. Phillips ..... (Gormley)  
*Consultant, santé mentale et justice*

M. Steven G. Silver ..... (Gananoque)  
Retraité, directeur général des affaires municipales, *Comtés unis de Leeds et Grenville*

### **Membres temporaires :**

Aux termes du paragraphe 8(10) de la *Loi sur les juges de paix*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge ou un juge de paix comme membre temporaire du Conseil d'évaluation des juges de paix, d'un comité des plaintes ou d'un comité d'audition, si cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences de la *Loi*. Durant la période visée par le présent Rapport annuel, les membres temporaires suivants avaient ce statut :

L'honorable juge Guy F. DeMarco ..... (Windsor)

Monsieur le juge de paix Maurice Hudson ..... (Brampton)

## **3. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF**

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario et le Conseil d'évaluation des juges de paix occupent des bureaux distincts dans les mêmes locaux que le Bureau du juge en chef, au centre-ville de Toronto. La proximité du Bureau du juge en chef leur permet d'utiliser le même personnel de finances, de ressources humaines et de soutien technique, au besoin, et de partager les ordinateurs sans avoir à engager un important effectif.

Les bureaux des conseils servent essentiellement aux réunions des membres et, au besoin, aux réunions avec les magistrats pouvant suivre les décisions sur les plaintes. Les conseils partagent une ligne téléphonique et un télécopieur ainsi qu'un numéro de téléphone sans frais que les membres du public peuvent composer dans toute la province de l'Ontario et un numéro de téléphone sans frais pour les personnes qui utilisent un télécopieur (ATS) ou un télécopieur.

Pendant la période visée par le présent Rapport annuel, le personnel du Conseil de la magistrature de l'Ontario et du Conseil d'évaluation des juges de paix comprenait une registratrice, deux registrateurs adjoints et une secrétaire administrative :

M<sup>e</sup> Marilyn E. King, LL.B. – *Registrateur*

M. Thomas A. Glassford – *Registrateur adjoint*

M<sup>e</sup> Ana M. Brigido – *Registratrice adjointe*

M<sup>e</sup> Janice Cheong – *Secrétaire administrative*

## **4. FONCTIONS DU CONSEIL D'ÉVALUATION**

Aux termes de la *Loi sur les juges de paix*, les fonctions du Conseil d'évaluation sont les suivantes :

- ◆ constituer des comités des plaintes, composés de certains de ses membres pour recevoir les plaintes déposées touchant des juges de paix et faire enquête, et rendre des décisions sur les mesures prises aux termes du paragraphe 11(15);
- ◆ tenir des audiences aux termes de l'article 11.1 lorsque ces audiences sont ordonnées par le comité des plaintes aux termes du paragraphe 11(15);
- ◆ examiner et approuver des normes de conduite;
- ◆ examiner les requêtes présentées en vertu de l'article 5.2 en vue de la prise en compte des besoins;
- ◆ s'occuper des plans de formation continue;
- ◆ décider si un juge de paix qui demande l'autorisation d'entreprendre un autre travail rémunéré peut le faire.
- ◆ Le Conseil d'évaluation n'a pas le pouvoir d'infirmier ni de modifier une décision rendue par un juge de paix. Les personnes qui estiment qu'un juge de paix a commis une erreur en évaluant les preuves ou en rendant une décision sur l'une des questions en litige peuvent envisager d'autres recours judiciaires, comme interjeter appel.

En vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi sur les juges de paix*, le Conseil d'évaluation peut établir des règles de procédure à l'intention des comités des plaintes et des comités d'audition et il est tenu de les mettre à la disposition du public. Le Conseil d'évaluation a établi des Procédures comprenant des règles sur la procédure de règlement des plaintes, qui se trouvent sur son site Web, dans la section « Politiques et procédures » à [www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/procedure/](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/procedure/).

En 2011, le Conseil a continué d'améliorer et d'élaborer ses procédures et politiques. Le Conseil a également déterminé qu'il n'avait pas compétence en vertu de la *Loi sur les juges de paix* pour accorder le retrait d'une plainte. Les procédures ont été modifiées pour tenir compte de cette décision.

La politique du Conseil a été modifiée afin de prévoir que, si une plainte soulève des allégations sur la conduite d'un juge de paix présidant une instance judiciaire, le Conseil ne commence généralement pas son enquête avant que l'instance et tout appel ou autre instance judiciaire n'aient été menés à bien. De cette façon, l'enquête du Conseil ne risque pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours.

Une modification a été apportée afin de tenir compte du rôle du processus de plaintes pour préserver et restaurer la confiance du public et afin de préciser que les exigences prévues par la loi visant à préserver la confidentialité ne s'appliquent plus aux audiences formelles en vertu du paragraphe 11.1 de la Loi. Une modification a été apportée visant à préciser que, lorsque l'avocat chargé de la présentation dépose l'avis d'audience pendant les procédures initiales d'établissement de la date, le processus de plaintes devient public, sous réserve de toute ordonnance du comité d'audition. De plus, une modification a été apportée afin que le registraire affiche l'avis de l'audience sur le site Web du Conseil lorsque la plainte devient publique, sous réserve de toute ordonnance du comité d'audition. Moins de deux semaines avant le début de l'audience, le registraire publie dans un journal local un avis sur l'audience dans la forme prescrite. L'avis public comprend un résumé des allégations sur la conduite et il ne doit pas nommer les plaignants ou les témoins, puisque le plaignant ou un témoin pourraient présenter une motion pour demander une ordonnance de non-publication de leur identité. Le comité d'audition peut, pour les motifs qu'il juge pertinents, raccourcir le délai de publication de l'annonce de l'audience.

Une disposition a été ajoutée afin de préciser que, lorsqu'une audience est ordonnée en vertu de l'alinéa 11(15)c) de la *Loi sur les juges de paix*, un avis est affiché sur le site Web à l'intention des médias et du grand public annonçant toute motion de non-publication dans le cas d'une audience à huis clos (privée). La modification prévoit qu'une motion de non-publication ou une motion ordonnant que la totalité ou une partie de l'audience se tienne à huis clos doit être présentée au moins dix jours civils avant la date prévue de l'audience.

Le paragraphe 5.2 de la *Loi sur les juges de paix* prévoit qu'un juge de paix qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins que

ses besoins ne soient pris en compte, peut présenter une requête au Conseil pour que soit rendue l'ordonnance nécessaire pour que ses besoins soient pris en compte, dans la mesure qui lui permet de s'acquitter de ces obligations. Les procédures ont été modifiées pour préciser la compétence du Conseil lorsqu'il rend une telle ordonnance. Le Conseil n'a pas la compétence nécessaire pour rendre une ordonnance pour que les besoins du juge de paix soient pris en compte en ne lui assignant qu'une partie des obligations essentielles du poste.

Le rôle du Conseil doit être interprété à la lumière du cadre législatif de la *Loi sur les juges de paix* et de la compétence légale du juge principal régional, selon les directives du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario conformément au paragraphe 15(1), d'administrer et de surveiller les sessions des juges de paix dans leur région respective ainsi que l'assignation de leurs fonctions judiciaires. La Cour suprême du Canada a reconnu que l'une des caractéristiques fondamentales de l'indépendance judiciaire était l'indépendance institutionnelle du point de vue de l'administration, qui influe directement sur l'exercice des fonctions judiciaires : *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673 à 686-87; 1985 CanLII 25. Le contrôle judiciaire sur des questions comme l'assignation des juges et des juges de paix, les sessions des juges et les rôles, a été considéré comme l'exigence fondamentale ou minimale pour l'indépendance institutionnelle.

Bien que le Conseil ne puisse prendre en charge la responsabilité de l'assignation des fonctions judiciaires, il peut évaluer si, en raison d'une déficience, un juge de paix peut exercer les obligations essentielles du poste si son ou ses besoins sont pris en compte. L'alinéa 5.2(2) ne s'applique pas si le Conseil d'évaluation est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge de paix, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

On peut consulter les procédures courantes en matière de règlement des plaintes, qui comprennent les changements apportés en 2011, sur le site Web du Conseil d'évaluation, dans la section « Politiques et procédures » à [www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/procedure/](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/procedure/).

## 5. PLAN DE FORMATION

Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario est tenu, aux termes de l'article 14 de la *Loi sur les juges de paix*, de mettre en œuvre et de rendre public le plan de formation continue des juges de paix. Ce plan doit être approuvé par le Conseil d'évaluation des juges de paix. En 2007, un plan de formation continue a été élaboré par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix avec le concours du Comité consultatif de la formation. Le Comité est présidé (*ex officio*) par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix et composé de juges de paix nommés par le juge en chef adjoint et l'Association des juges de



paix de l'Ontario. Le plan de formation continue a été révisé et approuvé par le Conseil d'évaluation des juges de paix le 28 novembre 2008. Le plan de formation continue peut être consulté dans la section « Plan de formation » à [www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/plan-de-formation/](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/plan-de-formation/).

## 6. NORMES DE CONDUITE

Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix peut, en vertu du paragraphe 13(1) de la *Loi sur les juges de paix*, fixer des normes de conduite des juges de paix et élaborer un plan pour la prise d'effet des normes, et il met les normes en application et le plan en œuvre une fois qu'ils ont été examinés et approuvés par le Conseil d'évaluation.

Les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* ont été approuvés par le Conseil d'évaluation le 7 décembre 2007. Ces principes fixent les normes d'excellence et d'intégrité auxquelles tous les juges de paix doivent adhérer, mais ils ne sont pas exhaustifs. Ils visent à aider les juges de paix à résoudre des dilemmes d'ordre professionnel et déontologique, mais également à aider le public à comprendre ce à quoi il peut raisonnablement s'attendre de la part des juges de paix dans le cadre de leurs fonctions judiciaires et de leur comportement général. Ils ne sont fournis qu'à titre facultatif et ne sont directement liés à aucun processus disciplinaire précis.

Les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* sont joints à l'annexe C du présent Rapport annuel et peuvent être consultés sur le site du Conseil d'évaluation à [www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/principes-de-la-charge-judiciaire/](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/principes-de-la-charge-judiciaire/).

## 7. AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ

Aux termes de l'article 19 de la *Loi sur les juges de paix*, tous les juges de paix doivent obtenir l'approbation écrite du Conseil d'évaluation avant d'accepter ou d'entreprendre un autre travail rémunéré. En 1997, l'ancien Conseil d'évaluation des juges de paix a approuvé une politique relative aux autres tâches rémunérées que peuvent accomplir les juges de paix. Le 23 novembre 2007, le Conseil nouvellement constitué a approuvé cette politique.

Les demandes des juges de paix qui souhaitent entreprendre un autre travail rémunéré sont examinées conformément à la politique du Conseil. Cette politique s'applique à tous les juges de paix, qu'ils travaillent à plein temps ou à temps partiel ou qu'ils soient mandatés *sur une base quotidienne*. Voici certains des critères appliqués par le Conseil pour évaluer les demandes :

- ◆ Existe-t-il un conflit d'intérêts réel ou perçu entre les fonctions assignées et l'autre travail rémunéré qui fait l'objet de la demande?

- ◆ La nature du travail que le juge de paix souhaite faire approuver aura-t-elle trop de répercussions sur le temps, la disponibilité ou l'énergie du juge de paix, ou sur sa capacité à s'acquitter convenablement des fonctions judiciaires qui lui ont été assignées?
- ◆ Le travail que le juge de paix souhaite faire approuver est-il une activité convenable ou appropriée pour un magistrat? (Compte tenu des attentes du public relativement au comportement d'un juge de paix, à son indépendance judiciaire et à son impartialité.)

En 2010, le Conseil a jugé que, lorsqu'il examinerait des demandes pour effectuer d'autres travaux rémunérés, il se pencherait sur deux aspects de la rémunération liée au travail. Premièrement, le Conseil se demande si le travail donne lieu à une rémunération pour le juge de paix auteur de la demande. Deuxièmement, le Conseil considère qu'un juge de paix effectue un autre travail rémunéré s'il est parti au travail rémunéré d'une autre personne. Lorsque le Conseil a décidé qu'il y a rémunération, les politiques et les critères énoncés dans la politique du Conseil relative aux autres travaux rémunérés sont examinés. La *Politique sur un autre travail rémunéré* du Conseil d'évaluation des juges de paix a été modifiée pour refléter la décision du Conseil.

L'un des critères dont le Conseil doit tenir compte lorsqu'il évalue des demandes est si le travail que le juge de paix désire faire approuver est une activité convenable ou appropriée pour un fonctionnaire judiciaire, étant donné l'opinion du public sur le comportement des juges, leur indépendance judiciaire et leur impartialité (paragraphe 6(c) de la *Politique sur un autre travail rémunéré*). Le Conseil a examiné la façon dont ce critère devait être appliqué et a jugé qu'il doit être évalué dans le contexte de la politique publique dans le cadre législatif de la *Loi sur les juges de paix* L.R.O. 1990, c. J.4, en sa version modifiée, et particulièrement à la lumière des modifications découlant de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*, L.O. 2006, c. 21. Le Conseil a noté que les modifications législatives entraînaient une réforme en profondeur visant à renforcer la confiance du public envers les tribunaux et le système de droit.

Après avoir soigneusement examiné les politiques publiques à la base du cadre législatif actuel, les objectifs des modifications derrière la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice* et les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario*, le Conseil d'évaluation a conclu que d'une façon générale il ne convenait pas à des juges de paix président à temps plein d'exercer un autre travail commercial rémunéré. La *Politique sur un autre travail rémunéré* a été modifiée pour refléter la décision du Conseil.

Le Conseil d'évaluation a approuvé certaines demandes d'exercice d'un autre travail rémunéré par des juges de paix président à temps plein, à titre exceptionnel et dans des circonstances limitées où l'activité n'était pas de nature commerciale et qu'elle avait une autre valeur intrinsèque, d'un point de vue éducatif, patriotique, religieux ou créatif. Conformément aux politiques et procédures du Conseil d'évaluation, le juge de paix qui demande l'approbation d'effectuer un autre travail



commercial rémunéré doit présenter sa demande de façon à expliquer pourquoi le Conseil d'évaluation devrait lui accorder une approbation à titre d'exception à la règle générale que les juges de paix présidant à temps plein ne doivent pas effectuer un autre travail rémunéré qui est de nature commerciale.

La *Politique sur un autre travail rémunéré* est jointe à l'annexe B du présent Rapport annuel. La version la plus récente se trouve sur le site Web du Conseil, dans la section « Politiques et procédures », à : [www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/autre-travail-remunere/](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/autre-travail-remunere/).

### **Résumé des dossiers sur les autres travaux rémunérés fermés en 2011**

En 2011, le Conseil d'évaluation a reçu quatre demandes d'autorisation relatives à un autre travail rémunéré, et il a terminé l'examen de ces quatre demandes. Les résumés des dossiers sur les autres travaux rémunérés fermés en 2011 figurent à l'annexe B du présent Rapport annuel.

## **8. COMMUNICATIONS**

Le site Web du Conseil d'évaluation des juges de paix contient des renseignements sur le Conseil, y compris la version la plus récente des politiques et procédures, et sur les audiences en cours ou terminées. Les « Rapports sur les enquêtes judiciaires » tenues en vertu de l'ancienne loi et les motifs des décisions rendues lors d'audiences publiques tenues en vertu de la législation actuelle peuvent être consultés sur ce site dès qu'ils sont publiés. Tous les Rapports annuels du Conseil y seront également accessibles dans leur intégralité une fois qu'ils auront été déposés devant l'Assemblée législative par le procureur général.

Le site Web du Conseil se trouve à [www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/).

Une brochure papier destinée à informer le public sur la marche à suivre pour porter plainte contre un juge ou un juge de paix peut être obtenue dans les palais de justice ou en communiquant avec le bureau du Conseil, ou encore sur son site Web à [www.ontariocourts.ca/ocj/fr/conduite/avez-vous-une-plainte-a-formuler/](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/conduite/avez-vous-une-plainte-a-formuler/). Intitulée « *Avez-vous une plainte à formuler?* », cette brochure contient de l'information sur le travail des juges de paix et sur ce qu'il faut faire si le magistrat qui préside l'audience est un juge ou un juge de paix, ou pour formuler une plainte au sujet de la conduite d'un juge.

## **9. PRISE EN COMPTE DES BESOINS EN RAISON D'UNE DÉFICIENCE**

Le juge de paix qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste, à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins

en vertu de l'article 5.2 de la *Loi sur les juges de paix*, peut présenter une requête au Conseil d'évaluation pour que soit rendue une ordonnance à cet effet. La procédure actuelle portant sur ces demandes se trouve dans les procédures du Conseil affichées sur son site Web à : [www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/accessibilite-et-adaptation/](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/accessibilite-et-adaptation/).

En 2011, aucune demande d'adaptation n'a été examinée par le Conseil.

## **10. APERÇU DE LA PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES PLAINTES**

### ***Qu'est-ce qui justifie une évaluation du Conseil d'évaluation?***

Quiconque a des raisons de se plaindre de la conduite d'un juge de paix peut s'adresser au Conseil d'évaluation. Les plaintes doivent être présentées par écrit et signées par le plaignant. Les lois applicables et les principes de la justice naturelle ne permettent pas au Conseil d'évaluation de donner suite aux plaintes anonymes ni d'enquêter sur la conduite d'un magistrat. Le Conseil d'évaluation ne fera enquête que si le plaignant formule des allégations précises. La plupart des plaintes que reçoit le Conseil d'évaluation des juges de paix émanent du public.

### ***Le Conseil est-il légalement habilité à examiner une plainte?***

Le Conseil d'évaluation est légalement mandaté pour examiner les plaintes concernant la **conduite** d'un juge de paix. Il n'a pas le pouvoir de revoir des **décisions** rendues par des juges de paix afin de déterminer si elles contiennent des erreurs de jugement ou relatives aux conclusions tirées. Si une partie impliquée dans un procès judiciaire estime qu'un juge de paix en est arrivé à une décision erronée, elle dispose d'un recours en justice par l'entremise d'un tribunal. Seul un tribunal peut modifier la décision initiale rendue par un juge de paix.

Le Conseil d'évaluation examine chaque lettre avec soin pour déterminer si la plainte relève de sa compétence. Lorsque la plainte relève de sa compétence, le Conseil ouvre un dossier et envoie un accusé de réception au plaignant, en général dans la semaine qui suit le dépôt de la plainte.

Si le plaignant est mécontent d'une décision rendue par un juge de paix, le Conseil l'informerait (dans sa lettre) qu'il n'a pas le pouvoir de modifier la décision d'un juge de paix, et lui conseillera de consulter un avocat pour savoir quels sont les recours judiciaires, le cas échéant, dont il dispose par l'entremise d'un tribunal.

Si la plainte vise un avocat ou un procureur de la Couronne, ou un autre bureau, le plaignant est dirigé vers l'organisme ou les autorités concernés.

## Que se passe-t-il au cours de la procédure de règlement des plaintes?

La *Loi sur les juges de paix* et les procédures qui ont été établies par le Conseil fixent le cadre actuel de règlement des plaintes portées contre des juges de paix. Si l'on ordonne qu'une plainte soit entendue dans le cadre d'une audience publique, les dispositions de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent aussi. La procédure de règlement des plaintes est décrite plus loin. Les procédures en vigueur peuvent être consultées sur le site Web du Conseil à [www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/procedure/](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/procedure/).

### Enquête préliminaire et examen

Dès que possible après avoir reçu une plainte visant la conduite d'un juge de paix, le bureau du Conseil accuse réception de la plainte. En règle générale, si une plainte soulève des allégations sur la conduite d'un juge de paix présidant une instance judiciaire, le Conseil ne commencera pas son enquête avant que l'instance et tout appel ou autre instance judiciaire n'aient été menés à bien. De cette façon, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours.

S'il n'y a pas d'instance judiciaire en cours, un comité des plaintes du Conseil est constitué pour faire enquête. Les membres du Conseil siègent aux comités des plaintes par rotation. Chaque comité des plaintes est formé d'un juge nommé par la province qui préside le comité, d'un juge de paix et d'un membre qui est soit un membre du public, soit un avocat. En général, les plaintes ne sont pas assignées à des membres de la région où exerce le juge de paix mis en cause. On évite ainsi tout risque de conflit d'intérêts réel ou perçu entre les membres du Conseil et le juge de paix.

À l'exception des audiences dont la tenue est décrétée aux termes de l'alinéa 11(15)c) de la *Loi sur les juges de paix* relativement à des plaintes visant expressément certains juges, les réunions et instances du Conseil d'évaluation n'ont pas lieu en public. Le paragraphe 11(8) de la *Loi* prévoit que les enquêtes du Conseil d'évaluation doivent être menées à huis clos. Le cadre législatif confirme la nécessité de préserver l'indépendance de l'appareil judiciaire tout en assurant l'imputabilité des juges et la confiance du public à l'égard de l'administration de la justice.

Si la plainte est liée à une procédure judiciaire, on ordonne habituellement que la transcription de l'audience initiale soit examinée par les membres du comité des plaintes. Si un enregistrement audio est disponible, on peut ordonner qu'il soit examiné. Dans certains cas, le comité pourra juger nécessaire de poursuivre l'enquête en interrogeant des témoins. Un avocat indépendant pourra alors être engagé aux termes du paragraphe 8(15) de la *Loi*, au nom du Conseil d'évaluation, et son mandat consistera à interroger des témoins et à fournir un rapport au comité des plaintes.

Le comité des plaintes décide ensuite si le juge de paix mis en cause doit être invité à répondre à la plainte. Le cas échéant, la lettre envoyée à cette fin par le Conseil d'évaluation sera accompagnée d'un exemplaire de l'énoncé de la plainte, de la transcription (s'il y a lieu) et de toutes les pièces pertinentes examinées par le comité. Le juge de paix pourra alors obtenir les conseils d'un avocat indépendant pour l'aider à répondre au Conseil. Le juge de paix sera également invité à écouter l'enregistrement audio, s'il a été examiné par le comité.

Aux termes du paragraphe 11(15) de la *Loi sur les juges de paix*, le comité des plaintes peut rejeter la plainte après l'avoir examinée s'il est d'avis qu'elle est frivole ou constitue un abus de procédure; qu'elle ne relève pas de sa compétence parce qu'elle porte sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du magistrat; qu'elle ne contient pas d'allégation d'inconduite judiciaire, ou que l'allégation est sans fondement; ou encore que l'inconduite n'est pas d'une gravité telle qu'elle nécessite l'intervention du Conseil.

### Recommandations provisoires

Le comité des plaintes peut examiner la question de savoir si la ou les allégations justifient qu'il fasse une recommandation provisoire en attendant qu'une décision définitive soit rendue sur la plainte. Aux termes du paragraphe 11(11) de la *Loi*, il peut recommander provisoirement au juge principal régional affecté à la région où le juge de paix siège de ne pas attribuer de travail à celui-ci ou de le réaffecter. Le juge principal régional peut décider de ne pas attribuer de travail au juge de paix jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue, celui-ci continuant toutefois d'être payé; il peut aussi décider d'affecter le juge de paix, avec son consentement, à une autre région jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue. Le juge principal régional est libre de donner suite à cette recommandation ou non.

Le Conseil d'évaluation a approuvé l'adoption des critères suivants pour aider le comité des plaintes à décider quand faire une recommandation provisoire :

- ♦ la plainte découle de relations de travail entre le plaignant et le juge de paix et tous deux travaillent au même tribunal;
- ♦ le fait de permettre au juge de paix de continuer à présider risque de jeter le discrédit sur l'administration de la justice;
- ♦ la plainte est d'une gravité telle qu'il existe des motifs raisonnables de demander aux organismes chargés de l'exécution de la loi de faire enquête;
- ♦ il est évident pour le comité des plaintes qu'un juge de paix souffre d'une invalidité mentale ou physique à laquelle on ne peut remédier ou que ses besoins ne peuvent être raisonnablement pris en compte.

Si le comité des plaintes propose de recommander provisoirement de ne pas attribuer de travail à un juge de paix ou de l'affecter à un autre tribunal, il peut lui permettre de présenter son point de vue par écrit avant qu'une décision ne soit rendue. Le comité des plaintes remet une description détaillée des faits sur lesquels reposent ses recommandations au juge principal régional pour l'aider à prendre sa décision, et au juge de paix pour l'informer de la plainte et des recommandations qu'il a formulées.

En ce qui concerne les dossiers de plaintes entièrement traités par le Conseil en 2011, les comités des plaintes ont recommandé qu'un juge de paix soit assigné à un autre endroit que celui d'où la plainte provenait. Le juge principal régional a approuvé cette recommandation.

### ***Décisions du comité des plaintes***

Lorsqu'il a terminé son enquête, conformément au paragraphe 11(15) de la *Loi*, le comité des plaintes fait l'une ou l'autre des choses suivantes :

- a) il rejette la plainte si elle est frivole, peu importe qu'elle constitue un abus de procédure ou qu'elle ne relève pas de sa compétence;
- b) il invite le juge de paix à se présenter devant lui pour recevoir des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte ou envoie au juge de paix une lettre donnant des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte, ou prend ces deux mesures;
- c) il ordonne la tenue, par un comité d'audition, d'une audience formelle sur la plainte;
- d) il renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

Le comité des plaintes fait part de sa décision au Conseil d'évaluation et, à moins qu'il n'ordonne la tenue d'une audience formelle, il ne révèle pas dans son rapport l'identité du plaignant ni du juge de paix mis en cause.

### ***Communication de la décision***

Après que la procédure de règlement de la plainte a été exécutée, le Conseil d'évaluation communique sa décision à la personne qui a porté plainte et, dans la plupart des cas, au juge de paix. Le juge de paix peut annuler cette procédure si la plainte a été rejetée et que le Conseil ne l'invite pas à y répondre. Conformément aux procédures du Conseil d'évaluation, si ce dernier décide de rejeter la plainte, il devra justifier brièvement cette décision.

### ***Audience publique tenue aux termes de l'article 11.1***

Lorsque le comité des plaintes ordonne la tenue d'une audience publique aux termes du paragraphe 11.1 (1) de la *Loi*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, qui préside également le Conseil d'évaluation, constitue un comité d'audition, composé de trois membres du Conseil : un juge nommé par la province qui préside le comité, un juge de paix, et un membre qui est soit un juge, soit un avocat, soit un membre du public. Les membres du comité des plaintes qui ont pris part à l'enquête ne peuvent pas participer à l'examen du comité d'audition.

La loi prévoit que des intervenants de l'appareil judiciaire doivent être nommés en tant que membres temporaires du Conseil pour que l'on puisse s'assurer que les trois membres du comité d'audition n'ont pas participé aux premières étapes du processus d'examen de la plainte. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge ou un juge de paix qui n'est pas membre du Conseil d'évaluation comme membre temporaire d'un comité d'audition, afin de constituer chaque quorum et de satisfaire aux exigences de la *Loi*.

À la fin du processus d'enquête et d'audience, toutes les décisions relatives à des plaintes présentées au Conseil des juges de paix auront été examinées par six membres du Conseil, dont trois siègent au comité des plaintes et les trois autres au comité d'audition.

Le Conseil d'évaluation engage un avocat, appelé « avocat chargé de la présentation », pour préparer et présenter la plainte déposée contre le juge de paix. Le conseiller juridique engagé par le Conseil d'évaluation agit indépendamment du Conseil d'évaluation. La tâche de l'avocat engagé comme avocat chargé de la présentation aux termes de la présente partie n'est pas d'essayer d'obtenir une ordonnance particulière à l'encontre du juge de paix, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le magistrat soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.

Le juge de paix a le droit de se faire représenter par un avocat, ou de se représenter lui-même, dans une audience tenue conformément à cette procédure.

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique, à quelques exceptions près, aux audiences portant sur des plaintes. Si l'avocat chargé de la présentation ou le juge de paix en fait la demande, le comité peut exiger, par assignation, qu'une personne, y compris une partie, fasse un témoignage sous serment ou une déclaration solennelle lors de l'audience et présente, à titre de preuve, tout document ou objet que le Comité précise et qui est en rapport avec la question faisant l'objet de l'audience et admissible à l'audience.

### *Tenue d'une audience publique ou, si cela a été décrété, d'une audience à huis clos*

Aux termes de l'article 11.1, l'audition d'une plainte se déroule à huis clos, à moins que le Conseil d'évaluation ne décide, conformément aux critères établis en vertu de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, que des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées, ou que des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'en égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a de ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

Dans certains cas où la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le Conseil a le pouvoir discrétionnaire d'interdire la publication de renseignements susceptibles de révéler l'identité du plaignant ou du témoin qui déclare avoir été victime d'une telle conduite. Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le comité d'audition interdira, à la demande du plaignant ou du témoin qui déclare avoir été victime d'une telle conduite de la part du juge de paix, la publication de renseignements susceptibles de révéler son identité.

### *Décisions rendues à la suite d'une audience tenue aux termes de l'article 11.1*

Après avoir entendu les preuves, le comité d'audition du Conseil peut, aux termes du paragraphe 11.1(10) de la *Loi sur les juges de paix*, rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il accueille la plainte, il peut choisir d'imposer l'une des sanctions suivantes ou une combinaison de ces sanctions :

- ◆ donner un avertissement au juge de paix;
- ◆ réprimander le juge de paix;
- ◆ ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- ◆ ordonner que le juge de paix prenne des mesures précises, telles que suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
- ◆ suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période, quelle qu'elle soit;
- ◆ suspendre le juge de paix, sans rémunération, mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours.

### *Destitution*

Après l'audience, le Conseil d'évaluation peut recommander au procureur général de destituer le juge de paix. Cette sanction ne peut être combinée à aucune autre. Un juge de paix ne peut être destitué que si un comité d'audition du Conseil d'évaluation, à l'issue d'une audience tenue en vertu de l'article 11.1, recommande au procureur général, aux termes de l'article 11.2, sa destitution pour l'une des raisons suivantes :

- ◆ il est devenu incapable d'exercer convenablement ses fonctions ou inapte pour cause d'invalidité à remplir les fonctions essentielles de sa charge et, dans les circonstances, tenir compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne serait pas possible parce que cela causerait un préjudice injustifié;
- ◆ il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions;
- ◆ il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

Seul le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner suite à la recommandation et destituer le juge de paix.

### *Recommandation en faveur du remboursement des frais juridiques*

Lorsque le Conseil d'évaluation des juges de paix a traité une plainte, le paragraphe 11(16) de la *Loi sur les juges de paix* prévoit qu'un juge de paix peut demander qu'un comité des plaintes recommande au procureur général d'indemniser ledit juge de paix de la totalité ou d'une partie des frais juridiques engagés pour l'enquête. Une telle demande devrait généralement être soumise au Conseil après que la procédure de règlement de la plainte a été menée à bien, et elle devrait être accompagnée d'un exemplaire du relevé des services juridiques obtenus. De même, le paragraphe 11(17) autorise aussi un comité d'audition à recommander une telle indemnisation.

En 2011, cinq recommandations d'indemnisation ont été présentées par le comité des plaintes ou le comité d'audition a recommandé au procureur général que le juge de paix soit indemnisé pour une partie ou la totalité des frais pour services juridiques engagés relativement à l'enquête ou à l'audience visant les plaintes.

### *La Loi*

Les dispositions de la *Loi sur les juges de paix* actuelle se rapportant au Conseil d'évaluation des juges de paix peuvent être consultées sur le site Web de la version électronique des lois du gouvernement à [www.e-laws.gov.on.ca](http://www.e-laws.gov.on.ca). Ce site est une base de données renfermant les lois et règlements actuels ou passés de l'Ontario.



## 11. RÉSUMÉ DES PLAINTES FERMÉES EN 2011

### Aperçu

Le Conseil d'évaluation des juges de paix a reporté à l'exercice 2011 trente-sept plaintes qui avaient été déposées au cours des exercices précédents. En 2011, le Conseil d'évaluation a ouvert 52 nouveaux dossiers de plaintes. Au total, 89 dossiers ont été ouverts en 2011, y compris les cas reportés, et 33 de ces dossiers avaient été traités et fermés avant le 31 décembre 2011.

Parmi les 33 dossiers fermés, sept avaient été ouverts en 2011, 24 avaient été ouverts en 2010 et deux en 2009.

À la fin de 2011, 56 plaintes étaient toujours en cours et étaient reportées à 2012. Parmi les 56 dossiers reportés à 2012, 45 visaient des plaintes déposées en 2011, dix visaient des plaintes déposées en 2010 et une visait une plainte déposée en 2009. La plainte de 2009 était un dossier complexe pour lequel une audience avait été ordonnée. Il en est question dans les annexes au présent rapport annuel.

### Décisions

Comme il est mentionné plus haut, le paragraphe 11(15) de la *Loi sur les juges de paix* autorise un comité des plaintes à :

- ♦ rejeter la plainte si elle est frivole, peu importe qu'elle constitue un abus de procédure ou qu'elle ne relève pas de sa compétence;
- ♦ inviter le juge de paix à se présenter devant lui pour recevoir des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte ou envoyer au juge de paix une lettre donnant des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte, ou prendre ces deux mesures;
- ♦ ordonner la tenue, par un comité d'audition, d'une audience formelle sur la plainte;
- ♦ renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

Parmi les 33 dossiers traités et fermés, huit plaintes ont été rejetées par le Conseil d'évaluation aux termes de l'alinéa 11(15)a), car elles ne relevaient pas de sa compétence. En général, ces plaintes émanaient de personnes insatisfaites de l'issue d'un procès ou de la décision d'un juge de paix, mais ne contenaient pas d'allégation d'inconduite. Si les plaignants pouvaient utiliser d'autres recours judiciaires, comme interjeter appel des décisions des juges de paix mis en cause, leurs plaintes ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation, car elles ne contenaient pas d'allégation d'inconduite.

Dans trois dossiers qui ont été fermés, le Conseil a perdu compétence sur la plainte. Une telle situation survient lorsque le juge de paix prend sa retraite, démission ou décède et qu'il n'occupe plus le poste de juge de paix.

Les plaintes relevant de la compétence du Conseil comprenaient des allégations de comportement inapproprié (grossièreté, agressivité, etc.), de manque d'impartialité, de conflit d'intérêts ou d'autre forme de parti pris.

Quinze plaintes ont été rejetées par le Conseil d'évaluation aux termes de l'alinéa 11(15)a) après qu'un comité des plaintes eut mené une enquête et jugé qu'elles n'étaient ni corroborées ni fondées, ou que le comportement incriminé ne constituait pas un acte d'inconduite.

Dans cinq cas, le Conseil d'évaluation a offert ses conseils aux juges de paix aux termes de l'alinéa 11(15)b) de la *Loi*. Dans quatre cas, le juge de paix a reçu une lettre lui donnant des conseils sur les questions en litige soulevées dans la plainte, et dans un autre cas, le juge de paix a été invité à se présenter devant le comité des plaintes pour recevoir des conseils en personne sur les questions litigieuses soulevées dans la plainte.

Une plainte a été renvoyée en 2011 à la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario aux termes de l'alinéa 11(15)d) de la *Loi*. Un comité des plaintes renvoie les plaintes à la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario lorsqu'il juge que le comportement reproché ne justifie pas qu'une autre décision soit rendue, mais que la plainte a un certain fondement. Le comité estime aussi qu'un renvoi à la juge en chef constitue un moyen convenable de l'informer que sa conduite n'était pas appropriée dans les circonstances qui ont mené à la plainte. Il peut recommander d'imposer des conditions à leur renvoi à la juge en chef s'il est d'avis qu'il y a certaines mesures ou une formation corrective dont le juge de paix pourrait profiter et que celui-ci est d'accord avec ce point de vue.

À la suite de la rencontre avec le juge de paix, la juge en chef a remis un rapport écrit au comité. Après avoir examiné ce rapport, le comité a jugé que l'affaire en cause avait été traitée comme il se doit et le dossier a été fermé.

Deux audiences publiques ont eu lieu en 2011. Les décisions rendues dans ces deux dossiers sont présentées dans les annexes du présent rapport annuel. La tenue d'une audience publique est ordonnée en vertu de l'alinéa 11(15)c) lorsque le comité des plaintes est d'avis qu'il y a eu une allégation d'inconduite judiciaire, que la majorité des membres du comité croient qu'elle a un fondement factuel et que la personne ayant découvert les faits estime que cela pourrait mener à un verdict d'inconduite judiciaire. Lorsqu'une audience est en cours, des mises à jour sur l'état d'avancement des travaux sont affichées sur le site Web du Conseil d'évaluation. Une fois l'audience terminée, la décision rendue est elle aussi versée sur le site et peut être consultée dans la section « Décisions à la suite des audiences publiques » à [www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr/hearings/](http://www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr/hearings/).

## Types de dossiers

Sur les 33 dossiers de plaintes traités et fermés aux termes de la loi actuelle, 13 étaient liés à des événements survenus durant des instances relatives à des infractions provinciales, neuf à des affaires examinées devant la Cour des juges de paix, sept à des instances tenues en vertu du *Code criminel* (dont quatre devant le tribunal d'établissement de la date du procès et trois qui se rapportaient à des demandes d'engagement de ne pas troubler l'ordre public), et quatre à la conduite du juge hors de la cour.

## Résumés des dossiers

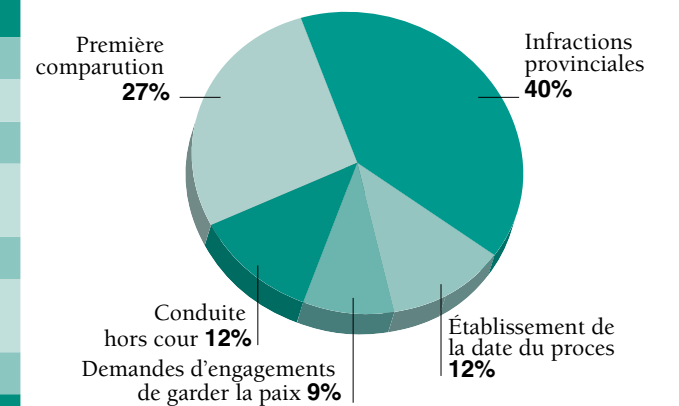
Le résumé de chacun des dossiers de plaintes figure à l'annexe A du présent Rapport annuel.

## RÉSUMÉ DES PLAINTES FERMÉES EN 2011

DÉCISIONS RENDUES POUR DES PLAINTES FERMÉES EN 2011	
Plaintes rejetées – Hors de la compétence	8
Plaintes rejetées – Allégations non corroborées ou faites dont la gravité ne justifie pas un constat d'inconduite	15
Lettres où des conseils sont fournis	4
Rencontres en personne visant à fournir des conseils	1
Renvois à la juge en chef	1
Perte de compétence	3
Audience ordonnée	1
<b>TOTAL DES DOSSIERS FERMÉS EN 2011</b>	<b>33</b>

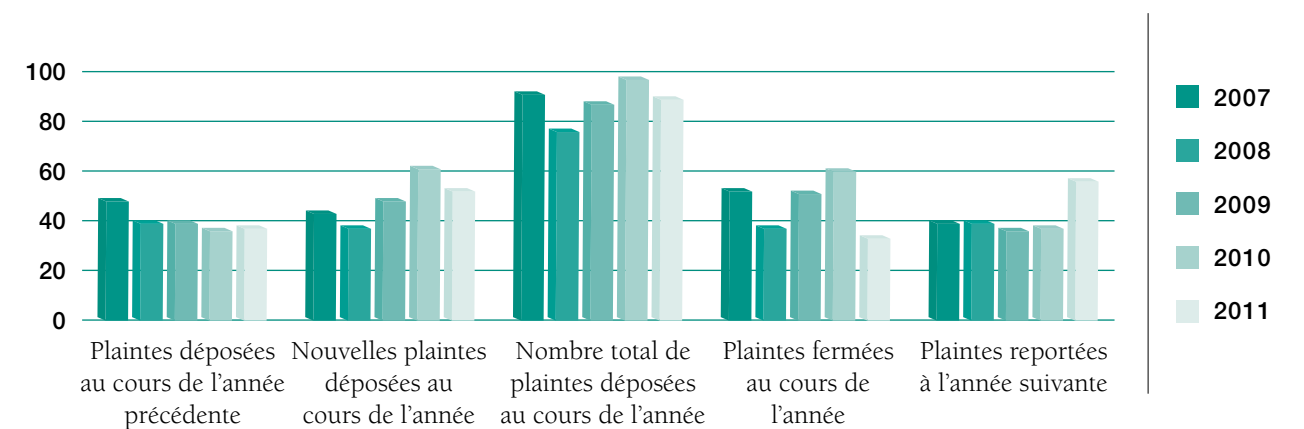
## TYPES DE DOSSIERS FERMÉS EN 2011

TYPES DE DOSSIERS	NOMBRE DE PLAINTES
Infractions provinciales	13
Première comparution	9
Cautionnements	0
Établissement de la date du procès	4
Enquêtes préalables	0
Demandes d'engagement de ne pas troubler l'ordre public	3
Conduite hors cour	4
<b>TOTAL</b>	<b>33</b>



## VOLUMES DE DOSSIERS ANNUELS

	2007	2008	2009	2010	2011
Plaintes déposées au cours de l'année précédente	48	39	39	36	37
Nouvelles plaintes déposées au cours de l'année	43	37	48	61	52
Nombre total de plaintes déposées au cours de l'année	91	76	87	97	89
Plaintes fermées au cours de l'année	52	37	51	60	33
Plaintes reportées à l'année suivante	39	39	36	37	56





---

ANNEXE A

# RÉSUMÉS DES DOSSIERS DE 2011

Les dossiers sont identifiés par un numéro de deux chiffres indiquant l'année de la plainte, suivi d'un numéro de série et de deux chiffres indiquant l'année civile au cours de laquelle le dossier a été ouvert (par exemple, le dossier n° 22-001/11 était le premier dossier ouvert au cours de la vingt-deuxième année et il a été ouvert pendant l'année civile 2011).

Sauf lorsque la tenue d'une audience publique a été ordonnée, le détail de chaque plainte ayant été complètement traitée (à l'exclusion des renseignements permettant d'identifier les parties, tel que prévu par la loi) est fourni ci-après. Les décisions relatives à des audiences publiques figurent dans d'autres annexes du présent Rapport annuel.

### DOSSIER N° 20-020/09

Le plaignant, avocat, avait déposé une plainte contre la juge de paix qui avait présidé le procès de son client. Le plaignant alléguait que [traduction] « le ton [de Madame la juge de paix], dès le départ lorsqu'elle s'adressait à moi, indiquait clairement que ma présence était inutile » et il décrivait l'ambiance du procès comme [traduction] « une atmosphère de bisbille et de querelle dans une salle d'audience chaotique » et une situation anarchique. Le plaignant mentionnait que Madame la juge de paix [traduction] « entrait dans l'arène » et qu'elle interrompait son contre-interrogatoire si le procureur de la Couronne n'avait pas présenté d'objections ou de préoccupations. Le plaignant alléguait de plus que Madame la juge de paix n'avait pas rendu de décision sur les objections et qu'elle lui avait simplement dit de s'asseoir. Le plaignant citait des parties de la transcription du procès pour appuyer ses préoccupations relatives à la conduite et aux commentaires de Madame la juge de paix, dont un commentaire de Madame la juge de paix à l'endroit du plaignant : [traduction] « Je ne sais pas où vous avez étudié le droit, mais je commence à me poser des questions. »

Bref, le plaignant alléguait que Madame la juge de paix l'avait traité de façon impolie, injuste, abusive et hostile et que ses commentaires étaient diffamatoires, passibles de poursuites, gratuits, dénigrants et méprisants. Le plaignant demandait que la juge de paix lui présente des excuses complètes sans équivoque.

La plainte a été transmise au comité des plaintes. Le comité a examiné et évalué les lettres constituant la plainte et les documents présentés par le plaignant. Le comité a également demandé et examiné les transcriptions et les enregistrements audio du procès, et a examiné les transcriptions des instances judiciaires connexes.

Après avoir examiné le procès-verbal du procès, le comité a jugé que l'enregistrement audio confirmait l'ambiance de contestation pendant le procès. Le comité a jugé que les interactions, les arguments juridiques et les objections entre le plaignant et le procureur de la Couronne avaient créé un environnement hostile tendu dès le début du procès.

En examinant les transcriptions, plus particulièrement les enregistrements audio, le comité a noté que le ton général de Madame la juge de paix pendant le procès était approprié et judiciaire. Il a noté qu'elle avait pris de courtes pauses et avait tenté d'avoir recours à l'humour pour alléger les tensions. Tout en reconnaissant que le procès était assez accusatoire, le comité a noté que le plaignant, lorsqu'il prenait la parole et tentait de défendre son client, démontrait parfois envers le procureur de la Couronne et le tribunal un comportement pouvant être perçu comme irrespectueux et conflictuel. De l'avis du comité, le procès-verbal démontrait que Madame la juge de paix intervenait lorsque cela était nécessaire et avec suffisamment de fermeté pour maintenir le décorum et le contrôle des procédures. Le comité a jugé que le procès-verbal démontrait que Madame la juge de paix était généralement patiente et respectueuse envers toutes les parties, même lorsqu'on la prenait à partie dans les objections et les arguments.

Quant aux allégations du plaignant de mauvais traitement de la part de Madame la juge de paix, le comité a jugé que le procès-verbal ne soutenait pas ses affirmations que Madame la juge de paix le traitait de façon impolie, injuste, abusive et hostile. De même, le comité n'a trouvé aucune preuve que les commentaires de Madame la juge de paix étaient diffamatoires ou passibles de poursuites, selon les allégations.

Même si le comité a jugé que le comportement de Madame la juge de paix dans cette ambiance difficile était judiciaire, le comité était préoccupé par le commentaire de Madame la juge de paix au plaignant : [traduction] « Je ne sais pas où vous avez étudié le droit, mais je commence à me poser des questions. » Le comité a déterminé que la transcription et l'enregistrement audio confirmaient le commentaire de Madame la juge de paix. Le comité était d'avis qu'un juge de paix doit toujours tenter d'être patient, digne et courtois envers les avocats, les parties à un litige et les autres personnes dans l'exercice de leurs obligations. Le comité a demandé une réponse de Madame la juge de paix à propos de ce commentaire.

Le comité a reçu et examiné la réponse de Madame la juge de paix. Le comité a noté que Madame la juge de paix avait réfléchi à sa conduite pendant le procès. Le comité était satisfait que Madame la juge de paix n'avait pas voulu que ce commentaire sur les études de droit soit pris au pied de la lettre. Au contraire, il était clair qu'elle ne mettait pas en doute la formation en droit du plaignant et qu'elle avait fait ce commentaire visant à détendre l'ambiance difficile dans la salle d'audience et à alléger la situation. La réponse de Madame la juge de paix indiquait qu'elle comprenait qu'elle n'aurait pas dû le faire. Elle regrettait le fait que ses remarques semblaient devenir personnelles et elle présentait ses excuses au plaignant et au Comité d'évaluation pour cette remarque.

La procédure de règlement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective. Grâce à l'examen du comportement, il est possible d'améliorer la façon dont les personnes seront traitées et les situations gérées à l'avenir. En évaluant sa décision sur la question, le comité des plaintes était d'avis que le fait de donner des conseils à Madame la juge de paix par

écrit, conformément à l'alinéa 11(15)b) de la *Loi sur les juges de paix*, l'aiderait à bien comprendre l'importance d'éviter de faire des commentaires gratuits qui pourraient être perçus comme méprisants ou insultants.

Le comité a informé Madame la juge de paix de ses conclusions que l'enregistrement audio du procès confirmait qu'il avait été assez contesté et que Madame la juge de paix tentait d'alléger la situation. Le comité a rappelé à Madame la juge de paix que, même dans ces situations difficiles, un juge de paix doit répondre aux normes élevées attendues en matière de conduite et de professionnalisme afin de préserver l'intégrité de la fonction judiciaire ainsi que la foi et la confiance que la société accorde aux personnes qui occupent un tel poste. Un juge de paix doit toujours s'efforcer d'être patient, digne et courtois envers les avocats, les parties au litige et les autres personnes dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire. Le comité a invité Madame la juge de paix à apprendre de l'expérience de ce procès et de l'examen de sa conduite dans ce dossier.

Après avoir donné ses conseils à Madame la juge de paix par écrit, le comité des plaintes a fermé le dossier relativement à cette affaire et a remercié le plaignant d'avoir porté ses préoccupations à l'attention du Conseil.

### **DOSSIERS N° 20-028/09, 21-006/10 ET 21-046/10**

Le juge de paix faisait l'objet de trois plaintes découlant d'allégations relativement à ses activités avec une entreprise vendant des services aux membres du public.

#### **DOSSIER N° 20-028/09**

Cette plainte était liée à un différend contractuel entre le plaignant et le juge de paix en cause relativement à la participation de Monsieur le juge de paix dans une société et à des allégations de violation de contrat. Le plaignant avait également transmis au Conseil d'évaluation la correspondance par courriel avec Monsieur le juge de paix au sujet de l'entente. Les courriels comprenaient un message contenant une photo inappropriée.

Le plaignant alléguait également que Monsieur le juge de paix ne s'était pas conformé aux normes de conduite des juges de paix dans leurs relations d'affaires et lorsqu'il avait envoyé le courriel contenant la photo inappropriée.

Avant que le comité des plaintes prenne la décision appropriée à propos de la plainte, le Conseil d'évaluation a reçu deux plaintes connexes sur la conduite de Monsieur le juge de paix. Cette plainte a donc été mise en suspens jusqu'à ce qu'il soit possible d'enquêter sur ces autres dossiers.

#### **DOSSIER N° 21-006/10**

Le plaignant avait informé le Conseil que des accusations avaient été portées en vertu d'une loi provinciale relativement aux activités de la société mentionnée dans le dossier n° 20-028/09. Le plaignant présentait des allégations à propos de la participation de Monsieur le juge de paix aux activités de la société et de la façon dont il avait géré ces accusations.

Avant que le comité des plaintes prenne la décision appropriée au sujet de la plainte, le Conseil d'évaluation a reçu une plainte connexe. Cette plainte a donc été mise en suspens jusqu'à ce qu'il soit possible d'enquêter sur l'autre plainte.

#### **DOSSIER N° 21-046/10**

Le plaignant présentait d'autres allégations à propos de la participation de Monsieur le juge de paix à la société mentionnée dans le dossier no 20-028/09. Il alléguait également que Monsieur le juge de paix avait utilisé son titre de juge de paix dans une lettre portant sur les activités de la société.

Avant qu'une décision soit prise relativement à cette plainte et aux deux autres plaintes en cours, le comité a reçu la confirmation que Monsieur le juge de paix n'était plus juge de paix. Le Conseil d'évaluation des juges de paix n'avait donc plus la compétence nécessaire pour poursuivre le processus de plainte visant la conduite de Monsieur le juge de paix. Le Conseil a fermé les trois dossiers sur le plan administratif parce qu'il n'en avait plus la compétence.

Les plaignants et l'ancien juge de paix ont été avisés que le processus de plainte reprendrait si Monsieur le juge de paix redevenait un jour juge de paix.

#### **DOSSIER N° 21-001/10**

Le plaignant alléguait que le juge de paix en cause ne répondait pas aux normes élevées de conduite personnelle et de professionnalisme décrites au paragraphe 13(3) de la *Loi sur les juges de paix* et dans les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix*. Le plaignant s'identifiait comme l'époux d'une dame qui avait rencontré Monsieur le juge de paix pendant ses vacances. Le plaignant mentionnait que son épouse était revenue de ses vacances avec une amie et qu'elle avait parlé avec éloges de Monsieur le juge de paix. Il mentionnait que son épouse était fière de s'être liée d'amitié avec [traduction] « une personne qui occupait le poste de juge ».

Le plaignant alléguait que Monsieur le juge de paix [traduction] « semblait avoir autre chose en tête que l'amitié » et qu'après ces vacances Monsieur le juge de paix avait communiqué avec l'épouse du plaignant par courriel et par téléphone. Il alléguait que, lorsque son épouse avait refusé l'invitation

de Monsieur le juge de paix de le rencontrer chez lui, Monsieur le juge de paix avait envoyé d'autres courriels où il insistait qu'ils se rencontrent et utilisait des mots sexuellement explicites. Selon le plaignant, Monsieur le juge de paix appelait souvent son épouse au travail et sur son cellulaire et envoyait d'autres courriels de ce genre. Dans un de ces courriels, Monsieur le juge de paix [traduction] « exprimait explicitement ses intentions sexuelles et écrivait : “Je n'accepterai rien d'autre tant que je ne t'aurai pas dans mon lit” ». Les courriels et les appels avaient cessé lorsque l'époux avait pris connaissance des courriels et que son épouse avait demandé à Monsieur le juge de paix de cesser de communiquer avec elle.

Le plaignant affirmait que les tentatives délibérées et répétées de Monsieur le juge de paix d'avoir des relations sexuelles avec l'épouse du plaignant constituaient une violation de sa personne. Le plaignant mentionnait que [traduction] « les courriels et les appels [de Monsieur le juge de paix] sont une attaque envers ma famille. Ma famille fait confiance à l'administrateur de la justice pour défendre notre institution et elle dépend de lui. En raison de cette conduite, notre foi et notre confiance envers le système sont ébranlées. » Le plaignant ajoutait qu'il ne pourrait dormir tranquille sans pouvoir être certain que les juges de paix sont tenus à ces normes élevées de conduite personnelle et professionnelle. Le plaignant avait joint certains courriels et mentionnait l'existence de nombreux courriels qu'il était disposé à transmettre au Conseil pour qu'il les examine de façon bien encadrée.

Après avoir examiné la lettre du plaignant et les courriels joints, le comité des plaintes a embauché un conseiller indépendant d'enquête externe pour qu'il rencontre le plaignant, son épouse et l'amie de celle-ci, qui l'avait accompagnée en vacances. Malgré les tentatives répétées du conseiller en enquête, l'épouse du plaignant et son amie ont refusé de le rencontrer. Une transcription de l'entrevue avec le plaignant ainsi que d'autres courriels de son épouse et de Monsieur le juge de paix ont été transmis au comité des plaintes pour qu'il les examine.

Selon les renseignements obtenus, le comité n'a pu trouver de preuves pour appuyer les allégations que Monsieur le juge de paix avait affirmé être un officier de justice qui avait la capacité d'un juge. Après son examen, le comité était inquiet de la façon dont Monsieur le juge de paix s'exprimait dans sa correspondance avec l'épouse du plaignant. Bien que le comité ait pu noter que la conduite faisant l'objet de la plainte était dans un mode de communication qui se voulait privé, le comité a aussi noté que, compte tenu du rôle des juges de paix dans le système de justice, même la conduite personnelle d'un juge de paix pouvait avoir une incidence sur la confiance envers le magistrat et envers l'administration de la justice en général. Le comité a demandé à Monsieur le juge de paix de répondre aux allégations du plaignant.

Après avoir examiné la réponse, le comité était satisfait que Monsieur le juge de paix avait bien réfléchi à sa conduite. Il exprimait de sincères regrets pour ses propos de nature sexuelle et pour avoir envoyé des messages suggestifs ou explicites de nature sexuelle. Il s'est excusé pour sa conduite

et a expliqué qu'il lui semblait que l'épouse du plaignant avait consenti au dialogue ou semblait l'apprécier, qu'elle trouvait que Monsieur le juge de paix la soutenait, qu'elle se confiait à lui à propos de sa vie personnelle ou familiale et qu'elle lui demandait des conseils professionnels. Le comité a été satisfait que Monsieur le juge de paix présente ses excuses au plaignant et à son épouse pour sa conduite et pour le stress et les troubles causés. Il reconnaissait entièrement que ses commentaires et ses invitations par courriels à l'épouse du plaignant étaient inappropriés. Monsieur le juge de paix assurait que ces courriels n'étaient pas une indication de son attitude ou de sa performance à titre de juge de paix dans la salle d'audience ou à l'extérieur de la salle d'audience.

Le comité a été satisfait que Monsieur le juge de paix réponde en détail aux allégations et il a accepté la sincérité de ses excuses et sa reconnaissance du fait que sa conduite et ses commentaires étaient inappropriés. Le comité a transmis au plaignant les excuses de Monsieur le juge de paix destinées au plaignant et à son épouse.

Au moment de prendre la décision pertinente, le comité a noté que la conduite des juges de paix dans la salle d'audience et à l'extérieur de la salle d'audience pouvait avoir une incidence sur la confiance du public envers les magistrats et envers l'administration de la justice en général. Le préambule des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* qui a été approuvé par le Conseil d'évaluation des juges de paix stipule que :

« Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire. Tous les officiers de justice doivent traiter les membres du public avec courtoisie et respect. »

De même, ces principes parlent de la responsabilité des juges de paix dans la collectivité :

3.1 Les juges de paix doivent adopter une conduite qui inspire la confiance du public.

Après son examen approfondi, le comité a décidé d'envoyer une lettre de conseils au juge de paix conformément à l'alinéa 11(15)b) de la *Loi sur les juges de paix*. La procédure de règlement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective et, grâce à la réflexion et à l'examen de la conduite d'une personne, des améliorations sont apportées à la façon dont les situations et les personnes seront traitées à l'avenir.

Le comité a rappelé à Monsieur le juge de paix qu'un juge de paix doit faire attention lorsqu'il interagit avec d'autres personnes, tant sur le plan professionnel que personnel. De plus, le comité a noté qu'en cette ère technologique, comme pour tout geste posé par un juge de paix, les juges de paix doivent utiliser avec soin le courriel et d'autres formes de communication et de dialogue



par voie électronique et conformément aux *Principes de la charge judiciaire des juges de paix*. Même lorsqu'il utilise la technologie à des fins personnelles, le juge de paix doit demeurer digne dans chaque commentaire, photographie et autre information partagée sur Internet.

Le comité a invité Monsieur le juge de paix à faire attention à sa conduite à l'avenir et à se rappeler les normes élevées de conduite attendues des juges de paix, même à l'extérieur de la salle d'audience.

Après avoir donné ses conseils à Monsieur le juge de paix par écrit, le comité a jugé qu'aucune autre mesure n'était nécessaire et il a fermé le dossier.

### DOSSIER N° 21-010/10

Le plaignant affirmait qu'il s'était présenté à la Cour des juges de paix afin d'obtenir une ordonnance de non-communication. Il avait fourni au Conseil d'évaluation les détails de sa comparution à la Cour des juges de paix et alléguait une inconduite de la part d'un juge de paix, sans la nommer. La date et l'emplacement avaient été confirmés par le plaignant.

Le plaignant affirmait qu'une greffière de la Cour des juges de paix lui avait dit ce jour-là qu'il devait se présenter entre 8 h 30 et 10 h 30 pour demander une ordonnance de non-communication, mais qu'elle ferait une exception parce qu'elle n'était pas très occupée. Le plaignant alléguait que la juge de paix lui avait dit qu'il avait inventé le fait que la greffière lui avait dit qu'elle pouvait faire une exception et la juge de paix [traduction] « a commencé à agir comme une préadolescente sans savoir-vivre ». Il alléguait de plus que Madame la juge de paix était devenue combattive et qu'elle manquait de respect dans ses commentaires en suggérant qu'il mentait. Il affirmait de plus que, lorsqu'il lui a rappelé que la conversation pouvait être enregistrée, [traduction] « elle s'est enragée et a dit qu'elle ne dirait pas son nom et qu'elle allait demander à la sécurité de me faire sortir ». Le plaignant alléguait que Madame la juge de paix [traduction] « s'est comportée comme une dégénérée, comme un vaurien sans caractère ». Il disait qu'elle lui devait des excuses et qu'elle devrait reprendre sa formation.

La plainte a été transmise à un comité des plaintes composé de trois personnes pour examen et enquête. Le comité a cherché à identifier la juge de paix auprès des services aux tribunaux à l'aide des renseignements dont il disposait, soit le sexe, la date, l'heure et l'emplacement mentionnés par le plaignant. Le personnel du tribunal a confirmé qu'il n'y avait ce jour-là qu'une seule femme à la Cour des juges de paix.

Le comité a demandé une copie de la transcription et de l'enregistrement audio de la comparution du plaignant à la Cour des juges de paix ce jour-là. Les services aux tribunaux ont affirmé après une recherche approfondie de l'enregistrement audio de la Cour des juges de paix que la comparution du plaignant ne se trouvait pas dans l'enregistrement. Il n'y avait donc pas de transcription. Le

comité d'enquête a alors demandé une copie du registre des présences et du rôle de la Cour des juges de paix pour confirmer la comparution du plaignant ce jour-là. Le personnel du tribunal a confirmé que le registre des présences contenait toutes les comparutions de la Cour des juges de paix à cet endroit. En examinant ce registre, le comité des plaintes a noté que le nom du plaignant n'apparaissait pas dans le registre de présence ni dans le rôle.

Dans le cadre de son enquête, le comité a demandé de l'information sur les renseignements et les directives donnés aux personnes qui souhaitent demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public à cet endroit particulier. On lui a confirmé que tous les demandeurs qui souhaitent rencontrer un juge de paix devaient s'enregistrer au comptoir, avant ou après avoir rempli les formulaires requis. On lui a également confirmé que les demandes d'engagement de ne pas troubler l'ordre public n'étaient entendues qu'entre 8 h 30 et 10 h 30 certains jours, mais qu'il était possible de prendre rendez-vous pour se présenter un autre jour à une heure approuvée. Le personnel du tribunal a indiqué qu'il n'accordait pas d'exceptions à des personnes qui se présentent hors des heures prévues. Les rendez-vous sont plutôt accordés au gré du juge de paix qui préside. On a également confirmé que toutes les demandes étaient conservées par le tribunal si elles étaient vues par un juge de paix, peu importe si la demande passait à l'étape de l'audience.

Comme il n'a pu obtenir de confirmation que le plaignant s'était présenté devant la juge de paix qui présidait ce jour-là, le comité a demandé au personnel du tribunal s'il y avait une copie de la demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public déposée par le plaignant contre l'accusée nommée dans sa lettre. Il s'agissait d'une tentative de déterminer si le plaignant avait bien déposé une demande et s'il avait rencontré un juge de paix à ce sujet. Les services aux tribunaux ont affirmé n'avoir aucune trace d'une telle demande déposée par le plaignant.

En réponse à l'affirmation du plaignant que la juge de paix avait appelé la sécurité du tribunal lors de la comparution à la Cour des juges de paix, le comité des plaintes a demandé une réponse de la sécurité du tribunal relativement à un rapport d'incident visant le plaignant pour cette journée. L'information reçue de la sécurité du tribunal n'appuyait pas la version des événements donnée par le plaignant. Le personnel des services policiers a affirmé que, ce jour-là, la sécurité du tribunal avait été appelée relativement à la comparution du plaignant à la Cour des petites créances plus tôt dans la journée au même palais de justice. La sécurité a également dû se présenter dans un bureau du même palais de justice ce jour-là relativement à sa comparution. Toutefois, on a confirmé qu'il n'y avait pas eu de rapport d'incident visant le plaignant pour sa comparution alléguée à la Cour des juges de paix.

Selon les renseignements disponibles, le comité a jugé que rien n'appuyait les allégations du plaignant et que rien ne prouvait son interaction avec la juge de paix qui travaillait ce jour-là. Au contraire, la sécurité du tribunal avait transmis des renseignements crédibles et fiables qui contredisaient directement les allégations. Par conséquent, le comité a rejeté la plainte parce qu'elle était sans fondement et il a fermé le dossier.

**DOSSIER N° 21-013/10**

Le plaignant alléguait qu'il s'était présenté à la Cour des juges de paix et que le juge de paix ne voulait pas s'occuper de lui. Le plaignant affirmait avoir dit à Monsieur le juge de paix qu'il avait des preuves et des photos. Il alléguait que Monsieur le juge de paix lui avait demandé de revenir plus tard dans la journée et que, lorsqu'il est revenu avec ses preuves, Monsieur le juge de paix l'avait fait attendre pendant une heure et demie avant de le rencontrer pour finalement refuser de porter des accusations. Pendant qu'il attendait, un policier avait regardé ses preuves. Le plaignant affirmait que le policier ne comprenait pas pourquoi les juges de paix ne voulaient pas porter les accusations.

Le comité des plaintes qui a fait enquête a demandé une copie de la transcription de la comparution devant la Cour des juges de paix. Toutefois, après une longue recherche de l'enregistrement audio, les services aux tribunaux ont confirmé qu'il n'y avait pas d'enregistrement de la comparution du plaignant devant le juge de paix mis en cause ce jour-là. Le comité a obtenu et examiné une copie du registre des présences de la Cour des juges de paix. Le registre indiquait que le plaignant s'était inscrit pour voir un juge de paix ce matin-là. Le comité a également remarqué une note près du nom du plaignant indiquant qu'il reviendrait après le dîner. Le comité a observé qu'il n'y avait aucune autre signature ou note dans le registre indiquant si le plaignant était revenu. De plus, le comité a noté que toutes les autres affaires au registre de la Cour des juges de paix, sauf celle du plaignant, portaient les initiales de Monsieur le juge de paix. Selon ce qu'en comprenait le comité, les initiales de Monsieur le juge de paix signifiaient qu'il avait vu un quelqu'un et s'était occupé de lui. Puisqu'il n'y avait pas de confirmation que le plaignant avait été vu par Monsieur le juge de paix ce jour-là, le comité a écrit au plaignant pour lui donner l'occasion de fournir plus de renseignements pouvant l'aider à évaluer la question.

Dans sa lettre, le plaignant a répondu qu'il n'avait pas été vu par Monsieur le juge de paix à la Cour des juges de paix. Le plaignant a indiqué qu'il s'était présenté au palais de justice, avait discuté brièvement avec Monsieur le juge de paix et lui avait dit qu'il avait d'autres renseignements, photos et documents. Il affirmait que Monsieur le juge de paix lui avait dit de revenir à 13 h, après la pause du dîner. Le plaignant affirmait être revenu à 13 h, avoir signé le registre et avoir continué d'attendre d'être vu par Monsieur le juge de paix. Il disait avoir ouvert la porte du bureau, et que Monsieur le juge de paix avait levé la tête et l'avait vu, mais avait refusé de lui répondre. Le plaignant était retourné dans la salle d'attente et, après avoir attendu encore une heure sans qu'on vienne lui parler, il s'était découragé et était parti. Ne sachant que faire, il avait montré sa preuve à un agent de police banalisé qui était d'avis que la preuve était suffisante pour que des accusations soient portées contre son voisin et que le juge de paix devrait travailler avec lui pour porter les accusations.

Après avoir examiné tous les renseignements disponibles, le comité a conclu que la preuve n'était pas suffisante pour soutenir les allégations du plaignant que Monsieur le juge de paix avait refusé

de le servir ou de s'occuper de cette affaire. Le comité a noté que le plaignant s'était inscrit avant la pause du dîner et qu'on lui avait demandé de revenir après la pause. Il n'y avait aucune indication au registre que le plaignant était revenu après la pause du dîner, malgré le fait qu'il se souvenait avoir signé de nouveau. Le registre et l'enregistrement audio indiquaient tous deux que Monsieur le juge de paix avait traité d'autres affaires en après-midi. Il n'y avait pas de preuve qu'il avait traité l'affaire du plaignant puisque le nom de celui-ci ne se trouvait pas dans le registre et que Monsieur le juge de paix n'avait pas apposé ses initiales dans le registre. De plus, le plaignant avait confirmé dans sa dernière lettre être parti avant de rencontrer Monsieur le juge de paix.

Selon les renseignements dont il disposait, le comité a trouvé que la preuve ne soutenait pas les allégations que Monsieur le juge de paix ne voulait pas aider le plaignant. Le comité a jugé qu'il n'y avait pas matière à prendre d'autres mesures et a rejeté la plainte.

Le comité des plaintes a noté que, si le plaignant n'était pas en accord avec la décision du juge de paix de ne pas donner suite à ses renseignements confidentiels, il devait utiliser d'autres recours judiciaires. Le Conseil d'évaluation des juges de paix n'a pas le pouvoir de revoir ou de changer une décision d'un juge de paix. Un avocat est davantage en mesure de donner des conseils sur les recours en justice ou ses options.

**DOSSIER N° 21-020/10**

Le plaignant avait comparu devant le juge de paix pour un procès à propos d'une infraction provinciale. Le plaignant alléguait que [traduction] « le juge de paix était véreux et complètement corrompu » et n'avait pas de respect pour les principes fondamentaux de la jurisprudence qui obligent un juge de paix à être juste, équitable, indépendant et impartial. Il alléguait que Monsieur le juge de paix agissait comme un procureur en chef, qu'il était arrogant, impoli, condescendant et insultant et qu'il interrompait.

Le plaignant avait présenté deux motions devant le tribunal. Selon le plaignant, le procureur était d'avis que les motions devaient être entendues après le procès et Monsieur le juge de paix avait donné son accord sans consulter le défendeur. Le plaignant alléguait que Monsieur le juge de paix avait fait des remarques sarcastiques et méprisantes à son endroit et qu'il le regardait avec mépris et préjugé.

Le plaignant alléguait également que, pendant le procès, Monsieur le juge de paix :

- ◆ avait violé son droit à une audience juste en vertu de la *Charte des droits*;
- ◆ avait violé son droit de présenter une réponse et une défense complètes;
- ◆ avait violé son droit de mener un contre-interrogatoire;



- ◆ avait un préjugé à son endroit à titre de défendeur;
- ◆ avait contrevenu à la *Loi sur la preuve*;
- ◆ était intervenu pour répondre au nom du procureur et du policier;
- ◆ avait interrompu le contre-interrogatoire du policier de façon flagrante et l'avait décontenancé au point qu'il en avait perdu la suite de ses idées et qu'il ne pouvait plus se concentrer sur les questions qu'il voulait poser;
- ◆ avait demandé au plaignant de révéler sa série de questions et sa défense avant de lui permettre de questionner le policier;
- ◆ avait défendu le policier de façon inappropriée pendant le contre-interrogatoire et avait répondu à des questions au nom d'un témoin;
- ◆ ne voulait pas laisser le plaignant présenter sa preuve disculpatoire;
- ◆ avait fait preuve d'un parti pris clair contre le plaignant et en faveur des services policiers et du procureur;
- ◆ [traduction] « Tout simplement, [ce juge de paix] faisait tout en son pouvoir pour nuire à ma défense et pour orchestrer ma condamnation. »

Le plaignant alléguait que Monsieur le juge de paix [traduction] « mène un tribunal bidon et fait tout en son pouvoir pour condamner le défendeur ». Le plaignant avait l'impression que Monsieur le juge de paix le détestait. Il était d'avis que le juge de paix devait être membre ou partisan du Parti libéral. Il suggérait au Conseil d'enquêter sur les liens politiques de Monsieur le juge de paix puisqu'il semblait que le gouvernement l'avait nommé [traduction] « percepteur d'impôts ». Il alléguait également que Monsieur le juge de paix lui reprochait d'être arrivé en retard, mais qu'il n'avait pas reproché au policier d'être arrivé une demi-heure en retard. Il affirmait également que Monsieur le juge de paix ignorait complètement la *Loi sur les infractions provinciales*.

Le comité des plaintes a examiné la transcription et l'enregistrement audio. Il a également demandé à Monsieur le juge de paix de répondre aux allégations, mais il n'a reçu aucune réponse.

Après son enquête et un examen attentif de tous les documents, y compris l'enregistrement audio de l'audience, le comité a noté que certaines des allégations du plaignant visaient des erreurs de droit et de procédure plutôt que des questions de conduite. Le comité a jugé que les allégations portant sur les violations de la *Charte*, les erreurs d'interprétation ou d'application de la *Loi sur les preuves* et les décisions prises par Monsieur le juge de paix en évaluant la preuve ou les questions ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Le comité a conclu que le plaignant devait envisager d'autres recours par l'intermédiaire des tribunaux s'il était mécontent de ces décisions.

Le comité n'a pas trouvé de preuve soutenant l'allégation que Monsieur le juge de paix était un percepteur d'impôts véreux et corrompu.

Après avoir examiné la transcription et l'enregistrement audio, le comité a pu comprendre pourquoi le plaignant avait eu l'impression négative de n'avoir pas eu droit à une audience juste, que Monsieur le juge de paix se comportait comme un procureur et que le plaignant n'avait pas pu mener un contre-interrogatoire. Le comité a jugé que le procès-verbal confirmait les allégations que Monsieur le juge de paix l'interrompait pendant le procès, qu'il était intervenu pour poser des questions comme s'il était le procureur, qu'il semblait faire des déclarations comme s'il pouvait présenter des preuves et qu'il répondait à des questions posées au policier. De même, le procès-verbal indiquait qu'il devenait de plus en plus impatient et impoli envers le plaignant.

Le comité des plaintes a noté que les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* stipulent que les juges de paix doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur. Ces principes reflètent le rôle unique du juge de paix à titre d'exemple et de gardien de la dignité de la cour. Le juge de paix doit faire preuve du décorum et de la courtoisie appropriée envers toutes les parties de la salle d'audience, y compris les personnes qui se représentent elles-mêmes.

Le comité a également noté l'importance, mentionnée dans les *Principes de la charge judiciaire*, du fait qu'un juge de paix doit être impartial et objectif dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. La conduite d'un juge de paix en salle d'audience symbolise l'application de la loi, alors un juge de paix porte atteinte à la notion que la loi est impartiale et que son application est uniforme s'il semble favoriser une partie plutôt qu'une autre, même s'il s'agit d'un agent de police. En raison du rôle crucial du juge de paix pour préserver la primauté du droit, sa conduite doit inspirer du respect envers lui, envers ses décisions et envers le système judiciaire dans son ensemble.

Le comité a noté que les juges de paix ont le devoir d'aider les défendeurs qui se représentent eux-mêmes. Les personnes qui ne connaissent pas bien le processus judiciaire doivent comprendre ce qui se passe au tribunal et les raisons qui justifient les décisions qui y sont prises. Dans l'administration de la justice, il est important que justice soit faite, mais aussi qu'il soit apparent qu'elle est faite.

Quant aux normes élevées de conduite que doivent respecter les officiers de justice, le comité des plaintes a souligné le préambule des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario*, qui se lit comme suit :

« Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge

judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire. »

Il semblait au comité des plaintes du Conseil d'évaluation que la conduite de Monsieur le juge de paix n'avait pas répondu aux normes de conduite attendues des juges de paix dans la salle d'audience et dans leurs interactions avec les membres du public. De plus, comme il n'avait pas reçu de réponse du juge de paix, le Conseil ne pouvait évaluer s'il comprenait pourquoi sa conduite posait problème.

En vertu de l'alinéa 11(15)d) de la *Loi sur les juges de paix*, le comité des plaintes a porté le dossier devant la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario pour qu'elle rencontre Monsieur le juge de paix et s'assure qu'il comprenne bien les normes de conduite des juges de paix et les lacunes de sa conduite pendant les procédures.

Après sa rencontre avec Monsieur le juge de paix, la juge en chef a présenté un rapport au comité des plaintes. Elle a confirmé avoir revu avec Monsieur le juge de paix la conduite qui a donné lieu à la plainte. Elle a noté que Monsieur le juge de paix avait reconnu que sa conduite pendant ces procédures ne répondait pas à la norme exigée des juges de paix lorsqu'ils interagissent avec les parties au litige au tribunal. Il regrettait avoir été impatient, argumentatif et méprisant envers le défendeur qui se représentait lui-même et qui avait présenté la plainte. Au moment de la procédure qui faisait l'objet de la plainte, Monsieur le juge de paix avait des problèmes de santé. Il s'est excusé pour sa conduite et a confirmé qu'il lui incombait d'exercer ses responsabilités à titre de juge de paix conformément aux normes élevées de la Cour de justice de l'Ontario.

La procédure de règlement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature correctrice et, grâce à la réflexion et à l'examen de la conduite d'une personne, des améliorations sont apportées à la façon dont les situations et les personnes seront traitées à l'avenir. Après avoir reçu le rapport de la juge en chef, le comité des plaintes a fermé le dossier.

### DOSSIER N° 21-032/10

Le plaignant affirmait s'être présenté devant un juge de paix pour porter des accusations de voies de fait causant des lésions corporelles et de harcèlement criminel contre son voisin. Selon le plaignant, Madame la juge de paix et le procureur avaient décidé de ne pas porter d'accusations, mais Madame la juge de paix aurait dit au plaignant qu'il pouvait revenir après les fêtes s'il le souhaitait. Le plaignant se demandait si la couleur de sa peau avait influencé la décision. On a demandé au plaignant de donner plus de détails sur ses allégations, mais il n'a fourni que les documents de la cour.

Le comité des plaintes a revu la lettre de plainte et les documents fournis. Il a également demandé la transcription de la comparution devant Madame la juge de paix pour l'enquête préalable.

Les services aux tribunaux ont donné le procès-verbal du tribunal pour les comparutions de deux journées consécutives. Le procès-verbal de la première comparution indiquait que le plaignant avait tenté de faire jouer un enregistrement audio de l'incident allégué à l'intention du procureur et de la cour. Le procès-verbal indiquait que le plaignant n'avait pu trouver la piste audio en question et, à la suggestion du procureur, le dossier avait été reporté au lendemain. Le procès-verbal de la deuxième comparution démontrait que l'enregistrement audio avait été trouvé et que des questions avaient été posées pour préciser les événements. Pendant cette comparution, le plaignant avait eu l'occasion d'expliquer son conflit avec son voisin et les événements qui l'avaient amené à demander que des accusations soient portées.

Après avoir entendu le plaignant, Madame la juge de paix avait suggéré que le dossier du plaignant devrait attendre la fin de l'enquête des autorités de l'association communautaire de logement, puisque cette enquête pouvait entraîner l'expulsion de l'accusé de l'immeuble. Le procès-verbal confirmait que Madame la juge de paix avait donné au plaignant le choix d'attendre le résultat de l'enquête de l'association ou de continuer les procédures ce jour-là pour savoir si des accusations seraient portées. Ce faisant, Madame la juge de paix avait mentionné qu'elle serait en vacances et que le plaignant devrait attendre son retour parce qu'elle avait entendu les preuves et qu'elle était saisie de l'affaire.

Le plaignant avait répondu en décrivant les difficultés qu'il avait rencontrées en se rendant en vélo de son appartement jusqu'au tribunal et il avait commenté [traduction] « je considère pas ça comme du racisme, pas encore », ce que le tribunal avait interprété comme une suggestion que le tribunal était raciste. Après des discussions et des précisions, on avait demandé une nouvelle fois au plaignant s'il souhaitait entendre une décision ce jour-là ou attendre les résultats de l'enquête de l'association de logement. Le plaignant avait choisi de ne pas attendre et de demander une décision ce jour-là. Le procès-verbal indique qu'il fut décidé de ne pas porter d'accusations. Madame la juge de paix avait expliqué au plaignant que, lorsqu'il aurait les résultats de l'enquête de l'association de logement, il pouvait se présenter de nouveau devant le tribunal pour relancer le processus avec les nouveaux renseignements.

Après avoir examiné attentivement le procès-verbal et la façon dont Madame la juge de paix avait traité l'affaire, le comité a jugé qu'il n'y avait aucune preuve soutenant les allégations de discrimination raciale de la part de Madame la juge de paix ni que la couleur de sa peau avait influencé le résultat. De plus, le comité a jugé que la transcription démontrait que Madame la juge de paix avait été juste en ajournant l'affaire pour une journée pour permettre au plaignant de trouver l'enregistrement audio de l'incident. Le jour suivant, elle avait expliqué les choix qui se présentaient à lui relativement à la procédure. La transcription démontrait également que, après

avoir décidé de ne pas poursuivre les procédures, Madame la juge de paix avait bien mentionné qu'il avait le droit de présenter une nouvelle demande à l'avenir en présentant le rapport de l'association de logement à titre de preuve s'il le souhaitait. Le comité des plaintes a rejeté la plainte parce qu'elle était sans fondement et il a fermé le dossier.

### DOSSIER N° 21-033/10

Le plaignant s'est présenté devant le juge de paix pour des contraventions reçues alors qu'il se déplaçait en vélo. Lorsque le Conseil lui a demandé des détails sur ses allégations, le plaignant avait mentionné qu'il avait été accusé d'avoir jeté des ordures sur la voie publique et d'avoir omis de s'arrêter à un feu rouge, ce qui contrevient au *Code de la route*. Selon le plaignant, il accumulait depuis quelques années des contraventions que lui donnait la police lorsqu'il se déplaçait en vélo. Il a mentionné un article dans un journal où il accusait la police de profilage racial et de racisme. Le plaignant alléguait que le juge de paix le trouvait conflictuel. Il alléguait également que Monsieur le juge de paix était franchement biaisé.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et les documents fournis, y compris l'article de journal. Le comité a également demandé et revu la transcription de la comparution du plaignant devant Monsieur le juge de paix.

Après son examen du procès-verbal, le comité était d'avis qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite de la part du juge de paix dans le procès. Le comité a noté que le procès-verbal confirmait que Monsieur le juge de paix avait été patient et avait bien donné au plaignant l'occasion de participer à son procès et d'être entendu. Le comité a également trouvé que le procès-verbal de la cour ne soutenait pas les allégations que Monsieur le juge de paix discriminait le plaignant ni qu'il avait un préjugé contre lui.

Le comité a noté que, si le plaignant était en désaccord avec la façon dont le juge de paix avait évalué les preuves ou avait pris ses décisions, il devait envisager d'autres recours juridiques par l'intermédiaire des tribunaux. Le Conseil n'a pas de compétence sur ces questions.

Pour ces raisons, le comité des plaintes a rejeté la plainte et fermé le dossier.

Le plaignant a également été informé que le Conseil d'évaluation des juges de paix n'avait pas la compétence de revoir la conduite des personnes qui ne sont pas des juges de paix. Le Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police s'occupe de l'enquête des plaintes du public contre la police de l'Ontario. Le plaignant avait déjà communiqué avec cet organisme.

### DOSSIER N° 21-035/10

Cette plainte portait sur le procès du plaignant pour une infraction de stationnement. Selon le plaignant, il [traduction] « a plaidé non coupable avec explication ». Il alléguait que Monsieur le juge de paix l'avait interrompu pendant qu'il présentait sa preuve et lui avait demandé de se rasseoir. Le plaignant mentionnait que Monsieur le juge de paix lui avait dit qu'il était coupable sans expliquer pourquoi ni comment il avait pris cette décision. Le plaignant alléguait que Monsieur le juge de paix avait refusé de regarder sa preuve et les articles qu'il avait amenés. Il affirmait que Monsieur le juge de paix lui avait dit de payer l'amende de 60 \$ et n'avait pas donné les motifs de sa décision.

Le plaignant alléguait que Monsieur le juge de paix semblait hostile à son égard et il avait l'impression d'être victime de préjugé et de discrimination de la part de Monsieur le juge de paix parce qu'il était immigrant. Le plaignant ajoutait qu'il ne se plaignait pas de la décision, mais plutôt de la façon dont il avait été traité et dont son dossier avait été traité. Il a mentionné que cela pouvait être [traduction] « le comportement d'un juge sénile ». Il était d'avis que Monsieur le juge de paix violait les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix*, qui affirment que les juges de paix doivent être impartiaux et objectifs, doivent envisager l'exercice de leurs fonctions dans un esprit de collégialité, de coopération et d'entraide, doivent toujours tenir compte des droits des parties qui se présentent devant eux, doivent communiquer les motifs du jugement dans un délai raisonnable, doivent adopter une conduite qui inspire la confiance du public et ne doivent pas abuser de leurs pouvoirs.

Après avoir examiné la lettre du plaignant, le comité des plaintes a demandé et revu la transcription des procédures et écouté l'enregistrement audio. Après son examen du procès-verbal, le comité des plaintes n'a trouvé aucune preuve appuyant les allégations du plaignant de discrimination ou de préjugé fondé sur l'origine ethnique ou autre. Le comité n'a pas non plus trouvé de preuve appuyant les allégations du plaignant portant sur [traduction] « le comportement de juge sénile ».

Toutefois, le comité a jugé que le procès-verbal indiquait que Monsieur le juge de paix avait manqué de patience envers le plaignant et qu'il n'avait pas aidé un défendeur qui se représentait lui-même. Le comité a noté que le procès-verbal indiquait que Monsieur le juge de paix avait interrompu et arrêté le témoignage en interrogatoire principal du plaignant, réduisant ainsi sa chance d'expliquer sa version de l'histoire. Le comité pouvait bien comprendre pourquoi le plaignant avait eu une impression négative de la conduite de Monsieur le juge de paix et de la façon dont il avait traité son procès.

Le comité a demandé à Monsieur le juge de paix de répondre aux allégations du plaignant. Après avoir examiné la réponse, le comité était préoccupé du fait que Monsieur le juge de paix ne semblait pas comprendre la façon dont sa conduite pendant le procès avait été perçue par le plaignant et peut-être aussi par d'autres personnes qui se trouvaient alors dans la salle d'audience.

Le comité était d'avis que tous les juges de paix doivent respecter et maintenir une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société. Bien que le comité soit conscient des exigences de la charge de travail lourde d'une salle d'audience pour un juge de paix, a mentionné que, peu importe à quel point la cour est occupée, chaque juge de paix doit prendre le temps nécessaire pour écouter les personnes qui comparaissent devant lui et leur expliquer ce qui se passe, de sorte qu'elles puissent bien comprendre la décision du juge. De plus, tous les magistrats doivent traiter les membres du public avec courtoisie et respect.

La procédure de règlement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective. Grâce à l'examen du comportement, il est possible d'améliorer la façon dont les personnes seront traitées et les situations gérées à l'avenir. Dans l'évaluation de sa décision dans ce dossier, le comité des plaintes a établi que le fait de donner des conseils par écrit, conformément à l'alinéa 11(15)b) de la *Loi sur les juges de paix*, l'aiderait à bien comprendre l'importance de l'impression et de la perception de la justice pour maintenir et cultiver le respect et la confiance du public envers le système de justice.

Le comité a conseillé à Monsieur le juge de paix d'évaluer sa conduite avec le plaignant ce jour-là afin de mieux se conduire en pareilles situations de façon professionnelle et patiente et en respectant les normes élevées attendues d'un juge de paix. Le comité a encouragé Monsieur le juge de paix à être bien conscient de la façon dont sa conduite est perçue par autrui.

Le comité a rappelé à Monsieur le juge de paix qu'un juge de paix ne doit jamais laisser la charge de travail et le manque de temps l'empêcher de suivre la procédure et d'écouter un défendeur. Ceci est particulièrement important si la personne qui comparet n'est pas un conseiller juridique. Dans l'administration de la justice, il est important que justice soit faite, mais aussi qu'il soit apparent qu'elle est faite.

Le comité a aussi rappelé au juge de paix qu'il lui incombe d'aider les défendeurs qui se représentent eux-mêmes. Les personnes qui ne connaissent pas bien le processus judiciaire doivent comprendre ce qui se passe au tribunal et les raisons qui justifient les décisions qui y sont prises.

Après avoir donné ses conseils par écrit à Monsieur le juge de paix, le comité des plaintes a fermé le dossier et a remercié le plaignant d'avoir porté cette question à l'attention du Conseil.

### DOSSIER N° 21-037/10

Le plaignant avait comparu devant le juge de paix au tribunal d'établissement de la date du procès. Il affirmait avoir tenté de présenter une demande en vertu de la *Charte* et que Monsieur le juge de paix avait pris une décision à propos de sa demande sans lui permettre de présenter ses observations, la

jurisprudence ou ses preuves. Il alléguait que Monsieur le juge de paix avait rejeté de façon sommaire sa demande d'être entendu et n'avait accepté d'ajourner l'affaire qu'après que le procureur eut suggéré que le témoin n'était pas présent parce que ce n'était pas le jour du procès. Le plaignant affirmait que les gestes de Monsieur le juge de paix étaient [traduction] « manifestement vexatoires ».

Il alléguait de plus que Monsieur le juge de paix avait [traduction] « nui à son impartialité et ajouté à l'injustice en mentionnant l'affaire *R. c. Hoffman* sans avoir donné à la poursuite et à la défense une copie de cette affaire ». Le plaignant affirmait également que le juge avait mal interprété l'affaire. Selon lui, [traduction] « Monsieur le juge de paix a nui à ma capacité de parler et à présenter mes observations, ce qui est un comportement inapproprié et un manque de civilité. En effet, il est superflu de dire que Monsieur le juge de paix a outrepassé considérablement sa compétence pendant ces procédures. » De l'avis du plaignant, la conduite de Monsieur le juge de paix [traduction] « allait à l'encontre de l'impartialité, de l'intégrité et de l'indépendance de la charge judiciaire et a miné la confiance du public envers la capacité de ce juge de paix de s'acquitter des obligations de son poste ou envers l'administration de la justice en général ». Selon le plaignant, le procureur avait reconnu que les gestes de Monsieur le juge de paix étaient flagrants et évidents au point de jeter le discrédit sur l'administration et de retirer les accusations pour cette seule raison.

Le comité des plaintes faisant enquête a noté que, si le plaignant était en désaccord avec la façon dont Monsieur le juge de paix avait interprété la loi ou avec sa décision de rejeter la demande en vertu de la *Charte*, il devait envisager d'autres recours juridiques. Ces questions ne relèvent pas de la compétence du Conseil d'évaluation.

Quant aux autres allégations, le comité des plaintes a demandé et revu la transcription et l'enregistrement audio de la procédure. Après avoir examiné le procès-verbal, le comité était préoccupé par la conduite du juge de paix. Le comité a jugé que le procès-verbal indiquait qu'il n'avait pas permis au plaignant de présenter ses observations sur les questions visant la *Charte* et qu'il l'avait interrompu lorsqu'il avait tenté de le faire. Par la suite, lorsque le plaignant s'était dit préoccupé par le fait qu'il n'avait pas pu présenter toutes ses observations, Monsieur le juge de paix avait dit qu'il était vexatoire. De plus, lorsque le plaignant avait mentionné qu'il n'avait pas eu la chance de consulter la jurisprudence, Monsieur le juge de paix avait dit qu'il n'y avait pas de jurisprudence autre que *R. v. Hoffman* et avait dit de nouveau qu'il était vexatoire. De même, lorsque le plaignant avait dit dans la salle d'audience qu'il allait présenter une demande de *certiorari* afin d'annuler l'ordonnance du juge de paix, Monsieur le juge de paix lui avait dit qu'il ne devrait pas le mentionner dans la salle d'audience et qu'il était impoli d'en parler.

Le comité a reçu et revu la réponse du juge de paix. Le comité a noté que le juge de paix reconnaissait dans sa réponse qu'il avait traité le plaignant de mauvaise façon et qu'il avait pris des décisions brusques. Monsieur le juge de paix exprimait ses regrets pour ses gestes et s'excusait de sa conduite.



Toutefois, en examinant sa réponse, il a semblé au comité que Monsieur le juge de paix ne se rendait pas complètement compte de l'incidence de sa conduite sur autrui et que cela avait miné la confiance du plaignant envers sa capacité d'être impartial et juste, ce qui lui avait donné l'impression que son droit d'être entendu n'avait pas été respecté. Le comité demeurait donc inquiet que le plaignant et peut-être d'autres personnes se trouvant dans la salle d'audience ce jour-là avaient perdu confiance envers la capacité du juge de paix de s'acquitter de ses obligations et envers l'administration de la justice en général.

Le comité a noté que le préambule des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* qui a été approuvé par le Conseil d'évaluation des juges de paix stipule que :

« Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire. Tous les officiers de justice doivent traiter les membres du public avec courtoisie et respect. »

Le comité des plaintes a mentionné qu'un juge de paix avait la responsabilité de maintenir dignité et décorum dans la salle d'audience. Un juge de paix se doit d'être patient, digne et courtois dans l'exécution des obligations de la fonction judiciaires, notamment en contrôlant ses réactions et ses remarques et en dirigeant les procédures avec la patience et l'équité qui s'imposent. De plus, le comité a noté que le commentaire du plaignant qu'il avait l'intention de présenter une demande de *certiorari* ne constituait qu'une remarque qu'il avait l'intention de se prévaloir de ses droits en vertu de la loi. Le comité ne croyait pas que ce commentaire était impoli ou justifiait une réprimande.

La procédure de règlement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective et, grâce à la réflexion et à l'examen de la conduite d'une personne, des améliorations sont apportées à la façon dont les situations et les personnes seront traitées à l'avenir. Le comité des plaintes a jugé que la décision appropriée était de donner au juge de paix des conseils par écrit, conformément à l'alinéa 11(15)b) de la *Loi sur les juges de paix*, à titre de décision définitive dans cette affaire. Le comité était d'avis qu'une lettre de conseils était une bonne façon d'informer Monsieur le juge de paix du fait que sa conduite pendant la comparution du plaignant ne répondait pas aux normes élevées attendues des magistrats.

Le comité a rappelé à Monsieur le juge de paix que chaque juge de paix doit prendre le temps nécessaire pour maintenir les normes élevées de conduite attendues par le public pour préserver la foi et la confiance de la société envers les hommes et les femmes qui ont accepté de devenir juges

de paix. Le comité a encouragé Monsieur le juge de paix à être plus conscient de la façon dont sa conduite est perçue par autrui. Dans l'administration de la justice, il est important que justice soit faite, mais aussi qu'il soit apparent qu'elle est faite.

Après avoir donné ses conseils à Monsieur le juge de paix, le comité des plaintes a conclu qu'aucune autre mesure n'était nécessaire et le dossier a été fermé.

### DOSSIER N° 21-043/10

Le plaignant présentait des allégations d'inconduite professionnelle et de complot de la part de deux juges de paix.

Le plaignant affirmait s'être présenté au palais de justice pour porter des accusations criminelles et il alléguait que le greffier lui avait dit que le premier juge de paix présent ne pouvait porter des accusations et n'était pas en service.

Le plaignant aurait alors parlé à la deuxième juge de paix, qui faisait l'objet de la plainte. Le plaignant alléguait que la juge de paix avait noté que la personne contre laquelle il voulait porter des accusations avait de l'animosité envers lui, mais qu'elle avait refusé de porter des accusations. Il affirmait qu'elle lui aurait demandé d'aller d'abord voir la police puis de revenir deux jours plus tard pour porter des accusations.

Il affirmait que, lorsqu'il était revenu deux jours plus tard à la Cour des juges de paix, Madame la juge de paix l'avait regardé d'un air étrange. Il affirmait également qu'elle avait dit qu'elle prendrait l'information sous serment et lui avait demandé d'attendre. Il indiquait qu'il avait attendu de 15 h à 15 h 45 et que Madame la juge de paix s'était présentée au guichet de la secrétaire pour lui dire : [traduction] « Je suis très occupée aujourd'hui. Je n'ai pas encore dîné. La police doit entrer vos renseignements, alors revenez la semaine prochaine. » Il affirmait lui avoir répondu que l'information pouvait être entrée en cinq minutes et elle avait dit qu'elle ne pouvait demander que ce soit fait maintenant, mais qu'il devait revenir la semaine prochaine et qu'un autre juge de paix le ferait. Il alléguait qu'il lui avait alors dit qu'elle avait déjà entendu son dossier et qu'elle avait fait preuve d'animosité, [traduction] « avait refusé et dit qu'elle ne serait pas disponible la semaine suivante, puis elle a dit le mois suivant ».

Le plaignant alléguait que Madame la juge de paix [traduction] « avait volontairement fait une fausse déclaration, avait abusé de son pouvoir et avait comploté avec le premier juge de paix pour voler mes renseignements pour des raisons illégales [comme l'envoyer en privé à l'accusé], planifiait de me harceler et de me déclarer coupable d'outrage [contre un officier de la cour et la police] pour se venger de ma poursuite contre [le premier juge de paix] ».

Le comité des plaintes a étudié la lettre de plainte et un document du plaignant décrit comme un avis de plainte, dans lequel le plaignant décrivait ses interactions avec quelques parties, comme la Couronne, la police, le SCRS, l'Assurance-santé de l'Ontario, le personnel médical et le premier juge de paix. Relativement au premier juge de paix, le comité a noté que la plainte au Conseil d'évaluation contre ce juge de paix n'avait pas été exécutée parce que le plaignant avait omis de donner les renseignements que le Conseil d'évaluation lui avait demandés.

Quant à la plainte contre la deuxième juge de paix, le comité a demandé la transcription et l'enregistrement audio des deux comparutions du plaignant devant Madame la juge de paix. Les services aux tribunaux ont affirmé qu'il n'existait pas d'enregistrement audio pour la deuxième date de comparution. De plus, ils ont mentionné qu'après avoir examiné l'enregistrement audio de la première date, le dossier du plaignant n'y paraissait pas. Par conséquent, le comité des plaintes a demandé les registres de présences et le rôle de la Cour des juges de paix pour ces deux dates ainsi que l'enregistrement audio pour la première date de comparution.

Le comité a noté que le registre de présence indiquait qu'à la première date le plaignant avait signé peu après 15 h et que Madame la juge de paix avait apposé ses initiales au registre, ce qui indique généralement que la personne a comparu devant le juge de paix. Le rôle de la Cour des juges de paix pour Madame la juge de paix portait également le nom du plaignant, mais qu'une note indiquait qu'aucun processus n'avait été entamé. Un membre du comité des plaintes a examiné attentivement l'enregistrement audio. Le plaignant et son dossier ne s'y trouvaient pas.

Pour ce qui est de la seconde date de comparution, le registre de présence indiquait que le plaignant avait signé peu avant 15 h, mais les initiales apposées au registre indiquaient qu'un autre juge de paix s'était occupé de lui.

En examinant les affaires qui se trouvaient sur l'enregistrement audio pour la première date de comparution, le comité a noté que Madame la juge de paix était toujours polie, cordiale et professionnelle dans les autres affaires qui lui étaient présentées ce jour-là. Toutefois, compte tenu de la qualité de l'enregistrement et du fait que le procès-verbal était incomplet pour cette date et qu'il n'y avait pas d'enregistrement pour la deuxième date, le comité était d'avis qu'il était nécessaire de demander une réponse de Madame la juge de paix afin de mieux comprendre les événements.

Dans sa réponse, Madame la juge de paix expliquait ses interactions avec le plaignant aux deux dates mentionnées. Madame la juge de paix mentionnait avoir conseillé au plaignant à la première date de comparution d'aller voir la police pour récupérer son bien auprès de l'accusé et qu'elle l'avait informé qu'il pouvait revenir pour porter des accusations criminelles lorsqu'il aurait les noms des personnes contre lesquelles il souhaitait porter des accusations.

Madame la juge de paix a confirmé qu'elle enregistrait en général tout ce qui se passait en Cour des juges de paix et qu'elle limitait ses interactions avec les membres du public à la Cour des juges de

paix. Toutefois, Madame la juge de paix a reconnu qu'à la deuxième date de comparution, lorsque le plaignant s'est présenté au tribunal, elle lui a parlé au guichet plutôt qu'à la Cour des juges de paix. Le comité a noté qu'il était toujours préférable qu'un juge de paix s'abstienne de parler à une partie hors de la Cour des juges de paix pour que ses interactions avec les parties paraissent au procès-verbal.

Madame la juge de paix a expliqué qu'elle croyait qu'il serait impoli d'ignorer le plaignant et qu'elle voulait lui expliquer les circonstances. Elle indiquait qu'elle lui a parlé pour lui expliquer qu'elle était extrêmement occupée ce jour-là et qu'elle ne serait pas en mesure de le voir. Elle lui avait bien dit qu'elle n'avait pas eu le temps de dîner et qu'il pouvait revenir la semaine suivante s'il le souhaitait. Elle lui avait aussi expliqué qu'elle avait d'autres fonctions pour le reste du mois et qu'il devrait comparaître devant un autre juge de paix.

Madame la juge de paix a nié avoir donné au plaignant une fausse déclaration, avoir comploté avec une autre personne pour voler ses renseignements et avoir participé à quelque plan pour le harceler ou le déclarer coupable d'outrage. Elle a confirmé qu'elle n'était pas au courant de toute autre poursuite dont il était une partie. Elle a aussi informé le Conseil d'évaluation que le plaignant avait affiché sur Internet des allégations contre elle qui lui avaient fait craindre pour sa sécurité.

Le comité a noté que le plaignant avait eu accès à la justice à la Cour des juges de paix aux deux dates. Le comité a reconnu qu'en raison de diverses circonstances la charge de travail à la Cour des juges de paix peut être excessive à certains moments pour les juges de paix chargés de ces fonctions. Dans le cas présent, la réponse de Madame la juge de paix expliquait qu'à la deuxième date à laquelle le plaignant s'est présenté au palais de justice un juge de paix était malade et ne pouvait pas présider à la Cour des juges de paix. Un autre juge de paix avait dû aller à la Cour supérieure de justice, laissant ainsi la juge de paix seule pour présider à la Cour des juges de paix pour une journée très occupée. Le comité a noté qu'à cette seconde date de comparution, lorsque le plaignant avait été informé qu'il ne serait pas vu ce jour-là, on l'avait aussi informé qu'il pouvait se présenter devant un autre juge de paix. Le comité a trouvé qu'on n'avait pas empêché le plaignant de poursuivre avec son information privée parce que Madame la juge de paix n'avait pas pu présider.

Le comité des plaintes a noté que le plaignant et la juge de paix donnaient des versions différentes des événements. Sans enregistrement audio, il n'y avait pas de procès-verbal indépendant des événements. Le comité ne pouvait pas prendre une décision au sujet des allégations.

Le comité a conclu qu'il n'y avait pas de preuve pour appuyer les allégations d'inconduite.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte et il a fermé le dossier.



## DOSSIER N° 21-047/10

Le plaignant avait été accusé de ne pas avoir respecté un panneau à une intersection et il avait déposé une plainte contre le juge de paix qui avait présidé son procès. Le plaignant alléguait que Monsieur le juge de paix avait fait plusieurs erreurs pendant le procès et il alléguait plus particulièrement que Monsieur le juge de paix :

- ♦ avait commis une erreur de droit en n'aidant pas un plaignant non représenté à avoir un procès juste;
- ♦ avait commis une erreur de droit [traduction] « en décidant que le défendeur n'avait pas le droit de recevoir des services en français, comme un panneau bilingue, parce que le défendeur ne sait pas parler, lire et écrire en français »;
- ♦ avait commis une erreur en ne demandant pas au procureur de prouver que la *Loi sur les services en français* ne s'applique pas aux panneaux à Toronto, région désignée bilingue;
- ♦ avait commis une erreur en ne demandant pas au procureur de donner une preuve tangible que les panneaux en question respectent l'article 45 du règlement 615 pris en application du *Code de la route*;
- ♦ avait commis une erreur [traduction] « en se laissant influencer émotivement par sa propre déclaration devant le tribunal que certains membres de sa famille étaient décédés ou avaient été blessés dans des accidents de la route par le passé et en tentant de lier l'infraction alléguée à de récents accidents de la route dans lesquels des piétons ont été tués ou blessés à [Toronto ...]. Ces commentaires ont fait en sorte que la décision du juge de paix semblait amateur, biaisée et non professionnelle, ce qui va à l'encontre des Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario, qui stipule :

1.1 *Les juges de paix doivent être impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.* »

- ♦ avait commis une erreur de droit [traduction] « en fixant une amende allant à l'encontre de l'annexe 43 (*Schedule 43*) mise à jour le 1<sup>er</sup> février 2010 par la Cour de justice de l'Ontario pour l'infraction alléguée ».

Le plaignant était d'avis que Monsieur le juge de paix était [traduction] « soit incompetent et non professionnel dans ce travail puisqu'il prend des décisions aussi inacceptables, soit il connaît bien les règles, mais a néanmoins décidé de ne pas les suivre et d'abuser du système judiciaire ». Le plaignant demandait la révision de son dossier, la révocation de la condamnation et une compensation monétaire.

Le Conseil a envoyé une lettre au plaignant pour accuser réception de sa plainte et l'informer que le Conseil n'a pas la compétence de revoir son dossier, l'application de la loi par un juge de paix ou la décision d'un juge de paix sur un dossier. La compétence du Conseil ne porte que sur l'examen de la conduite d'un juge de paix. De plus, le Conseil a informé le plaignant qu'il n'avait pas le pouvoir d'annuler sa condamnation ni de lui accorder une compensation monétaire. Pour cela, il devait avoir recours aux tribunaux.

La plainte a été assignée à un comité d'enquête sur les plaintes. Le comité a revu la lettre du plaignant et a demandé et revu la transcription et l'enregistrement audio du procès du plaignant devant le juge de paix. Le comité a également demandé et revu une copie de la transcription de l'appel du plaignant.

Le comité des plaintes a conclu que bon nombre des préoccupations soulevées par le plaignant, notamment les erreurs alléguées dans l'évaluation de ses droits en vertu de la *Loi sur les services en français*, étaient des allégations d'erreur de droit qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Ces questions avaient été soulevées par le plaignant pour justifier son appel devant les tribunaux, ce qui était la bonne marche à suivre.

Pour ce qui est des allégations portant sur la conduite, le comité a revu la plainte et le procès-verbal du procès et de l'appel. Le comité a demandé à Monsieur le juge de paix de répondre aux allégations qu'il n'avait pas aidé un défendeur qui se représentait lui-même et aux allégations portant sur ses commentaires, ses questions ou son attitude pendant le procès qui permettaient de croire qu'il avait agi de façon contraire aux *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario*.

Monsieur le juge de paix expliquait dans sa réponse qu'il existait toujours une certaine difficulté, surtout à la Cour des infractions provinciales, dont la liste des dossiers est longue, à conjuguer le traitement des dossiers rapidement et efficacement et l'obligation du juge de paix de s'assurer que justice soit faite, et qu'il soit apparent qu'elle est faite. Monsieur le juge de paix mentionnait également qu'il avait offert une certaine aide au plaignant, mais qu'il était aussi conscient que le juge de paix doit être un arbitre indépendant. Monsieur le juge de paix avait demandé au plaignant s'il souhaitait poser des questions au policier qui était témoin et lui avait demandé s'il souhaitait témoigner, en lui faisant savoir qu'il avait le droit de ne pas le faire. Le plaignant avait refusé de questionner le policier et de présenter des preuves. Monsieur le juge de paix mentionnait également que le plaignant avait tenté de présenter des preuves pendant ses observations et que le procureur s'y était opposé. Après avoir examiné la transcription, Monsieur le juge de paix reconnaissait qu'il aurait plus expliqué plus clairement au plaignant pourquoi il croyait que la preuve qu'il proposait était sans mérite.

Après avoir examiné sa réponse, le comité était satisfait que Monsieur le juge de paix avait bien réfléchi à sa conduite pendant le procès, qu'il avait appris du processus de plainte et qu'il allait être plus à l'écoute des besoins des défendeurs qui se représentent eux-mêmes.

La procédure de règlement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature correctrice et, grâce à la réflexion et à l'examen de la conduite d'une personne, des améliorations sont apportées à la façon dont les situations et les personnes seront traitées à l'avenir. Pour ces raisons, le comité des plaintes a rejeté la plainte parce qu'aucune autre mesure n'était nécessaire et il a fermé le dossier.

### DOSSIER N° 21-048/10

Le plaignant mentionnait qu'il s'était présenté à son procès avec son témoin. Le plaignant affirmait avoir demandé à plusieurs reprises la divulgation complète du procureur avant le procès. Il avait reçu par télécopieur la divulgation initiale trois jours avant la date du procès, mais elle était incomplète et il trouvait que les notes du policier étaient vagues et imprécises. À la date du procès, le plaignant a fait part au tribunal de ses préoccupations à ce sujet et il affirmait que la divulgation tardive l'empêchait de répondre complètement et de préparer sa défense contre les accusations d'excès de vitesse.

Le plaignant affirmait qu'il s'attendait à ce que le juge de paix respecte une norme élevée de conduite, mais que [traduction] « malheureusement, je n'ai pas eu d'impression de dignité et d'équité dans ce dossier, mais plutôt une impression de tension, de division et de parti pris et surtout un manque de bon sens et de discernement » de la part du juge de paix qui présidait.

Le plaignant alléguait que Monsieur le juge de paix avait agi de façon injuste et impolie en faisant preuve d'un tempérament déraisonnable. Le plaignant était d'avis que Monsieur le juge de paix avait refusé de prendre au sérieux ses préoccupations relatives à la divulgation et ne l'avait pas [traduction] « suffisamment aidé, malgré le fait que j'étais désavantagé à titre de partie non représentée ». Le plaignant alléguait également qu'un autre témoin, un parajuriste, avait été troublé par la conduite de Monsieur le juge de paix et par les erreurs de droit qu'il commettait. Le plaignant donnait les coordonnées du parajuriste dans sa lettre de plainte.

Finalement, le procès du plaignant avait été ajourné, même qu'il s'était opposé à cet ajournement en raison des coûts liés à sa présence et des désagréments que cela lui causait ainsi qu'à son témoin. Il concluait dans sa lettre qu'il n'avait pas trouvé que la conduite du juge de paix justifiait le respect et la confiance du public envers l'administration de la justice.

La plainte a été transmise au comité des plaintes. Le comité a revu toute la documentation fournie par le plaignant et a demandé et revu la transcription et l'enregistrement audio de la comparution du plaignant devant le juge de paix.

De plus, le comité a demandé et revu la transcription de l'appel du plaignant après sa condamnation par un autre juge de paix.

Le comité a noté que, si le plaignant était en désaccord avec la façon dont Monsieur le juge de paix avait évalué ses arguments sur le caractère adéquat de la divulgation ou avec la décision sur la justification d'un ajournement, il devait envisager d'autres recours judiciaires devant les tribunaux. Ces questions ne relèvent pas de la compétence du Conseil d'évaluation des juges de paix.

Après avoir examiné attentivement les documents et le procès-verbal, le comité des plaintes a évalué toutes les allégations du plaignant et n'a pas trouvé qu'il y avait inconduite judiciaire.

Pour ces raisons, le comité des plaintes a rejeté la plainte parce qu'elle était sans fondement et il a fermé le dossier.

### DOSSIER N° 21-049/10

Le plaignant avait demandé un procès pour une contravention pour excès de vitesse. Il s'était déjà présenté au tribunal pour affirmer que la divulgation tardive du procureur l'avait empêché de répondre complètement et de préparer sa défense contre les accusations. À cette comparution, il avait demandé que l'accusation soit retirée, mais le juge de paix qui présidait lui avait accordé un ajournement pour remédier à la divulgation tardive.

À la date de reprise, le plaignant s'est présenté devant le juge de paix en cause pour son procès. Après son interpellation, le plaignant avait mentionné qu'il attendait toujours la divulgation manquante. L'historique de la divulgation a été présenté et jugé complet; il a donc été ordonné que le procès se poursuive. Ce faisant, Monsieur le juge de paix avait offert un bref ajournement de quelques semaines pour permettre au plaignant de se préparer davantage. Le plaignant avait choisi de poursuivre le procès. Vers la fin du contre-interrogatoire du policier par le plaignant, Monsieur le juge de paix avait déclaré que le dossier devrait être ajourné parce que le tribunal manquait de temps. On avait offert au plaignant de poursuivre plus tard le même jour, mais il avait refusé en raison d'un conflit avec un autre rendez-vous. Le procès allait donc se poursuivre dans quatre semaines.

À la date de procès suivante, le plaignant avait soulevé une nouvelle fois la question de la divulgation manquante. Le plaignant avait l'impression d'avoir épuisé toutes ses options pour obtenir la divulgation manquante et il avait décidé de déposer une demande en vertu de la *Charte*. Le juge de paix en cause avait accordé un ajournement de cinq semaines pour permettre au plaignant de préparer et de déposer sa demande en vertu de la *Charte*. Puisqu'il avait déjà entendu la preuve, Monsieur le juge de paix fut saisi de l'affaire.

À la date de comparution suivante, le plaignant alléguait que Monsieur le juge de paix [traduction] « avait décidé que je n'avais pas donné un avis formel au Procureur général de l'Ontario et au procureur général du Canada » et avait donc rejeté la motion en vertu de la *Charte* [traduction] « sans tenir compte des conséquences directes et immédiates de sa décision ». Monsieur le juge de paix avait ordonné la poursuite du procès. Le plaignant avait affirmé ne pas pouvoir poursuivre le contre-interrogatoire du policier. Le plaignant avait finalement été trouvé coupable d'excès de vitesse et avait reçu une amende de 338 \$, soit 104 \$ de plus que l'amende de 234 \$ fixée au départ.

Bien que le plaignant eut porté la décision en appel, il a déposé une plainte contre Monsieur le juge de paix pour sa conduite pendant le procès. Le plaignant jugeait qu'il [traduction] « n'avait pas pu présenter complètement sa défense ». Il avait l'impression de ne pas avoir eu la possibilité d'être bien entendu et de n'avoir jamais eu une chance d'avoir un procès juste. Il croyait qu'un tort important avait été fait et qu'il y avait erreur judiciaire.

Le plaignant affirmait que [traduction] « une personne raisonnable conclurait que les mots et les gestes du juge de paix étaient désobligeants et intimidants. » Le plaignant alléguait que Monsieur le juge de paix avait créé une atmosphère intimidante et avait fait des remarques intimidantes qui, [traduction] « conjuguées à sa manière déconcertante et à son ton plutôt agressif laisseraient à une personne raisonnable regardant le dossier dans son ensemble une crainte du préjugé et lui causeraient un certain trouble ».

Le plaignant alléguait que Monsieur le juge de paix argumentait avec lui pendant qu'il tentait de contreinterroger le policier et semblait ignorer ou ne pas comprendre la pertinence du droit du plaignant de remettre en question la crédibilité du témoin de la poursuite. Le plaignant affirmait qu'en ajoutant des conditions à son contre-interrogatoire, Monsieur le juge de paix l'avait empêché de bien présenter sa défense. Selon le plaignant, ce ton négatif indiquait un préjugé.

Le plaignant alléguait également que Monsieur le juge de paix avait traité le plaignant différemment du procureur municipal, ce qui aurait eu une incidence sur l'équité du procès. En plus de ses allégations de partialité et d'intimidation, le plaignant alléguait que Monsieur le juge de paix avait déjà pris sa décision contre lui. Le plaignant demandait au Conseil d'évaluation d'examiner ses préoccupations et de retirer Monsieur le juge de paix de son poste de juge de paix.

La plainte a été transmise au comité des plaintes. Le comité a examiné les documents de la plainte et a demandé et revu les transcriptions et les enregistrements audio des trois comparutions du plaignant devant le juge de paix en cause. De plus, le comité a demandé et revu la transcription de l'appel du plaignant après sa condamnation par le juge de paix en cause.

Après avoir examiné attentivement les documents et le procès-verbal, le comité des plaintes a évalué toutes les allégations du plaignant et n'a trouvé aucune inconduite judiciaire de la part de Monsieur le juge de paix. Le comité a noté que, si le plaignant était en désaccord avec les décisions prises par Monsieur le juge de paix pendant son procès, comme la décision de ne pas entendre la demande du plaignant en vertu de la *Charte*, il devait envisager d'autres recours judiciaires devant les tribunaux plutôt qu'une plainte au Conseil. Le Conseil d'évaluation des juges de paix n'a pas la compétence nécessaire pour revoir la pertinence des décisions judiciaires.

Pour ces raisons, le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier.

### DOSSIER N° 21-050/10

Le plaignant, accusé en vertu de la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire*, avait déposé une plainte contre le juge de paix qui avait présidé son procès. Il affirmait qu'il était sous garde à la date de son procès et qu'il avait demandé que lui soient amenés au tribunal les documents de sa défense, en possession du centre de détention, mais que cela n'avait pas été fait. Le plaignant affirmait avoir fait part à Monsieur le juge de paix de ses préoccupations à ce sujet, mais que Monsieur le juge de paix avait dit que [traduction] « cela n'était pas son problème ». De l'avis du plaignant, Monsieur le juge de paix avait poursuivi le procès malgré la violation flagrante de son droit à une audience juste et à présenter une réponse et une défense complètes.

Le plaignant mentionnait qu'il se représentait lui-même et qu'il ne savait pas qu'il avait le droit de s'opposer. Il suggérait que le fait que Monsieur le juge de paix n'avait pas respecté ses droits en vertu de la *Charte* [traduction] « était lié à la même animosité qui animait le policier de la Police provinciale de l'Ontario (la Police provinciale) qui avait porté les accusations criminelles mensongères » pour lesquelles il était sous garde à ce moment. Le plaignant demandait au Conseil de revoir la transcription et l'enregistrement audio. Il mentionnait que [traduction] « cet homme est une menace et le fait qu'il représente le système judiciaire ternit sa réputation ».

Le comité des plaintes a étudié les allégations et a demandé et revu la transcription et l'enregistrement audio du procès du plaignant devant le juge de paix en cause. Après son examen, le comité a noté que la décision de Monsieur le juge de paix de poursuivre le procès sans la documentation ni les notes de divulgation du plaignant relevait de la discrétion judiciaire et pouvait faire l'objet d'un appel. Le comité n'a trouvé aucune preuve que Monsieur le juge de paix avait agi avec malveillance

ou avec l'intention de priver le plaignant de son droit à une audience juste ou à présenter une réponse et une défense complètes. De plus, il n'y avait pas de preuve soutenant les allégations du plaignant que le fait que Monsieur le juge de paix n'avait pas respecté ses droits en vertu de la *Charte* [traduction] « était mené par la même animosité qui animait le policier de la Police provinciale qui avait porté les accusations criminelles mensongères » pour lesquelles il était sous garde à ce moment. Le comité a conclu que la conduite et le comportement de Monsieur le juge de paix dans le contexte des procédures et des allégations du plaignant ne constituaient pas une inconduite judiciaire et ne ternissaient pas la réputation de l'administration de la justice.

Le comité a noté que, si le plaignant était en désaccord avec la décision de Monsieur le juge de paix ou trouvait que ses droits avaient été violés, il devait envisager d'autres recours judiciaires devant les tribunaux. Le Conseil d'évaluation des juges de paix n'a pas la compétence nécessaire pour revoir ou modifier une décision prise par un juge de paix.

Pour ces raisons, le comité des plaintes a rejeté la plainte parce qu'elle était sans fondement et a fermé le dossier.

### DOSSIER N° 21-051/10

Le plaignant affirmait s'être présenté à la Cour des juges de paix pour divulguer sous serment une information confidentielle. Le plaignant exprimait sa contrariété à propos des délais pour les dates d'audience d'information, la vérification de l'information, l'examen de l'information et le processus de prestation de serment et d'entrée formelle. De plus, il mentionnait que Madame la juge de paix avait rejeté sa demande visant à obtenir une copie de l'information entrée qu'il venait de signer. Le plaignant alléguait que Madame la juge de paix avait refusé de lui donner une copie de l'information signée et déclarée sous serment parce qu'elle ne donnait jamais à un citoyen une copie du document signé sous serment. Il affirmait dans une lettre jointe que [traduction] « le refus de donner à un membre du public une copie d'un document sous serment relativement à l'information visant une plainte pour des accusations sur une base sélective ouvre la porte à l'abus interne, parce que cela paraît louche et que c'est absolument inacceptable ».

Le plaignant alléguait également que le processus constituait possiblement une violation de la Charte et de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* puisque les juges de paix revoient l'information avant et après l'assermentation, puis attendent des semaines avant de passer au processus judiciaire, pour ensuite répondre sans justification que la décision est [traduction] « aucun processus, incomplet ».

Le comité des plaintes a étudié les allégations et était d'avis que le refus de Madame la juge de paix de donner au plaignant une copie de l'information relevait de la procédure et de la discrétion judiciaire. Les plaintes visant les processus des tribunaux ou la frustration relative au système

judiciaire ne relèvent pas de la compétence du Conseil. Si le plaignant était mécontent de la décision de la juge de paix, il pouvait demander des conseils juridiques pour connaître les recours éventuels qui s'offraient à lui.

### DOSSIER N° 21-052/10

Le plaignant indiquait qu'il avait déjà signé une déclaration d'information confidentielle et qu'il devait se présenter devant Monsieur le juge de paix pour savoir si le processus serait entamé. Le plaignant alléguait que Monsieur le juge de paix avait jugé que son information était [traduction] « incomplète » et [traduction] « sans processus », même si le plaignant avait demandé au moment de la signature s'il devait donner d'autres renseignements. De plus, le plaignant alléguait que Monsieur le juge de paix n'avait pas donné de motifs écrits de sa décision.

Le plaignant exprimait sa contrariété à propos des délais pour les dates d'audience d'information, la vérification de l'information, l'examen de l'information et le processus de prestation de serment et d'entrée formelle. Le plaignant était d'avis que [traduction] « de toute évidence, il y a de la place pour l'abus systémique et professionnel de criminels en cravate dans cette branche de l'administration de la justice ». Le plaignant avait écrit au juge de paix et chef régional de l'administration pour demander une enquête complète du bureau régional des juges de paix .

Le comité des plaintes a revu les allégations du plaignant. Le comité était d'avis que les allégations constituaient un désaccord avec la décision de Monsieur le juge de paix de ne pas lancer le processus. La question de savoir si Monsieur le juge de paix devait donner des motifs écrits était une question de droit qui pouvait faire l'objet d'autres recours judiciaires, comme un appel ou un examen judiciaire. Le comité a également noté que les préoccupations du plaignant sur le processus d'information confidentielle et ses contrariétés générales à l'égard du système de justice ne relèvent pas de la compétence du Conseil.

Pour ces raisons, le comité a rejeté la plainte parce qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil.

### DOSSIER N° 21-053/10

Le plaignant, avocat, se représentait lui-même pour des accusations d'excès de vitesse en vertu du *Code de la route*. Il avait déposé une plainte contre le juge de paix qui avait présidé le procès. Avant le procès, le plaignant avait demandé la divulgation auprès du bureau du procureur, mais il ne l'avait pas reçue. Il demandait un ajournement parce que, comme il n'avait pas reçu la divulgation, il n'avait pas eu l'occasion de préparer une réponse et une défense complètes. Le procureur avait confirmé la



réception de sa demande de divulgation, mais il s'opposait à l'ajournement parce que la demande avait été présentée au mauvais bureau quelques jours seulement avant le procès. Monsieur le juge de paix avait refusé l'ajournement et ordonné la poursuite du procès. Le procureur avait donné un résumé verbal de la divulgation le jour du procès en lisant les notes du policier. Le plaignant avait été condamné pour excès de vitesse.

Le plaignant alléguait que Monsieur le juge de paix :

- ♦ [traduction] « contrairement à la preuve, avait jugé que je n'avais pas présenté de demande de divulgation à la Couronne »;
- ♦ avait commenté qu'il était [traduction] « sidéré et étonné qu'un avocat en règle de l'Ontario traite un dossier de façon cavalière »;
- ♦ avait trouvé que la demande d'ajournement du plaignant était [traduction] « fallacieuse » et l'avait accusé de tromperie dans la salle d'audience;
- ♦ avait déclaré qu'il trouvait que la demande d'ajournement du plaignant était une honte et une [traduction] « insulte envers le tribunal et la profession d'avocat ».

Le plaignant indiquait qu'il trouvait que les commentaires de Monsieur le juge de paix étaient diffamatoires et que [traduction] « sa conduite dépassait les bornes et, selon moi, il semble vraiment qu'il utilise son siège comme une chaire et non une salle d'audience, afin de donner une performance et non de rendre justice. Ma réputation d'avocat a été attaquée lorsque j'étais devant le tribunal à titre d'accusé. La conduite et les commentaires de Monsieur le juge de paix étaient vifs et hostiles, dans une salle d'audience remplie de collègues, d'avocats, de parajuristes, de policiers et d'autres personnes. »

Le plaignant donnait au Conseil une partie de la transcription du procès. Il affirmait qu'après sa condamnation, il avait parlé dans la salle d'audience avec un parajuriste, ancien procureur provincial. Il affirmait en outre qu'il avait reçu plus tard ce jour-là un courriel de ce parajuriste qui lui disait qu'il avait rarement vu un tel comportement d'un juge de paix dans un tribunal. De plus, il affirmait que Monsieur le juge de paix lui avait demandé officieusement ce qu'ils s'étaient dit. Une copie de ce courriel était fournie par le plaignant.

Le plaignant avait porté sa condamnation en appel et l'appel devait être entendu par un juge de la Cour de justice de l'Ontario. Selon le plaignant, la juge, qui s'est ensuite retirée en prétextant un conflit d'intérêts, avait fait part de ses préoccupations à propos du ton de Monsieur le juge de paix. Une partie de la transcription de cet appel accompagnait également la plainte. Le plaignant affirmait que son appel avait été entendu par un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario. La plainte comprenait une copie de la décision de Son Honneur, qui annulait la condamnation et acquittait le plaignant des accusations.

Le plaignant alléguait également que Monsieur le juge de paix avait fait preuve [traduction] « d'un comportement conflictuel envers moi et d'autres personnes de descendance indienne ». Il faisait référence à un dossier dans lequel Monsieur le juge de paix avait reçu une demande conjointe, mais avait ignoré la position conjointe de la sentence et condamné l'accusé à la prison.

Le comité des plaintes a étudié la lettre du plaignant, les transcriptions partielles des procédures et la décision en appel. Il a aussi demandé et étudié la transcription complète du procès du plaignant et en a écouté l'enregistrement. Le comité a également obtenu une copie de la décision en appel relativement à la sentence mentionnée dans la lettre du plaignant.

Le comité a noté que le Conseil n'avait pas la compétence nécessaire pour revoir la pertinence de la décision du juge de paix de refuser la demande d'ajournement du plaignant. Si quelqu'un croit qu'une décision d'un juge de paix est erronée, il doit envisager d'interjeter appel, ce que le plaignant avait fait.

Le comité a observé que le juge d'appel avait trouvé que, selon les commentaires du juge de paix, le défendeur pouvait raisonnablement évoquer le préjugé. De même, il avait noté qu'un observateur raisonnable aurait conclu que le juge de paix était déjà disposé à rendre une décision contre le défendeur. Le juge d'appel avait conclu que la condamnation devait être annulée et il avait acquitté le plaignant.

Le comité a également revu la décision en appel dans l'autre dossier présidé par le juge de paix que mentionnait le plaignant.

Après avoir examiné le procès-verbal et les documents obtenus, le comité des plaintes était préoccupé par les commentaires de Monsieur le juge de paix visant le plaignant. Selon son examen du procès-verbal, le comité comprenait pourquoi le plaignant avait l'impression d'avoir été traité de façon injuste et insultante par Monsieur le juge de paix. Le comité a trouvé que le procès-verbal indiquait que Monsieur le juge de paix était condescendant et avait utilisé des mots insultants à l'endroit du plaignant. L'allégation que Monsieur le juge de paix l'avait accusé de tromperie était prouvée par le procès-verbal. La transcription confirmait qu'il avait dit : [traduction] « Je trouve que votre demande d'ajourner ce dossier est fallacieuse et relève de la tromperie. » Le comité a noté que l'expression [traduction] « tromperie » est extrêmement péjorative et sert à décrire un comportement à la limite du code de déontologie des avocats. Le comité a noté que cette expression était très inappropriée dans les circonstances et qu'elle n'aurait jamais dû être utilisée.

Le procès-verbal confirmait également que Monsieur le juge de paix avait déclaré être sidéré et étonné qu'un avocat en règle de l'Ontario traite un dossier de façon cavalière. Le procès-verbal indiquait de plus qu'il avait dit que la demande d'ajournement était une honte et une insulte envers le tribunal et la profession d'avocat. Le comité était d'accord avec les conclusions du juge d'appel que les commentaires de Monsieur le juge de paix laissaient raisonnablement craindre un préjugé et donnaient l'impression que le juge de paix était déjà disposé à rendre une décision contre le plaignant.

Le comité a noté que le préambule des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario*, qui a été approuvé par le Conseil d'évaluation des juges de paix, stipule que :

« Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire. Tous les officiers de justice doivent traiter les membres du public avec courtoisie et respect. »

Le comité a demandé au juge de paix de répondre à la plainte.

Le comité a reçu et revu la réponse de Monsieur le juge de paix. Il a observé que sa réponse démontrait que Monsieur le juge de paix avait réellement réfléchi à sa conduite pendant le procès. Il avait aussi bien évalué l'incidence de ses commentaires sur le plaignant. Il reconnaissait et acceptait pleinement la correction de sa décision en appel.

Le comité était satisfait que Monsieur le juge de paix démontrait après réflexion qu'il comprenait que ses paroles manquaient de réserve, qu'elles étaient irréfléchies et injustifiées. Monsieur le juge de paix comprenait également qu'il n'aurait pas dû considérer le plaignant différemment parce qu'il était avocat. Le comité a noté que Monsieur le juge de paix regrettait sincèrement l'impression qu'il avait laissée au plaignant et que le plaignant croyait que les erreurs de Monsieur le juge de paix s'expliquaient par une animosité personnelle envers lui. Monsieur le juge de paix a présenté ses excuses au plaignant pour ses remarques brusques et pour l'incidence de ses erreurs.

Quant aux allégations de discrimination raciale et de comportement conflictuel envers le plaignant et d'autres minorités de descendances indiennes, le comité a conclu que les allégations étaient sans fondement. Après avoir revu le procès-verbal du procès du plaignant, le comité n'a trouvé aucune preuve de discrimination raciale. De plus, le comité a noté que, même si le juge d'appel a trouvé une impression de préjugé dans le dossier du plaignant, rien n'indiquait que ce préjugé était fondé sur la race. Le comité a également observé que dans un des dossiers mentionnés par le plaignant, les erreurs de Monsieur le juge de paix avaient été corrigées en appel, mais que rien n'indiquait que la cour d'appel avait trouvé de la discrimination raciale envers le défendeur. Le comité a noté que, dans un autre dossier mentionné par le plaignant, la discrimination raciale ne semblait pas motiver le rejet des gestes des parties au litige et du demandeur contre différents défendeurs.

Dans l'évaluation de la décision appropriée, le comité a conclu que, même si la plainte était en partie justifiée, la conduite ne constituait pas une inconduite exigeant d'autres mesures. La procédure de règlement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature correctrice et, grâce à la réflexion et à l'examen de la conduite d'une personne, des améliorations sont apportées à la

façon dont les situations et les personnes seront traitées à l'avenir. Après un examen approfondi, le comité était satisfait que le juge de paix avait bien appris de cette expérience, qu'il regrettait sincèrement ses gestes et qu'il comprenait mieux les normes de conduite élevées attendues des juges de paix.

Le comité a transmis les excuses de Monsieur le juge de paix au plaignant. La plainte a été rejetée en vertu de l'alinéa 11(15)a) de la *Loi sur les juges de paix*.

### DOSSIER N° 21-054/10

Le plaignant avait été condamné par le juge de paix après son procès visant des accusations en vertu du *Code de la route* d'avoir omis de porter une ceinture de sécurité et de s'être trouvé à pied sur la route. Il avait comparu devant le même juge de paix quelques mois plus tard et avait été condamné pour avoir omis de s'arrêter à un feu rouge.

Le plaignant mentionnait dans la lettre de plainte initiale qu'il en avait appelé des condamnations du premier procès et affirmait à propos de ce procès : [traduction] « Je crois que vous serez dégoûtés de la conduite de ce juge lorsque vous étudierez la transcription. » Le plaignant indiquait qu'à sa deuxième comparution devant le tribunal, la Couronne faisait passer les dossiers à un autre tribunal. Le plaignant avait demandé que son procès soit déplacé et alléguait que Monsieur le juge de paix avait refusé. Il avait dit à Monsieur le juge de paix qu'il avait l'impression que son procès ne serait pas juste s'il le présidait, ce à quoi Monsieur le juge de paix aurait répondu [traduction] « tant pis ». Le plaignant affirmait avoir alors quitté le tribunal parce qu'il ne voulait pas [traduction] « subir de nouveau un tel mauvais traitement de sa part ». Il a dit au Conseil qu'il voulait un nouveau procès pour les accusations d'avoir omis de s'arrêter à un feu rouge.

Le plaignant avait envoyé une deuxième lettre au Conseil accompagnée de la transcription du premier procès. Dans sa lettre, il soulevait des questions de droits liées à sa défense et affirmait que le juge de paix aurait dû connaître la loi. Il affirmait également que le policier avait menti dans son témoignage.

Dans une lettre au plaignant, le Conseil précisait que sa compétence se limitait à l'examen des allégations visant la conduite des juges de paix de l'Ontario et qu'il n'avait pas la compétence législative nécessaire pour revoir les décisions d'un juge de paix.

La plainte a été confiée au comité des plaintes. Après avoir examiné la lettre du plaignant, le comité des plaintes a demandé et revu les transcriptions des procédures devant le tribunal et a écouté les enregistrements audio. Après avoir examiné le procès-verbal et l'enregistrement audio des deux poursuites, le comité était préoccupé par le ton de Monsieur le juge de paix et la façon dont il se conduisait et traitait le plaignant, qui se représentait lui-même. Le comité a trouvé pendant



la première comparution que Monsieur le juge de paix semblait faire preuve d'impatience. Au moment de la condamnation, il avait imposé des amendes sans entendre les observations. Le comité a également noté qu'à la fin de la procédure, le ton a monté jusqu'à ce que Monsieur le juge de paix crie au plaignant de quitter le tribunal avant de demander aux policiers de le faire sortir.

Le comité a observé que le plaignant avait exprimé au procès-verbal lors de sa deuxième comparution qu'il avait perdu confiance en la capacité de Monsieur le juge de paix d'être juste et impartial. En général, après avoir examiné le procès-verbal de la première poursuite, le comité pouvait comprendre les impressions négatives du plaignant après la comparution. Quant à la deuxième comparution, le comité a noté que Monsieur le juge de paix interrompait le plaignant et ne lui permettait pas de présenter ses observations sur la question du retrait. Après avoir examiné le procès-verbal des deux poursuites, le comité était assez préoccupé par la façon dont Monsieur le juge de paix s'était conduit envers le plaignant pour lui demander une réponse.

Avant de soumettre sa réponse, Monsieur le juge de paix a écouté l'enregistrement audio des deux affaires. Le comité était préoccupé par le fait que la réponse de Monsieur le juge de paix semblait porter sur des questions de preuve et de droit, sans indiquer qu'il était conscient des problèmes que posait sa conduite, comme le volume et le ton de sa voix et le fait qu'il interrompait le plaignant lorsqu'il questionnait le policier.

Monsieur le juge de paix mentionnait également dans sa réponse le fait que le premier procès avait été porté en appel. Après avoir examiné la transcription de l'appel, le comité a donné à Monsieur le juge de paix une copie de la décision d'appel et lui a permis de répondre une nouvelle fois. Dans sa deuxième réponse, Monsieur le juge de paix traite des questions de droit soulevées dans l'appel, mais il ne reconnaît pas les préoccupations visant sa conduite. Après avoir revu la deuxième réponse de Monsieur le juge de paix à la plainte, le comité demeurait préoccupé par le fait que Monsieur le juge de paix ne semblait pas comprendre que sa conduite ait pu laisser une impression négative au plaignant.

Le Conseil d'évaluation, et donc chaque comité des plaintes, doit maintenir et préserver la confiance du public envers les magistrats et l'administration de la justice par l'examen des plaintes.

Dans l'évaluation de sa décision dans ce dossier, le comité des plaintes s'est concentré sur la façon dont Monsieur le juge de paix s'est conduit et sur le fait que cette conduite avait donné une impression négative au plaignant et eu une incidence sur sa confiance envers Monsieur le juge de paix en particulier et envers l'administration de la justice en général. Le comité a reconnu les exigences de la charge de travail d'une salle d'audience pour un juge de paix. Il a toutefois noté que, dans l'administration de la justice, il est important que justice soit faite, mais aussi qu'il soit apparent qu'elle est faite. Le public s'attend à ce que chaque juge de paix se conduise de façon professionnelle et patiente et en respectant les normes élevées exigées d'un magistrat.

La procédure de règlement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective et, grâce à la réflexion et à l'examen de la conduite d'une personne, des améliorations sont apportées à la façon dont les situations et les personnes seront traitées à l'avenir. Le comité était d'avis que le ton de Monsieur le juge de paix et la façon dont il s'est conduit devaient être portés à son attention et qu'il devait se présenter devant le comité des plaintes pour recevoir des conseils, en vertu de l'alinéa 11(15)b) de la *Loi sur les juges de paix*. Le comité a choisi cette option après avoir déterminé que les préoccupations soulevées par le plaignant étaient justifiées et que la conduite faisant l'objet de la plainte n'exigeait pas une autre décision en vertu du paragraphe 11(15) de la *Loi*. Le comité des plaintes jugeait qu'une rencontre en personne pour recevoir des conseils aiderait Monsieur le juge de paix à bien comprendre et reconnaître l'importance de l'impression et de la perception que la justice soit maintenue et du respect et de la confiance du public envers le système de justice.

Pendant la rencontre, le comité a revu la plainte avec Monsieur le juge de paix, a fait entendre certaines parties de l'enregistrement audio des deux comparutions et a parlé de ses réponses à la plainte. Le comité a parlé à Monsieur le juge de paix de la façon dont les autres personnes percevaient son ton et de la conduite des deux poursuites. Le comité a parlé du préambule des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* qui a été approuvé par le Conseil d'évaluation des juges de paix, qui se lit comme suit :

*« Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire. Tous les officiers de justice doivent traiter les membres du public avec courtoisie et respect. »*

Le comité a encouragé Monsieur le juge de paix à examiner la façon dont il avait traité le plaignant pendant les deux comparutions afin d'améliorer sa capacité à traiter ces dossiers de façon professionnelle et patiente, en respectant les normes élevées attendues.

Après avoir donné ses conseils à Monsieur le juge de paix en personne, le comité des plaintes a informé le plaignant de la décision et il a fermé le dossier.

### DOSSIERS N° 21-055/10, 21-056/10 ET 21-057/10

Le plaignant affirmait qu'il s'était présenté au tribunal à trois reprises devant trois juges de paix différents et qu'il avait demandé la permission d'exercer son « droit d'enregistrer l'audience sans déranger dans le but de compléter [ses notes] ». Il possédait un enregistreur portatif dont il voulait se servir pour enregistrer chaque dossier.

Le plaignant affirmait que chacune des juges de paix avait refusé de lui permettre d'enregistrer l'audience. À propos de chaque juge de paix, il alléguait ce qui suit :

- ♦ elle avait omis de respecter la loi et de protéger ses droits devant le tribunal;
- ♦ en refusant de lui permettre d'exercer ses droits en vertu de la loi, la juge de paix avait fait obstacle à la justice et avait manqué à ses devoirs à titre de juge de paix;
- ♦ en démontrant clairement son manque de connaissances et de respect de l'application de l'article 136 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, la juge de paix avait jeté le discrédit sur l'administration.

Le plaignant avait demandé au Conseil d'envoyer une note de service aux juges de paix pour leur rappeler la façon dont la loi devait être interprétée ou appliquée. De plus, le plaignant demandait au Conseil d'aviser que les juges de paix en cause devraient se retirer de toute audience où le plaignant serait une partie.

En accusant réception des lettres du plaignant, le registrateur du Conseil a envoyé une lettre au plaignant expliquant la compétence juridique du Conseil. Toutefois, le plaignant a répondu à cette lettre en décrivant pourquoi il était d'avis que le Conseil devait évaluer ses allégations. Les préoccupations du plaignant ont été transmises au comité des plaintes du Conseil d'évaluation pour qu'il les examine.

Après avoir examiné attentivement les lettres du plaignant et l'article 136 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et étudié la compétence du Conseil en vertu de la *Loi sur les juges de paix*, le comité a rejeté les plaintes contre les trois juges de paix parce qu'elles ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Le comité a trouvé que les préoccupations du plaignant relevaient des questions de droit et d'interprétation et d'application de l'article 136. Le comité n'a constaté aucune preuve d'inconduite dans le contexte des préoccupations du plaignant. Le comité a mentionné que les juges de paix étaient indépendants sur le plan judiciaire et que le Conseil d'évaluation des juges de paix n'avait pas la compétence juridique nécessaire pour dicter aux juges de paix la façon dont la loi devait être interprétée et appliquée. De plus, le Conseil d'évaluation n'a pas la compétence législative nécessaire pour décider qu'un juge de paix doit se retirer d'une procédure devant le tribunal. Le comité des plaintes a noté que, si le plaignant était mécontent des décisions des juges de paix de rejeter sa demande d'enregistrer ses comparutions, il devait envisager des recours judiciaires par l'intermédiaire des tribunaux. Le plaignant a été informé qu'un avocat était la personne la mieux placée pour lui donner des conseils sur ses options ou recours judiciaires.

Pour ces raisons, le comité des plaintes a rejeté les plaintes parce qu'elles ne relevaient pas de la compétence du Conseil et il a fermé ses dossiers.

### DOSSIER N° 21-061/10

Le plaignant comparaisait pour des infractions provinciales et était préoccupé par le fait qu'il n'avait pas reçu la divulgation complète et adéquate. Le procès a été ajourné. Après sa comparution, il a déposé une plainte contre le juge de paix qui présidait. De l'avis du plaignant, la conduite de Monsieur le juge de paix violait les normes d'excellence et d'intégrité qu'il devait respecter. Le plaignant alléguait particulièrement que Monsieur le juge de paix :

- ♦ n'était pas objectif en privilégiant les arguments et les dires du procureur et en ignorant certains arguments clés présentés par le plaignant et qu'il démontrait ainsi un préjugé;
- ♦ avait rejeté des références à la loi présentées par le plaignant en prétextant qu'elles n'étaient pas pertinentes sans permettre au plaignant d'expliquer leur pertinence;
- ♦ [traduction] « avait franchi la ligne entre la fermeté appropriée et l'honneur et une conduite impatiente, indigne et impolie »;
- ♦ avait montré à tout moment peu d'égard pour l'intérêt de la justice et les droits des parties devant le tribunal, particulièrement le droit au plaignant à un procès juste en recevant :
  - a) la divulgation complète des renseignements pertinents;
  - b) des directives sur les procédures.

Le plaignant alléguait que Monsieur le juge de paix avait crié en s'adressant au plaignant et ne lui avait ni demandé ni permis de présenter une réponse aux [traduction] « observations déséquilibrées » du procureur lorsque le plaignant avait demandé de suspendre les procédures. Il alléguait également que Monsieur le juge de paix refusait à tout moment de permettre au plaignant d'expliquer ses arguments en s'exprimant d'une façon très impolie et intimidante et en l'interrompant. Le plaignant indiquait qu'il semblait que le témoin, le procureur et Monsieur le juge de paix collaboraient pour l'amener à mettre l'affaire en attente brièvement et pour que le procès ait lieu ce jour-là. Le plaignant alléguait que la conduite de Monsieur le juge de paix [traduction] « privilégiait leurs intérêts et minait les miens ». Le plaignant alléguait également que le juge de paix ne voulait pas entendre sa requête visant à suspendre les procédures, ne lui donnait pas de directives sur les procédures et ne lui permettait pas de poser des questions pour clarifier des questions de procédure.

En conclusion, le plaignant trouvait que Monsieur le juge de paix [traduction] « avait démontré un préjugé, n'avait pas respecté son obligation de tenir compte de l'application des lois pertinentes, était très impoli et tentait de contourner mes droits à un procès juste en me forçant à accepter une proposition qui allait clairement à l'encontre de mes intérêts. Franchement, je vois mal la différence entre le rôle du juge de paix et celui du procureur... » Le plaignant a expliqué qu'il avait senti qu'on

lui manquait de respect, qu'on lui refusait l'équité et la justice et qu'on le marginalisait. Il a ajouté : [traduction] « un juge de paix doit maintenir la formalité et le décorum, doit respecter toutes les parties et doit assurer un environnement inclusif, pas une ambiance d'intimidation ».

Le plaignant avait écrit une deuxième lettre dans laquelle il affirmait avoir observé d'autres affaires au tribunal et qu'il était d'avis que Monsieur le juge de paix violait les normes professionnelles dans l'exercice de ses fonctions envers d'autres défendeurs. Il suggérait au comité de revoir d'autres transcriptions de cette même journée. Il disait aussi qu'il s'était présenté à l'audience pour son dossier une autre journée et qu'il avait été impressionné par la conduite d'un autre juge de paix. Le plaignant suggérait au comité de comparer la conduite de Monsieur le juge de paix à celle de l'autre juge de paix.

Le comité des plaintes a revu les lettres du plaignant et a demandé et revu la transcription. Le comité a également écouté l'enregistrement audio des procédures. Après un examen approfondi, le comité a déterminé qu'il n'y avait pas de preuve pour soutenir les allégations contre Monsieur le juge de paix. Le comité a noté que Monsieur le juge de paix expliquait bien les questions de procédure au plaignant, qui se représentait lui-même. De plus, le comité a observé que Monsieur le juge de paix était poli, juste et conciliant lorsqu'il écoutait les préoccupations du plaignant à propos de la divulgation et qu'il tentait d'y répondre sans causer de retard injustifié.

Le comité a trouvé qu'il n'y avait pas de preuve appuyant les allégations que Monsieur le juge de paix n'était pas objectif et impartial et qu'il servait les intérêts du procureur et du témoin de la police. Le comité n'a trouvé aucun fondement pour affirmer que la conduite de Monsieur le juge de paix pouvait donner l'impression qu'il manquait de respect à une personne ou qu'il la marginalisait. Quant aux allégations du plaignant que Monsieur le juge de paix [traduction] « avait franchi la ligne entre la fermeté appropriée et l'honneur et une conduite impatiente, indigne et impolie », le comité était d'avis que la transcription et l'enregistrement audio ne confirmaient pas cette conduite.

Le comité a noté que lorsque le plaignant avait demandé que les procédures soient suspendues, plutôt que d'évaluer la possibilité d'ajourner, Monsieur le juge de paix avait montré de l'empathie et qu'il ni impoli ni indigne, comme l'affirmaient les allégations. Le procès-verbal indiquait que Monsieur le juge de paix avait expliqué que la suspension des procédures n'était accordée que dans des circonstances exceptionnelles, qu'il n'existait pas de telles circonstances exceptionnelles selon les renseignements dont ils disposaient et que, si le plaignant souhaitait présenter une motion en vertu de la *Charte*, la procédure adéquate n'avait pas été suivie. Monsieur le juge de paix avait également offert la possibilité de mettre l'affaire en attente brièvement pour que le plaignant puisse parler au témoin de la police afin de clarifier les renseignements reçus dans la divulgation. Le comité a noté que la mise en attente d'une affaire à cette fin était pratique courante dans les tribunaux afin d'utiliser efficacement le temps du tribunal, d'éviter des retards injustifiés et de compléter les procès. En général, le comité jugeait que la conduite de Monsieur le juge de paix et la façon dont il avait géré les procédures en cause étaient raisonnables, justes et équilibrées.

Pour ce qui est de la suggestion du plaignant que le comité examine les transcriptions d'autres poursuites qui avaient eu lieu ce jour-là ou qu'il compare la conduite de Monsieur le juge de paix à celle d'un autre juge de paix, le comité a jugé que son enquête ne justifiait pas une telle mesure.

Pour ces raisons, le comité des plaintes a rejeté la plainte parce qu'elle était sans fondement et il a fermé le dossier.

### DOSSIER N° 22-002/11

La plaignante était la mère d'une jeune femme qui était l'intimée d'une audience pour un engagement de ne pas troubler l'ordre public devant la juge de paix en cause. La plaignante était présente à titre de témoin pour sa fille pendant l'audience faisant suite à une demande présentée par l'ex-conjoint de sa fille et sa conjointe actuelle. La demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public avait finalement été rejetée. La plaignante était toutefois troublée par des commentaires de Madame la juge de paix pendant les procédures.

La plaignante était préoccupée par le fait que Madame la juge de paix aurait dit que l'ex-conjoint de sa fille, qui était le père de son enfant, devrait avoir le droit de voir son enfant plus souvent. La plaignante questionnait les raisons de ces commentaires de Madame la juge de paix sur des procédures du tribunal de la famille dans une audience criminelle. La plaignante trouvait également que les commentaires étaient inappropriés en raison des antécédents criminels de l'ex-conjoint de sa fille. La plaignante alléguait que Madame la juge de paix répétait que l'ex-conjoint devrait avoir le droit de voir plus souvent son enfant et avait ajouté qu'il avait eu des années difficiles. Compte tenu des antécédents criminels de l'homme, la plaignante se demandait comment Madame la juge de paix [traduction] « pouvait suggérer qu'un enfant de deux ans soit exposé DAVANTAGE au comportement criminel de son père » et si [traduction] « le tribunal accordait des droits de visite à des parents qui possèdent des antécédents criminels et sont actuellement accusés de crimes d'une telle importance ».

La plaignante affirmait avoir dit à Madame la juge de paix que l'ex-conjoint de sa fille avait menacé de la tuer et d'envoyer leur fils à l'hôpital et que Madame la juge de paix [traduction] « avait balayé ceci du revers de la main en disant que les jeunes de nos jours profèrent des menaces de mort aussi facilement qu'ils disent bonjour, alors qu'elle avait été offensée parce que ces trois personnes (et surtout [la fille de la plaignante]) avaient blasphémé pendant les confrontations ». La plaignante affirmait que Madame la juge de paix confondait ces deux types de comportement et que des menaces de violence physique n'étaient jamais acceptables en société, alors que Madame la juge de paix semblait avoir à cœur l'utilisation d'un langage propre. Elle alléguait également que Madame la juge de paix aurait dit que, si elle était en position d'embaucher sa fille, elle ne le ferait pas parce qu'elle avait blasphémé pendant les confrontations avec son ex-conjoint et la conjointe actuelle de celui-ci.



De plus, la plaignante était inquiète du temps accordé aux témoins du demandeur alors que peu de temps avait été accordé aux témoins de sa fille. [Traduction] « [Madame la juge de paix] a écouté le témoignage des témoins de la “victime” pendant tout un après-midi et une partie d’un deuxième, alors qu’elle n’a accordé que peu de temps aux témoins de ma fille (dont moi-même). » Madame la juge de paix aurait fait d’autres commentaires complimentant la mère de l’ex-conjoint pour l’exemple qu’elle donnait, malgré des preuves qu’elle avait menti et aurait pris des mesures pour que la fille de la plaignante soit mise à pied. [Traduction] « Tout ceci avait été mentionné au tribunal, mais [Madame la juge de paix] semblait ne pas l’avoir entendu. »

Bref, la plaignante affirmait que les commentaires personnels qui avaient été faits à sa fille et à elle étaient déplacés et non professionnels.

La plainte a été transmise au comité des plaintes. Le comité a étudié la lettre de la plaignante et a demandé et revu la transcription et l’enregistrement audio de l’audience d’engagement de ne pas troubler l’ordre public. Après avoir examiné attentivement les documents et le procès-verbal, le comité a trouvé que le procès-verbal confirmait les allégations de la plaignante à propos des commentaires sur les droits de visite du père de l’enfant. Le comité a noté que, même si Madame la juge de paix reconnaissait que la question des droits de visite devait être déterminée par un tribunal de la famille, elle avait quelques commentaires en faveur des droits de visite du père.

Quant aux allégations que Madame la juge de paix avait accordé moins de temps aux témoins de la fille de la plaignante, le comité a trouvé que le procès-verbal indiquait bien que Madame la juge de paix avait commenté qu’elle voulait bien entendre les témoins, mais qu’elle ne croyait pas que cela aiderait. Madame la juge de paix avait alors permis d’appeler les témoins avant de décider que l’engagement ne serait pas accordé.

Le comité a également trouvé que le procès-verbal indiquait que Madame la juge de paix avait mentionné que le dossier était une perte de temps pour le tribunal et elle avait exprimé son opinion sur le dossier. Elle avait également mentionné que, selon elle, les parties en cause devraient commencer à agir comme des adultes et cesser d’utiliser un langage vulgaire. Elle avait dit à la fille de la plaignante et à l’autre femme en cause d’éliminer les blasphèmes de leur vocabulaire.

Le comité des plaintes a demandé à Madame la juge de paix de répondre par écrit à la plainte en général, mais surtout à la question de ses commentaires sur les droits de visite du père de l’enfant.

Le comité a observé que la réponse de Madame la juge de paix indiquait qu’elle avait vraiment réfléchi à sa conduite pendant les procédures. Le comité a noté que, dans sa réponse, Madame la juge de paix reconnaissait qu’elle n’avait pas tracé une ligne franche entre le droit criminel et le droit de la famille. Madame la juge de paix reconnaissait que ses commentaires sur les droits de visite du père étaient inappropriés et inutiles et que cette question ne relevait pas de sa compétence. Le comité a noté que Madame la juge de paix exprimait des regrets parce qu’elle n’avait pas limité ses commentaires à la

question de la demande d’engagement de ne pas troubler l’ordre public. Le comité a observé que Madame la juge de paix a exprimé des excuses sincères à la plaignante et à sa fille parce qu’elle avait laissé son rôle de mère influencer son rôle de juge de paix dans cette situation. Le comité était satisfait que, pendant l’examen de sa conduite dans ce dossier, Madame la juge de paix avait bien évalué sa conduite à titre de magistrat et qu’elle comprenait mieux l’importance de ne pas exprimer ses opinions personnelles pendant les procédures et de limiter ses commentaires et décisions aux questions qui lui sont présentées.

Le comité a conclu que la réponse de Madame la juge de paix aux allégations et préoccupations était complète et franche. Le comité était satisfait du fait que Madame la juge de paix comprenait les préoccupations de la plaignante et que sa conduite n’avait pas répondu aux normes élevées de conduite attendues des magistrats. Le comité comprenait que Madame la juge de paix tentait d’encourager des discussions et solutions positives entre les parties et il acceptait qu’elle savait maintenant que, malgré ses bonnes intentions, elle n’aurait pas dû exprimer ses opinions personnelles.

La procédure de règlement des plaintes par l’intermédiaire du Conseil d’évaluation est de nature corrective et, grâce à la réflexion et à l’examen de la conduite d’une personne, des améliorations sont apportées à la façon dont les situations et les personnes seront traitées à l’avenir. Le comité était satisfait que Madame la juge de paix avait appris de cette expérience et qu’elle appliquerait ces connaissances aux dossiers futurs.

Après un examen approfondi, le comité des plaintes a décidé qu’aucune autre mesure n’était requise, a rejeté la plainte et fermé le dossier. Le comité a remercié la plaignante d’avoir porté ses préoccupations à l’attention du Conseil d’évaluation des juges de paix.

### DOSSIER N° 22-003/11

Le plaignant avait signé une déclaration d’information confidentielle à propos de la conduite criminelle d’une personne. Le plaignant s’était présenté devant le juge de paix en cause pour l’enquête préalable visant à décider si une assignation criminelle serait envoyée à l’accusé.

Le plaignant alléguait que Monsieur le juge de paix l’avait traité et avait traité son dossier d’une façon préméditée et décidée d’avance. Selon le plaignant, Monsieur le juge de paix l’aurait incité à dire qu’il présentait une demande en vertu de la *Charte* afin de le prendre au piège. Le plaignant alléguait également qu’il y avait eu collusion avec d’autres magistrats et conseillers juridiques dans le but de le piéger. Le plaignant affirmait que Monsieur le juge de paix avait bloqué toutes les preuves qu’il tentait de présenter et [traduction] « avait encore une fois tenté de me piéger et de m’inciter à présenter la preuve qu’il voulait ». Le plaignant mentionnait avoir confronté Monsieur le juge de paix à propos de cette préméditation et Monsieur le juge de paix aurait alors [traduction] « pris un air très théâtral et dramatique » et aurait été vexé des insinuations du plaignant.

Le plaignant croyait que Monsieur le juge de paix était conscient [traduction] « qu'il existait des accusations contre moi et des répercussions juridiques » et suggérait que cela pouvait expliquer ces gestes inappropriés, inexcusables et injustifiés. Selon lui, il était bien évident que le juge de paix qui présidait ce dossier avait déjà un parti pris et des préjugés contre lui et qu'il discriminait avant même le début des procédures.

La plainte a été transmise au comité des plaintes. Le comité a examiné attentivement les documents de la plainte et demandé et examiné attentivement la transcription de la procédure.

Le comité a jugé que la transcription indiquait que Monsieur le juge de paix avait donné au plaignant l'occasion de s'exprimer sur la question et qu'il n'y avait pas de preuve de parti pris, de préjugé, de coercition ou de collusion ou que le plaignant ou son dossier avaient été traités de façon préméditée et décidée d'avance. Le comité des plaintes a examiné chacune des allégations et a trouvé que le procès-verbal ne soutenait pas les allégations faites contre Monsieur le juge de paix [nom].

Pour ces raisons, le comité des plaintes a conclu que les allégations étaient sans fondement et a rejeté la plainte.

### DOSSIER N° 22-004/11

Cette plainte visait un juge de paix qui avait délivré une formule 2 en vertu de la *Loi sur la santé mentale* autorisant la police de faire examiner le plaignant par un médecin.

Le plaignant affirmait que lui et sa femme étaient les parties d'une affaire en cours en droit de la famille devant la Cour supérieure de justice mettant en cause leurs enfants. L'épouse avait demandé une formule 2 pour un examen psychiatrique de son mari parce qu'elle le croyait délirant. Le plaignant affirmait que Monsieur le juge de paix avait accédé à la demande de son épouse, qui l'avait amené à être arrêté et examiné par un médecin.

En plus de la délivrance de la formule 2, le plaignant alléguait que la police avait violé ses droits pendant son arrestation, particulièrement qu'il n'avait pas été protégé contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives, qu'il avait été détenu de façon arbitraire, qu'on ne lui avait pas lu ses droits, qu'on lui avait refusé de consulter un avocat ou un conseiller en matière de droits, qu'il avait souffert une peine cruelle et inhabituelle parce qu'il avait été gardé dans une unité de psychiatrie et qu'il avait été forcé de prendre des médicaments et questionné contre son gré.

Quant aux allégations contre le juge de paix, le plaignant indiquait qu'on lui avait refusé de consulter la preuve contre lui qui avait permis de délivrer la formule 2. Le plaignant avait joint à la documentation une copie du courriel d'un membre du personnel de la cour à Monsieur le juge

de paix à propos de la demande du plaignant visant à obtenir une copie de la transcription de la comparution de sa femme à la Cour des juges de paix. La demande du plaignant avait été rejetée par Monsieur le juge de paix.

Dans la lettre accusant réception de la plainte, on expliquait au plaignant que la compétence du Conseil ne touchait pas l'examen des allégations de corruption à la Cour supérieure de justice pour les affaires de droit de la famille ni les plaintes contre la police relativement à l'exécution de la formule 2 et à son arrestation. De plus, on informait le plaignant que le Conseil n'examinait que les questions de conduite ou de comportement d'un juge de paix et qu'il n'avait pas la compétence nécessaire pour examiner ou modifier les décisions d'un juge de paix.

La plainte a été transmise au comité des plaintes. Le comité a examiné la lettre du plaignant et les documents qui l'accompagnaient. Après un examen approfondi, le comité a jugé que les seules allégations contre le juge de paix en cause portaient sur sa décision de la délivrance de la formule 2 et sa décision de ne pas transmettre la transcription de l'audience de l'épouse du plaignant à la Cour des juges de paix. Le comité a trouvé que les allégations présentées par le plaignant ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Si le plaignant était en désaccord avec les décisions, il devait envisager d'autres recours devant les tribunaux.

Pour ces raisons, le comité des plaintes a rejeté la plainte parce qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil d'évaluation des juges de paix et il a fermé le dossier.

### DOSSIER N° 22-009/11

Le plaignant avait présenté plusieurs allégations relativement à la délivrance d'un mandat de perquisition par un juge de paix et à la détention des articles saisis aux termes du mandat. Le comité des plaintes a revu et a évalué toutes les allégations présentées par le plaignant.

Le comité a trouvé que les allégations ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Le comité a plutôt noté que, si le plaignant avait des préoccupations à propos du processus d'obtention d'un mandat de perquisition, du mandat lui-même et de la détention des articles saisis, il devait les présenter au procès pour les accusations visées par le mandat et que le juge président s'occuperait de ces questions. Le comité des plaintes a rejeté la plainte parce qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil d'évaluation et il a fermé le dossier.



**DOSSIER N° 22-011/11**

La plaignante avait déposé une plainte contre un juge de paix, sans le nommer, suite à sa comparution pour obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Le juge de paix a pu être identifié grâce à l'information donnée par la plaignante.

La plaignante mentionnait qu'elle s'était présentée devant le tribunal pour demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public contre son ancien mari. La plaignante exprimait son mécontentement à propos de la façon dont l'affaire avait été traitée par Monsieur le juge de paix. Elle alléguait que ce dernier l'avait humiliée devant la salle d'audience. Elle alléguait que, chaque fois qu'elle affirmait avoir besoin d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public parce qu'elle craignait pour sa vie, Monsieur le juge de paix répétait qu'elle devait simplement appeler la police. Elle alléguait également que, lorsqu'elle avait dit que la police ne faisait rien, Monsieur le juge de paix aurait dit [traduction] « Chut, chut, je dois parler à quelqu'un maintenant ». Elle avait par la suite dit au procureur de la Couronne qu'elle ne s'était pas présentée au tribunal pour l'audience parce qu'elle jugeait qu'elle perdrait son temps encore une fois.

La plainte a été transmise au comité des plaintes pour examen et enquête. Le comité a demandé et revu la transcription et l'enregistrement audio des procédures. Après son examen, le comité a conclu qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite de la part de Monsieur le juge de paix.

Le comité a trouvé que la transcription et l'enregistrement audio n'indiquaient aucune preuve que Monsieur le juge de paix avait humilié ou tenté d'humilier la plaignante.

Le comité a également noté que le fait qu'elle n'avait pas obtenu de signature pour la demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public n'avait pas eu d'incidence sur son dossier, puisqu'une assignation avait été délivrée et que le défendeur se trouvait devant les tribunaux. De plus, l'omission d'avoir signé la demande n'a pas été jugée comme une inconduite judiciaire.

Le comité comprenait que la plaignante craignait pour sa sécurité. Le procès-verbal indiquait toutefois que l'affaire ne pouvait être entendue ce jour-là puisque le défendeur avait demandé du temps pour se trouver un avocat. Le comité a jugé que la transcription et l'enregistrement audio indiquaient que Monsieur le juge de paix avait fait preuve de patience et avait mis son dossier au rôle pour une audience et lui avait conseillé de communiquer avec la police entre-temps si elle craignait pour sa sécurité.

Pour ces raisons, le comité des plaintes a rejeté la plainte et fermé le dossier.

**DOSSIER N° 22-015/11**

La plaignante avait déposé une plainte contre la juge de paix qui présidait des procédures relativement à un engagement de ne pas troubler l'ordre public visant les voisins de la plaignante. Elle alléguait que Madame la juge de paix avait violé ses droits civils.

La plaignante indiquait qu'elle avait signé une demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public relativement à des allégations de harcèlement, d'intimidation et de dommage aux biens de la part de ses voisins. L'affaire avait été mise au rôle, mais avait été retardée, ce qui de l'avis de la plaignante avait laissé aux deux parties qu'elle poursuivait le temps de harceler de plus en plus la plaignante et sa famille. La plaignante affirmait que les procédures avaient encore été retardées par de purs mensonges de la part des intimés et de leur avocat. Elle affirmait que le bureau du procureur de la Couronne s'en était mêlé et avait demandé à la plaignante de se présenter avant la dernière comparution, mais qu'elle les avait ensuite évités et que l'affaire avait été entendue par la juge de paix en cause.

La plaignante affirmait qu'elle et son mari avaient été stupéfaits de voir un des défendeurs se présenter à la barre et [traduction] « se décrire sous serment comme une vieille dame tranquille à la mâchoire tremblotante et commencer à secouer la tête de gauche à droite pour simuler une maladie qu'elle n'a pas ». Selon la plaignante, malgré le fait que la Couronne savait qu'il s'agissait d'une femme très forte et en santé, on l'avait laissé continuer et se décrire comme une vieille dame fragile qui selon ses médecins commencerait à présenter des symptômes de la maladie de Parkinson. La plaignante alléguait qu'il lui semblait [traduction] « qu'une forme de rencontre avait eu lieu ce matin-là avant l'audience entre la juge, [le procureur de la Couronne] et [l'avocat de la défense] ».

La plaignante alléguait de plus que, alors qu'elle était assise et regardait le sol, elle avait entendu Madame la juge de paix lui ordonner de sortir d'une voix forte et ferme. Elle alléguait que Madame la juge de paix lui avait répété de sortir en pointant du doigt. On lui aurait alors dit de rester hors de la salle tant qu'on ne lui demanderait pas de revenir. Elle affirmait n'avoir jamais eu l'occasion de se faire entendre pour sa demande et qu'on l'avait fait revenir après la pause uniquement pour lui offrir de signer un engagement conjoint de ne pas troubler l'ordre public. Elle disait qu'elle pleurerait et qu'elle avait demandé au procureur de la Couronne de faire quelque chose, mais qu'elle sentait qu'elle n'avait pas le choix, alors elle avait signé l'engagement de ne pas troubler l'ordre public.

Après avoir signé l'engagement de ne pas troubler l'ordre public dans le corridor, elle était revenue dans la salle d'audience, où Madame la juge de paix avait fait un discours sur le bon voisinage. Madame la juge de paix aurait ensuite [traduction] « fait des remontrances à moi et à mon mari, qui n'est même pas mentionné dans l'engagement de ne pas troubler l'ordre, ce qui m'a fait pleurer. Elle m'a ensuite attaquée de nouveau parce que je pleurais. »

La plaignante mentionnait que la voisine avait violé l'engagement et avait continué de harceler et d'attaquer sa famille, allant même jusqu'à faire de faux rapports à la police. Elle disait qu'il y avait eu un incident quelques semaines avant la fin de l'engagement lorsque le fils avait tenté de lui causer une sortie de route avec son camion. On lui avait dit d'aller voir la police, qui, selon elle, n'avait rien dit en raison de tous les faux rapports. La plaignante mentionnait avoir été arrêtée pour avoir violé l'engagement de ne pas troubler l'ordre public.

La plaignante voulait que des mesures soient prises contre [traduction] « cette juge dont les gestes ont fait en sorte que [les voisins] croient qu'ils peuvent utiliser les tribunaux, les juges et les policiers pour m'intimider ». Elle affirmait que ce stress avait une incidence sur sa vie, sa santé et sa famille. La plaignante alléguait que Madame la juge de paix avait violé ses droits à titre de personne handicapée (trouble anxieux), avait violé son droit à une audience juste, avait violé son droit d'être traitée de façon juste en vertu de la loi, avait fait preuve de discrimination en raison de son âge ou l'avait jugée coupable jusqu'à preuve du contraire.

La plainte a été transmise à un comité des plaintes composé de trois membres pour examen et enquête. Le comité a revu la correspondance et les documents soumis par la plaignante. Le comité a obtenu et revu la transcription et l'enregistrement audio des procédures d'engagement de ne pas troubler l'ordre public présidées par la juge de paix en cause.

Après un examen approfondi, le comité a jugé que le procès-verbal n'appuyait pas les allégations d'inconduite contre Madame la juge de paix, y compris les allégations que Madame la juge de paix aurait violé les droits de la plaignante à titre de personne handicapée, aurait violé son droit à une audience juste, aurait violé son droit d'être traitée de façon juste en vertu de la loi, aurait fait preuve de discrimination en raison de son âge ou l'aurait jugée coupable jusqu'à preuve du contraire.

Quant au fait que Madame la juge de paix avait ordonné à la plaignante de quitter la salle d'audience, le comité a noté que la transcription indiquait que l'avocat de la défense était préoccupé par le fait que la plaignante était présente et par ses réactions pendant que sa cliente, la défenderesse, présentait ses preuves. Le comité a observé que Madame la juge de paix avait exercé son pouvoir discrétionnaire en permettant à la plaignante et à son mari de rester dans la salle, mais qu'elle les avait prévenus en disant : [traduction] « Je ne veux voir aucune expression faciale, aucune réaction. Si je vois la moindre réaction, je vous demanderai à tous les deux de quitter la salle d'audience. Est-ce clair? » Il a été noté que, pendant que la défenderesse présentait sa preuve, le procès-verbal indiquait que Madame la juge de paix avait arrêté les procédures et dit : [traduction] « Vous, sortez. Je veux que vous sortiez maintenant. Je vous demande de quitter la salle d'audience maintenant. Je vous ai averti tous les deux avant qu'on commence. Vous serez appelés lorsque nous aurons besoin de vous. » Le comité a trouvé que l'enregistrement audio ne soutenait pas les allégations de la plaignante que Madame la juge de paix s'était exprimée d'une voix forte et ferme.

Quant aux allégations qu'elle n'avait pas eu l'occasion d'être entendue relativement à sa demande et qu'on lui aurait uniquement donné l'option de signer un engagement conjoint de ne pas troubler l'ordre public, le procès-verbal indiquait que la plaignante avait volontairement accepté de conclure un engagement conjoint de ne pas troubler l'ordre public et ainsi de ne pas avoir une audience complète à ce sujet. Le procès-verbal indiquait que Madame la juge de paix avait laissé au procureur de la Couronne et à l'avocat de la défense le temps de consulter la plaignante et les défendeurs, respectivement. Madame la juge de paix n'était pas partie à ces conversations et le procès-verbal ne présentait pas d'objection de la plaignante lorsqu'on lui avait demandé si elle était d'accord pour conclure volontairement l'engagement de ne pas troubler l'ordre public.

Le procès-verbal ne soutenait pas non plus l'allégation de la plaignante que Madame la juge de paix aurait fait des remontrances à la plaignante et à son mari et aurait ensuite [traduction] « attaqué » la plaignante parce qu'elle pleurait. Le procès-verbal indiquait que Madame la juge de paix avait commenté que [traduction] « les voisins doivent se garder entre eux, pas se battre ». Le comité jugeait que ces remarques étaient pertinentes et visaient à encourager l'espoir que les relations entre les parties se calment.

Pour ces raisons, le comité des plaintes a rejeté la plainte et fermé le dossier.

### DOSSIER N° 22-022/11

Un policier avait écrit au Conseil après que la police eut tenté d'obtenir un mandat de perquisition. Le policier était en désaccord avec le refus d'une juge de paix d'accorder le mandat de perquisition et avec les raisons pour lesquelles elle ne l'avait pas accordé. Selon le policier, le mandat initial aurait dû être délivré et il soulevait des préoccupations à propos de la décision ultérieure de Madame la juge de paix, après une nouvelle demande visant le mandat de perquisition, d'accorder le mandat avec une heure d'entrée de 8 h au lieu de 6 h.

Le comité des plaintes a revu et examiné la lettre de plainte. Le comité a jugé que la décision de Madame la juge de paix de refuser d'accorder le mandat de perquisition, et, après la nouvelle demande, de permettre l'exécution du mandat à 8 h, et les raisons pour lesquelles elle avait pris ces décisions, ne relevaient pas de la conduite judiciaire, mais plutôt du pouvoir discrétionnaire. Le pouvoir législatif du Conseil d'évaluation des juges de paix ne porte que sur l'évaluation et l'examen de la conduite judiciaire. Les questions visant le pouvoir discrétionnaire, comme la délivrance ou le refus d'un mandat de perquisition, doivent faire l'objet de recours judiciaires par l'intermédiaire des tribunaux, comme un examen judiciaire ou un appel.

## ANNEXE A

### Résumés des dossiers

Le comité a noté que, dans les circonstances décrites par le policier, compte tenu des délais, l'affaire ne se prêtait pas à un recours judiciaire par l'intermédiaire des tribunaux. Toutefois, le fait qu'un recours judiciaire ne s'applique pas dans les circonstances n'a pas d'incidence sur le caractère légal du recours ni n'étend le mandat du Conseil d'évaluation.

En vertu de l'alinéa 11(15)a) de la *Loi sur les juges de paix*, le comité a rejeté la plainte parce qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil d'évaluation des juges de paix et il a fermé le dossier.

## ANNEXE B

# POLITIQUE SUR UN AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ ET DEMANDES EXAMINÉES

**Remarque :**

Cette version des procédures tient compte des décisions  
du Conseil d'évaluation jusqu'en décembre 2011.

Pour consulter les procédures actuelles, veuillez visiter le site

Web du Conseil d'évaluation au :

<http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/autre-travail-remunere/>

## Demandes d'autorisation d'effecteur un autre travail rémunéré

# POLITIQUE SUR UN AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ DU CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

### OBJET : AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ

#### Critères et procédures d'approbation

- 1) À compter du 1er janvier 2007, tous les juges de paix, qu'ils soient présidents ou non, doivent obtenir une autorisation écrite du Conseil d'évaluation des juges de paix existant (le « Conseil d'évaluation ») avant d'accepter ou d'entreprendre un autre travail rémunéré, conformément à l'article 19 de la *Loi sur les juges de paix*, telle que modifiée le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

art. 19; sous-alinéa 8 (2) e)

- 2) Le Conseil d'évaluation examinera le plus tôt possible toutes les demandes reçues et informera par écrit le juge de paix concerné de la décision prise.

#### Présentation des demandes

- 3) Le juge de paix doit présenter, par écrit, la demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré au Conseil d'évaluation, avant d'accepter ou d'entreprendre l'autre travail rémunéré. Dans sa demande, il expliquera en détail l'activité qu'il désire faire approuver ainsi que le temps qu'il prévoit d'y consacrer et le montant de la rémunération. Le juge de paix doit aussi commenter dans sa lettre chaque critère indiqué ci-dessous dont tiendra compte le Conseil d'évaluation.
- 4) La demande doit être accompagnée d'une lettre du juge principal régional concerné, dans laquelle ce dernier donnera son avis sur toute incidence de l'activité envisagée sur l'emploi du temps et les fonctions de l'auteur de la demande.
- 5) Le Conseil d'évaluation se penche sur deux aspects pour déterminer la rémunération liée au travail. Premièrement, le Conseil d'évaluation se demande si le travail donne lui à une rémunération pour le juge de paix auteur de la demande. Deuxièmement, le Conseil d'évaluation considère qu'un juge de paix effectue un autre travail rémunéré s'il est partie au travail rémunéré d'une autre personne. Lorsque le Conseil d'évaluation a décidé qu'il y avait

## Demandes d'autorisation d'effecteur un autre travail rémunéré

rémunération, les politiques et critères énoncés dans les politiques du Conseil d'évaluation sur un autre travail rémunéré sont examinés.

- 6) Voici quelques-uns des critères que le juge de paix devrait indiquer dans sa lettre et dont tiendra compte le Conseil d'évaluation pour décider d'accorder ou non son autorisation :

- a) Existe-t-il un conflit d'intérêts réel ou perçu entre les fonctions attribuées et celles de l'autre travail rémunéré qui fait l'objet de la demande?

*(voici quelques exemples de conflits d'intérêts possibles : emploi offert par le gouvernement dans un poste lié à l'administration de la justice, aux tribunaux ou aux services correctionnels; emploi dans un poste de pratique du droit, dans une clinique juridique, dans un cabinet d'avocats, etc..)*

- b) La nature du travail que le juge de paix souhaite faire approuver exercera-t-elle trop de pressions sur l'emploi du temps, la disponibilité ou l'énergie du juge de paix, ou sur sa capacité à bien réaliser les fonctions judiciaires qui lui ont été attribuées?

- c) Le travail que le juge de paix désire faire approuver est-il une activité convenable ou appropriée pour un fonctionnaire judiciaire, étant donné l'opinion du public sur le comportement des juges, leur indépendance judiciaire et leur impartialité?

Le Conseil d'évaluation a souligné que le critère du paragraphe c) ci-dessus devait être interprété dans le contexte de la politique publique intégrée au cadre de travail énoncé dans la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, chap. J.4, dans sa version modifiée, et, en particulier, à la lumière des modifications qui ont découlé de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*, L.O. 2006, chap. 21. Les modifications ont constitué une réforme en profondeur destinée à renforcer la confiance du public à l'égard d'une magistrature professionnelle et du système judiciaire.

Après avoir soigneusement examiné les politiques publiques à la base du cadre législatif actuel, les objectifs des modifications derrière la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice* et les principes du bureau des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario, le Conseil d'évaluation a conclu que d'une façon générale il ne convenait pas à des juges de paix président à temps plein d'exercer un autre travail commercial rémunéré.

Le Conseil d'évaluation a approuvé certaines demandes d'exercice d'un autre travail rémunéré par des juges de paix président à temps plein, à titre exceptionnel et dans des circonstances limitées où l'activité n'était pas de nature commerciale et qu'elle avait une autre valeur intrinsèque, d'un point de vue éducatif, patriotique, religieux ou créatif. Conformément aux procédures du Conseil d'évaluation, le juge de paix qui demande l'approbation d'effectuer un autre travail commercial rémunéré devrait présenter sa

## Demandes d'autorisation d'effecteur un autre travail rémunéré

demande de façon à expliquer pourquoi le Conseil d'évaluation devrait lui accorder une approbation à titre d'exception à la règle générale que les juges de paix président à temps plein ne doivent pas effectuer un autre travail rémunéré qui est de nature commerciale

### *Renseignements supplémentaires*

- 7) Si, après avoir examiné la demande, le Conseil d'évaluation n'est pas convaincu qu'il détient suffisamment de renseignements, il peut demander les renseignements supplémentaires qu'il estime nécessaires et pertinents, y compris des renseignements auprès du juge de paix, du juge de paix principal régional ou de toute autre personne.

### *Approbation de la demande sans conditions*

- 8) Si, après avoir examiné la demande et tout autre document supplémentaire, le Conseil d'évaluation est convaincu qu'il détient suffisamment d'information pour approuver la demande, sans conditions, il accorde son autorisation. Le juge de paix auteur de la demande sera informé, par écrit, de la décision du Conseil d'évaluation, qui sera brièvement motivée.

### *Possibilité de répondre à des préoccupations*

- 9) Si, après avoir examiné la demande et tout autre document supplémentaire, le Conseil d'évaluation a quelque réticence à accorder son autorisation, il enverra une lettre au juge de paix auteur de la demande décrivant les raisons de ses réticences. Le Conseil d'évaluation peut aussi proposer d'assortir son autorisation de conditions qui répondent à ses préoccupations.
- 10) Le juge de paix aura la possibilité de répondre aux préoccupations du Conseil d'évaluation et de commenter chaque condition proposée en déposant par écrit des observations auprès du Conseil d'évaluation. Si le juge de paix accepte les conditions, il devra répondre au Conseil d'évaluation pour lui faire part de son consentement à une autorisation assortie de conditions.
- 11) Le juge de paix aura trente jours ouvrables pour répondre à compter de la date de la lettre du Conseil d'évaluation lui exprimant ses réticences. Si une réponse du juge de paix n'est pas reçue dans ce délai, les membres du Conseil d'évaluation qui examinent la demande en seront informés et une lettre de rappel sera envoyée au juge de paix. Si aucune réponse n'est reçue dans les dix jours ouvrables qui suivent la lettre de rappel, le Conseil d'évaluation poursuivra son examen de la demande en l'absence d'une réponse.

## Demandes d'autorisation d'effecteur un autre travail rémunéré

### *Décision*

- 12) Le Conseil d'évaluation examine la réponse du juge de paix, le cas échéant, pour rendre sa décision. Le juge de paix est informé, par écrit, de la décision du Conseil d'évaluation d'accepter sa demande et des conditions éventuelles assorties à l'autorisation. Si la demande n'est pas acceptée, le juge de paix en sera également informé par écrit. La décision du Conseil d'évaluation est accompagnée de brefs motifs.

### *Pas de compétence pour ordonner une indemnité pour frais de justice*

- 13) Le Conseil d'évaluation n'a pas compétence pour recommander ou ordonner une indemnité au titre des frais de justice découlant de la demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré.

### *Procédure d'examen de la demande à huis clos*

- 14) Les réunions du Conseil d'évaluation au sujet de demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré se déroulent à huis clos. Conformément au paragraphe 8 (18) de la Loi sur les juges de paix, le Conseil d'évaluation a ordonné que tout renseignement ou document concernant une de ses réunions en rapport avec une demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré soit maintenu confidentiel et qu'il ne soit pas divulgué ou rendu public.

Par. 8 (18)

### *Quorum du Conseil d'évaluation*

- 15) Les règles habituelles de composition et quorum s'appliquent aux réunions tenues aux fins d'examiner des demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou en son absence, le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix, préside les réunions tenues aux fins d'examiner des demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré. Six membres du Conseil d'évaluation, y compris le président, constituent un quorum aux fins de l'examen d'une demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré. Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges ou des juges de paix. Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau

Par. 8 (7), (8) et (11)



## Demandes d'autorisation d'effecteur un autre travail rémunéré

### Rapport annuel

- 16) À la fin de chaque année, le Conseil d'évaluation présente un rapport annuel au procureur général sur ses activités. Le rapport annuel doit contenir un résumé de chaque demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré qui a été reçue ou traitée pendant l'année et la décision du Conseil d'évaluation qui a été rendue. Le rapport ne doit pas contenir de renseignements permettant d'identifier le juge de paix ou la région dans laquelle il préside.

Par. 9(7)

Modifié à Toronto, le 4 juin 2010.

## Demandes d'autorisation d'effecteur un autre travail rémunéré

### DEMANDES D'AUTORISATION D'EFFECTUER UN AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ – 2011

Les demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré portent un numéro de dossier commençant par les lettres ER pour indiquer la nature de la demande, suivies d'un numéro de dossier séquentiel et de deux chiffres indiquant l'année pendant laquelle le dossier a été ouvert (par exemple, le dossier portant le numéro ER-001/11 a été la première demande d'autorisation pendant l'année 2011).

Le nom des demandeurs n'est pas indiqué dans les résumés des dossiers.

#### DOSSIER N° ER-21-006/10

Le Conseil d'évaluation a approuvé une demande d'une juge de paix pour former du personnel de première ligne embauché par des services d'aide aux jeunes, notamment par des présentations sur la gestion de l'évaluation du risque et des besoins pour les jeunes qui résident dans des foyers de groupe. La juge de paix mentionnait qu'elle voulait aussi aider à former le personnel de première ligne sur la façon d'écrire des rapports sur leurs observations des jeunes résidents de l'établissement et de donner des cours sur les aptitudes à la vie quotidienne. À l'occasion, elle pourrait donner des cours sur la santé mentale à des superviseurs cliniques. Elle donnerait aussi de la formation au personnel de première ligne sur la façon d'enseigner et de former les parents sur les problèmes des jeunes et les tendances ayant une incidence sur les citoyens de leur collectivité. La formation serait donnée pendant une à trois semaines par année.

Le personnel qu'elle formerait ne se présenterait jamais au tribunal, sauf à de rares occasions où ils doivent accompagner ou transporter un jeune au tribunal. De plus, les rapports préparés par le personnel de première ligne et le personnel des foyers de groupe ne seraient pas utilisés au tribunal.

Le Conseil a reçu du juge de paix principal régional la confirmation que l'approbation de la demande visant à donner des cours pendant les congés annuels de la juge de paix ne poserait aucun problème pour ses tâches judiciaires et l'établissement de son horaire.

Le Conseil d'évaluation a approuvé la demande sous réserve des conditions et commentaires suivants :

- 1) La disponibilité d'un juge de paix pour l'enseignement ne doit pas avoir d'incidence sur sa disponibilité pour ses principales attributions à titre de juge de paix, qui ne doit enseigner que lorsqu'elle n'a pas de mandat judiciaire à réaliser et qu'elle a demandé des vacances ou un congé compensatoire. Le Conseil est d'avis que la juge de paix ne devrait pas exercer ces fonctions les journées où elle ne siège pas.

## Demandes d'autorisation d'effecteur un autre travail rémunéré

- 2) L'enseignement ne doit pas entrer en conflit avec ses obligations à titre de juge de paix.
- 3) L'enseignement donné par la juge de paix ne doit pas entrer en conflit avec ses obligations relatives aux programmes de formation continue obligatoires que doivent suivre les juges de paix.
- 4) La juge de paix doit dissocier ses activités d'enseignement du rôle et des responsabilités d'un magistrat, et en particulier, elle doit éviter de faire allusion de quelque façon que ce soit à son travail de juge dans son autre travail rémunéré.
- 5) La juge de paix peut accepter une rémunération pour ses services, mais celle-ci doit être la même que celle versée à d'autres enseignants et ne pas être établie en fonction de son poste de juge de paix.
- 6) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de réexaminer la demande de la juge de paix et la décision rendue à son sujet, si cela est justifié par un changement dans sa situation.

### DOSSIER N° ER-22-001/11

Le juge de paix demandait l'approbation de pratiquer le droit à temps partiel à titre de praticien exerçant seul, afin de fournir des services à titre d'avocat, de médiateur et d'arbitre tout en occupant son poste de juge de paix mandaté sur une base quotidienne.

Le Conseil a conclu qu'un juge de paix qui occupe un poste à la Cour de justice de l'Ontario ne devrait pas pouvoir se présenter à titre de conseiller juridique devant les juges ou les juges de paix de cette cour. La confiance envers le système judiciaire et l'administration de la justice exige les juges et les juges de paix soient impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions et qu'ils paraissent impartiaux et objectifs. Le fait qu'un juge de paix se présente à titre de conseiller devant un de ses collègues à la même cour pourrait donner au membre du public l'impression qu'il y a un préjugé ou une injustice. Même s'il n'y a pas de préjugé ou de favoritisme envers le juge de paix, il pourrait sembler qu'il y en a.

Le Conseil a approuvé la demande visant à effectuer d'autres travaux rémunérés à titre de praticien exerçant seul, de médiateur et d'arbitre à temps partiel sous réserve des conditions suivantes :

- 1) Les autres travaux rémunérés ne doivent pas empêcher le juge de paix de s'acquitter de ses responsabilités judiciaires ni de siéger selon l'horaire que leur attribue leur tribunal d'attache.
- 2) La disponibilité du juge de paix pour pratiquer le droit doit être assujettie aux responsabilités d'un juge de paix et il doit se consacrer à ce travail seulement lorsqu'il n'a pas de mandat judiciaire à réaliser et lorsqu'il n'est pas prévu qu'il siège à titre de juge de paix mandaté sur une base quotidienne.

## Demandes d'autorisation d'effecteur un autre travail rémunéré

- 3) Le juge de paix doit dissocier son travail d'avocat, d'arbitre ou de médiateur de son rôle et de ses responsabilités de magistrat, et en particulier, il doit éviter de faire allusion de quelque façon que ce soit à son travail ou à son expérience de juge de paix dans ses autres travaux rémunérés, notamment dans les en-têtes, les cartes professionnelles, les documents publicitaires, les curriculums vitæ ou dans des conversations avec des personnes avec lesquelles le juge de paix communique à titre d'avocat, de médiateur ou d'arbitre.
- 4) Dans ses autres travaux rémunérés, le juge de paix ne doit pas se présenter devant la Cour de justice de l'Ontario ni travailler directement ou indirectement sur des dossiers qui pourraient être entendus à la Cour de justice de l'Ontario.
- 5) Compte tenu de la nature unique du rôle d'un juge de paix dans l'administration de la justice, le discrédit pourrait être jeté sur la fonction en cas de manquement réel ou réputé d'un avocat en exercice qui continue d'occuper le poste de magistrat aux normes éthiques et autres du Barreau du Haut-Canada. La confiance du public envers la fonction judiciaire pourrait être minée si un avocat qui est aussi juge de paix fait l'objet de mesures disciplinaires du Barreau. Pour ces raisons :

- a) Le juge de paix doit être en règle auprès du Barreau du Haut-Canada et il doit pratiquer le droit conformément au *Code de déontologie* du Barreau, notamment la règle 6.05 du *Code de déontologie* du Barreau, qui se lit comme suit :

#### 6.05 L'AVOCAT TITULAIRE D'UNE CHARGE PUBLIQUE

##### Norme de conduite

- 6.05 (1) L'avocat qui occupe une charge publique doit s'en acquitter selon des normes de conduite aussi exigeantes que celles qu'impose le présent code à l'avocat en exercice.

##### Commentaire

La règle vaut pour l'avocat qui accède à des fonctions législatives ou administratives, par voie d'élection ou de nomination, à n'importe quel ordre de gouvernement, que ses fonctions soient ou non liées à sa qualité d'avocat. Comme le public l'observe, tout manquement de sa part à l'éthique professionnelle risque plus facilement de discréditer la profession juridique. Normalement, le Barreau ne s'occupe pas de la façon dont l'avocat s'acquitte des fonctions de sa charge. Cependant, l'avocat qui fait preuve d'un manque d'intégrité ou de compétence professionnelle peut faire l'objet de sanctions disciplinaires.

## Demandes d'autorisation d'effecteur un autre travail rémunéré

### Conflits d'intérêts

- (2) L'avocat qui occupe une charge publique doit éviter tout conflit entre ses intérêts personnels ou professionnels et les devoirs de sa charge.

### Commentaire

S'il n'occupe ses fonctions qu'à temps partiel, l'avocat doit refuser toute affaire privée dans laquelle les intérêts de son client pourraient entrer en conflit avec les devoirs de sa charge. Si un conflit imprévu surgit, l'avocat se dessaisit de l'affaire et explique à son client qu'il lui faut donner priorité aux devoirs de sa charge. L'avocat qui se consacre exclusivement à sa charge publique ne risque pas d'éprouver ce problème. Néanmoins, il prend garde que, dans l'exécution des devoirs de sa charge, son jugement ne soit influencé par ses propres intérêts ou par les intérêts d'un proche ou d'une personne à laquelle il est lié, d'anciens ou de futurs clients, ou d'anciens ou de futurs associés ou professionnels salariés. Sous réserve des règles spéciales applicables à sa charge publique, l'avocat qui occupe une charge publique et qui entrevoit la possibilité d'un conflit d'intérêts est tenu de le révéler le plus tôt possible et de ne participer à aucune étude, discussion ni aucun vote relatif à l'affaire en cause.

- (3) S'il y a possibilité d'un conflit d'intérêts, l'avocat qui occupe une charge publique ne doit pas représenter ni conseiller le client dans le dossier contentieux auquel il a été mêlé dans l'exercice des fonctions de sa charge.
- b) Le juge de paix doit aviser le Conseil d'évaluation des juges de paix s'il est avisé d'une plainte au Barreau ou d'une enquête du Barreau.
- 6) Le Conseil a noté que, dans le cas des avocats, si une plainte relative à la conduite est présentée au Barreau du Haut-Canada, l'avocat doit donner dans sa réponse aux enquêteurs du Barreau des renseignements qui sont confidentiels ou protégés par le secret professionnel. Bien que cette divulgation au Barreau ne constitue pas une renonciation au secret professionnel, cette protection ne s'applique pas dans le cadre d'une plainte au Conseil d'évaluation des juges de paix. Le juge de paix doit assumer ce risque en toute conscience s'il choisit de pratiquer le droit pendant qu'il occupe le poste de juge de paix.
- 7) Le juge de paix peut accepter une rémunération pour ses services juridiques, mais celle-ci doit être la même que celle versée à d'autres et ne pas être établie en fonction de son poste de juge de paix.
- 8) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de réexaminer la demande du juge de paix et la décision rendue à son sujet, si cela est justifié par un changement dans sa situation.

## Demandes d'autorisation d'effecteur un autre travail rémunéré

### CASE N° ER-22-002/11

Le juge de paix demandait l'approbation de donner deux cours à un collègue pendant une session. La demande a été approuvée lorsque le juge de paix principal régional a confirmé qu'il appuyait la demande et que par le passé ce juge de paix avait facilement géré ses tâches et ses activités d'enseignement.

L'approbation était assujettie aux conditions suivantes :

- 1) La rémunération acceptée pour les services du juge de paix doit être la même que celle versée aux autres enseignants, sans égard à son poste de juge de paix.
- 2) La disponibilité du juge de paix pour l'enseignement ne doit pas avoir d'incidence sur sa disponibilité pour ses principales attributions à titre de juge de paix selon l'horaire qui lui est assigné.
- 3) Le Conseil estime et préfère que les juges de paix réalisent des mandats d'enseignement en soirée plutôt que pendant les jours de semaine, de manière à ce que cela ne les empêche pas de s'acquitter de leurs responsabilités judiciaires ni de siéger selon l'horaire que leur attribue leur tribunal d'attache. La disponibilité du juge de paix pour enseigner doit être subordonnée à ses principales attributions de juge de paix. Par conséquent, le juge de paix doit se consacrer à son travail d'enseignement seulement lorsqu'il n'a pas de mandat judiciaire à réaliser et qu'il a demandé des vacances ou un congé compensatoire. Le Conseil a estimé que le juge de paix ne devrait pas enseigner les jours où il ne siège pas.
- 4) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de réexaminer la demande du juge de paix et la décision rendue à son sujet, si cela est justifié par un changement dans sa situation.

### DOSSIER N° ER-22-003/11

Le Conseil a approuvé une demande d'autorisation pour enseigner en soirée à la faculté de droit d'une université pendant une session. Le Conseil a donné son approbation en reconnaissant que le juge de paix principal régional avait confirmé que l'approbation de la demande par le Conseil ne poserait aucun problème à l'accomplissement des tâches judiciaires pendant la période d'enseignement. L'approbation était assujettie aux conditions suivantes :

- 1) La rémunération acceptée pour les services du juge de paix doit être la même que celle versée aux autres enseignants, sans égard à son poste de juge de paix.
- 2) La disponibilité pour l'enseignement ne doit pas avoir d'incidence sur sa disponibilité pour ses principales attributions à titre de juge de paix selon l'horaire qui lui est assigné. Par conséquent, il doit donc se consacrer à son travail d'enseignement seulement lorsqu'il n'a pas

## ANNEXE B

### Demandes d'autorisation d'effecteur un autre travail rémunéré

---

de mandat judiciaire à réaliser et qu'il a demandé des vacances ou un congé compensatoire. Le Conseil a estimé que, pendant un mandat judiciaire, le juge de paix ne devrait pas enseigner les jours où il ne siège pas.

- 3) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de réexaminer la demande du juge de paix et la décision rendue à son sujet, si cela est justifié par un changement dans sa situation.

## ANNEXE C

# PRINCIPES RÉGISSANT LES FONCTIONS JUDICIAIRES DES JUGES DE PAIX DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

## Principes régissant les fonctions judiciaires des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario

*«Le respect de l'appareil judiciaire s'acquiert par la quête de l'excellence dans l'administration de la justice.»*

### PRINCIPES RÉGISSANT LES FONCTIONS JUDICIAIRES DES JUGES DE PAIX DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

#### PRÉAMBULE

Il est indispensable à notre société de pouvoir compter sur un appareil judiciaire solide et indépendant qui facilite l'administration de la justice. Les juges de paix doivent pouvoir assumer librement leurs fonctions judiciaires sans craindre les représailles ou sans subir l'influence d'une personne, d'un groupe, d'une institution ou d'un palier de gouvernement. En retour, la société a le droit de s'attendre des juges de paix qu'ils soient honorables et dignes de sa confiance.

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent leur responsabilité d'établir, de maintenir et de promouvoir des normes élevées en matière de conduite personnelle et professionnelle et d'en assurer le respect, de façon à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur fonctions judiciaires et à maintenir la confiance de la société envers les hommes et les femmes qui ont accepté les responsabilités qui relèvent des fonctions judiciaires.

Les principes suivants régissant les fonctions judiciaires sont établis par les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario. Ils fixent les normes d'excellence et d'intégrité que tous les juges de paix s'engagent à respecter. Ces principes ne sont pas exhaustifs. Ils ne sont présentés qu'à des fins de consultation et ne sont directement liés à aucun processus disciplinaire précis. Leur objet est d'aider les juges de paix à résoudre des dilemmes d'ordre professionnel et déontologique, mais également d'aider le public à comprendre ce à quoi il peut raisonnablement s'attendre des juges de paix dans le cadre de leurs fonctions judiciaires et de leur vie personnelle.

## Principes régissant les fonctions judiciaires des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario

### 1. LE JUGE DE PAIX À LA COUR

- 1.1 Les juges de paix doivent faire preuve d'impartialité et d'objectivité quand ils remplissent leurs obligations.

#### Commentaires

Des intérêts partisans, la pression publique ou la peur de la critique ne doivent pas influencer les juges de paix.

Les juges de paix doivent rester objectifs et ne peuvent, par des mots ou leur comportement, afficher une préférence, un parti-pris ou des préjugés envers une partie ou un intérêt.

- 1.2 Les juges de paix doivent suivre la loi.

#### Commentaires

Il incombe aux juges de paix d'appliquer les lois pertinentes aux faits et circonstances des causes portées devant les tribunaux, et de rendre justice dans les limites de la loi.

- 1.3 Les juges de paix s'efforceront de maintenir l'ordre et le décorum à la cour.

#### Commentaires

Les juges de paix doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois quand ils remplissent leurs obligations et doivent assumer leur rôle avec intégrité, fermeté et honneur.

### 2. LE JUGE DE PAIX ET LA COUR

- 2.1 Les juges de paix doivent aborder leurs fonctions judiciaires dans un esprit de collégialité, de coopération et de collaboration.
- 2.2 Les juges de paix doivent faire preuve de diligence raisonnable dans les affaires de la cour et traiter toutes les causes qui sont portées devant eux rapidement et efficacement, en tenant toujours compte des intérêts de la justice et des droits des parties concernées.
- 2.3 Les motifs du jugement doivent être fournis en temps opportun.



## ANNEXE C

### Principes régissant les fonctions judiciaires des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario

2.4 Il incombe aux juges de paix de tenir à jour leurs compétences juridiques professionnelles.

#### *Commentaires*

Les juges de paix doivent participer à des programmes généraux et juridiques de formation continue.

2.5 La première responsabilité des juges de paix est d'assumer leurs fonctions judiciaires.

#### *Commentaires*

Sous réserve des lois applicables, les juges de paix peuvent participer à des activités liées au domaine juridique. Il peut s'agir d'enseigner, de participer à des conférences pédagogiques, d'écrire ou de participer à des comités pour faire progresser des questions et intérêts juridiques, à la condition que ces activités ne nuisent pas à leurs principales fonctions à la cour.

### 3. LE JUGE DE PAIX DANS LA COLLECTIVITÉ

3.1 Les juges de paix doivent afficher une conduite personnelle qui assurera la confiance du public.

3.2 Les juges de paix doivent éviter les conflits d'intérêts, réels ou perçus, quand ils s'acquittent de leurs obligations.

#### *Commentaires*

Les juges de paix ne doivent pas participer à une activité politique partisane.

Les juges de paix ne doivent pas contribuer financièrement à un parti politique.

3.3 Les juges de paix ne doivent pas abuser de leur pouvoir ou l'utiliser de façon inappropriée.

3.4 On encourage les juges de paix à participer à des activités communautaires, à la condition que celles-ci soient compatibles avec leurs fonctions judiciaires.

#### *Commentaires*

Les juges de paix ne doivent pas se servir du prestige de leurs fonctions au profit d'activités de financement.

## ANNEXE D

# AUDIENCE PUBLIQUE CONCERNANT LE JUGE DE PAIX PAUL KOWARSKY

## ANNEXE D

### Audience publique concernant le Juge de Paix Paul Kowarsky



CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

## DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE INSTRUITE EN VERTU DE L'ARTICLE 11.1 DE LA LOI SUR LES JUGES DE PAIX, L.R.O. 1990, CHAP. J.4, TELLE QUE MODIFIÉE,

*concernant une plainte au sujet de la conduite  
du juge de paix Paul Kowarsky.*

Devant : L'honorable Kathryn L. Hawke  
Juge principale régionale, présidente  
Madame Cornelia Mews, juge de paix principale  
Monsieur Steven G. Silver, membre du public  
Comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix

### *Motifs de la décision*

Avocats :

M <sup>e</sup> Marie Henein	M <sup>e</sup> Mark Sandler
Henein and Associates	Cooper and Sandler, s.r.l.
Avocate présentant la cause	Avocat du juge de paix Paul Kowarsky

## ANNEXE D

### Audience publique concernant le Juge de Paix Paul Kowarsky

### INTRODUCTION

- [1] Conformément à l'alinéa 11 (15) c) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, chap. J.4, telle que modifiée (la « Loi »), le Conseil d'évaluation des juges de paix a ordonné que la plainte au sujet de la conduite du juge de paix Paul Kowarsky soit renvoyée à un comité d'audition du Conseil d'évaluation pour qu'il tienne une audience formelle aux termes de l'article 11.1 de la Loi.
- [2] Un avis d'audience, daté du 22 mars 2011, a été publié marquant le début du processus d'audience. Le comité s'est réuni le 25 mars 2011. Les motions préalables à l'audience et les questions de procédure ont été traitées les 25 mars et 26 avril 2011. Le 6 mai 2011 le comité a reçu les éléments de preuve et entendu les observations des parties. L'audience a été ajournée au 30 mai 2011, date à laquelle sera rendue la décision.
- [3] L'avis d'audience – Annexe A – contient le détail des plaintes visant des événements qui se sont produits à trois dates distinctes. Ces dates, selon l'ordre dans lequel elles figurent dans l'Annexe, sont les suivantes :
  - 1) le 29 janvier 2010;
  - 2) une date se situant entre 2008 et le 29 janvier 2010;
  - 3) le 2 mars 2010.
- [4] Un exposé conjoint des faits a été déposé à l'audience, il décrit les événements survenus à ces trois dates.

### LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

- [5] Le paragraphe 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix* stipule comme suit :

11.1. (10) Une fois qu'il a terminé l'audience, le comité d'audition peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il donne droit à la plainte, il peut, selon le cas :

  - a) donner un avertissement au juge de paix;
  - b) réprimander le juge de paix;
  - c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
  - d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;

## Audience publique concernant le Juge de Paix Paul Kowarsky

- e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
  - f) suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours;
  - g) recommander au procureur général la destitution du juge de paix conformément à l'article 11.2.
- [6] Ni ce paragraphe ni la Loi ne donnent de précisions sur l'expression « *donne droit à la plainte* » qui figure dans le paragraphe cité. Dans l'arrêt *Welsh (2009)*, une décision du Conseil d'évaluation des juges de paix, le comité d'audition a analysé le sens de cette expression. Nous sommes d'accord avec les commentaires de ce comité qui déclare au paragraphe 30 :

Les expressions « *inconduite judiciaire* » et « *donner droit à une plainte* » ne sont pas définies dans la *Loi*. Cependant, nous acceptons l'argument de l'avocat présentant la cause selon lequel les décisions du Conseil canadien de la magistrature et du Conseil de la magistrature de l'Ontario – quant à savoir si un juge a fait preuve d'inconduite judiciaire – s'appliquent au critère que nous devons utiliser pour décider s'il y a lieu de « *donner droit* » à une plainte (conformément au par. 11.1(10) de la *Loi*) et, dans l'affirmative, s'il y a lieu d'appliquer une ou plusieurs des mesures énoncées dans ce paragraphe, lesquelles sont identiques aux mesures que peut prendre le Conseil de la magistrature de l'Ontario aux termes du paragraphe 51.6 (11) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C. 43 (la « *LTJ* »). (Traduction)

- [7] Quant au sens donné à l'expression « *inconduite judiciaire* », un extrait de l'arrêt *Baldwin (2002)*, instruit par un comité d'audition du Conseil de la magistrature de l'Ontario, nous paraît riche en enseignements. Le comité s'était inspiré de deux décisions rendues par la Cour suprême du Canada dans les arrêts *Therrien c. Ministre de la Justice*, [2001] 2 R.C.S. 3 et *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, [2002] 1 R.C.S. 249. En page 5, le comité d'audition précise comme suit :

L'objet de l'instance sur une inconduite judiciaire est essentiellement correctif. Les dispositions prévues au paragraphe 51.6 (11) doivent être invoquées, au besoin, pour rétablir la confiance du public minée par la conduite du magistrat mis en cause.

Paraphrasant le critère établi par la Cour suprême dans les arrêts *Therrien et Moreau-Bérubé*, la question examinée en vertu du paragraphe 51.6 (11) est de savoir si la conduite qui est reprochée est si gravement contraire à l'impartialité, l'intégrité et l'indépendance de la magistrature qu'elle a miné la confiance

## Audience publique concernant le Juge de Paix Paul Kowarsky

du public dans la capacité du juge d'accomplir les fonctions de sa charge ou l'administration de la justice de manière générale et (c'est nous qui soulignons) qu'il est nécessaire au Conseil de la magistrature de prendre l'une des mesures prévues au paragraphe cité pour rétablir cette confiance.

Ce n'est que lorsque la conduite qui fait l'objet de la plainte dépasse ce seuil qu'il faut envisager d'appliquer l'une des mesures prévues au paragraphe 51.6 (11). Une fois que le Conseil a déterminé qu'il faut appliquer l'une des mesures prévues au paragraphe 51.6 (11), il doit d'abord envisager la mesure la moins grave – un avertissement – et passer ensuite, par ordre séquentiel, à la mesure la plus grave – une recommandation de destitution - et ordonner uniquement ce qui est nécessaire pour rétablir la confiance du public dans le juge et l'administration de la justice de manière générale. (Traduction)

### LES FAITS

- [8] Les conclusions de fait du comité, auxquelles il est parvenu en se fondant sur l'exposé conjoint des faits, sont décrites ci-dessous.
- [9] La plaignante est une employée du tribunal. Le juge de paix Kowarsky était régulièrement affecté à présider dans le palais de justice où travaille la plaignante. Tous deux ont été affectés à la même salle d'audience de nombreuses fois au cours des deux ans à deux ans et demi mentionnés dans cette affaire. Ils avaient des relations de travail étroites, le juge de paix tenant à la fois le rôle de formateur et de mentor. Par ailleurs, avec le temps, ils se sont aussi fait des confidences d'ordre personnel. La plaignante considérait le juge de paix Kowarsky comme une figure paternelle.
- [10] Le 29 janvier 2010, ils remplissaient leurs fonctions respectives dans la salle d'audience. Au cours de l'instance, le juge de paix Kowarsky s'est tourné vers la plaignante et a fait un commentaire déplacé de nature sexuelle à son endroit. Il a fait ce commentaire au moins une fois, puisqu'il a été enregistré sur la bande sonore de l'audience. Le commentaire n'a pas été entendu par l'autre employée du tribunal et, pour autant qu'on le sache, aucun membre du public ne l'a entendu non plus. Il est possible qu'il ait été prononcé une deuxième fois.
- [11] Le commentaire déplacé de nature sexuelle était très bref, huit mots en tout. Les deux parties s'entendent là-dessus, et le comité est d'avis que le commentaire pas été formulé dans l'intention de blesser. Il s'agissait d'une tentative d'humour maladroite de la part du juge de paix. Il avait employé une expression à double sens pour formuler une demande innocente. Au contraire de la plupart des expressions à double sens, toutefois, le sens libertin de celle-ci

## Audience publique concernant le Juge de Paix Paul Kowarsky

était très clair, mais son apparente innocence, bien qu'elle ait pu être s'appliquer dans les circonstances, ne l'était pas du tout. De plus, le caractère libertin de l'expression dépassait l'indélicatesse. Dans les circonstances, il était insultant et dégradant.

- [12] La plaignante était très blessée. Elle n'est pas revenue dans la salle d'audience l'après-midi et s'est portée absente le lendemain. Une fois les séances ajournées, le 29 janvier 2010, le juge de paix Kowarsky a téléphoné à la plaignante pour lui dire qu'il avait mal agi, que son commentaire était déplacé et qu'il appréciait son travail. Il a demandé qu'elle le rappelle. Elle a décidé de ne pas le faire.
- [13] Avant le 29 janvier 2010, un jour en 2008, le juge de paix Kowarsky et la plaignante se sont salués avant d'entrer dans la salle d'audience. À l'époque, le juge de paix avait l'habitude de saluer ses collègues et employées du tribunal de sexe féminin qu'il n'avait pas vues depuis quelque temps en les serrant dans ses bras. Une fois, en saluant ainsi la plaignante, il lui avait dit que certaines personnes se disent bonjour en s'embrassant sur la bouche.
- [14] Après le 29 janvier 2010, le 1<sup>er</sup> mars 2010, le juge de paix Kowarsky présidait, aidés de deux employés du tribunal, dont la plaignante. Pendant l'instance, le juge de paix s'est tourné vers les employés du tribunal pour leur dire qu'ils le dérangaient et devaient cesser leur manège. Le lendemain, alors que le juge de paix et la plaignante étaient à nouveau affectés à la même salle d'audience, le juge de paix a appelé la plaignante dans son bureau pour lui parler de son comportement de la veille, qu'il considérait inapproprié. Pendant cet échange, la plaignante a nié avoir eu un comportement inapproprié et a mentionné la conduite du juge de paix Kowarsky le 29 janvier. Chacun a expliqué son point de vue sur les événements du jour en question, le juge de paix a dit que ses propos étaient innocents et avaient été mal interprétés et qu'il s'était excusé. Il a également demandé à la plaignante ce qu'elle attendait de plus (à part des excuses), à quoi elle a répondu qu'il (le commentaire) était déplacé, et qu'elle avait été très blessée parce qu'elle considérait le juge de paix comme une figure paternelle. Pendant cet échange, le juge de paix a haussé le ton au point qu'on aurait pu raisonnablement dire qu'il criait. La plaignante était en pleurs et ébranlée, elle a déclaré qu'on ne la payait pas assez pour qu'on lui crie après. Elle s'est excusée de son comportement de la veille et a ajouté qu'elle ne serait pas dans sa salle d'audience le lendemain.
- [15] La plaignante a ensuite demandé à ne plus être affectée à la même salle d'audience que le juge de paix Kowarsky.
- [16] En plus des conclusions ci-dessus, tirées de l'exposé conjoint des faits, le comité tient à préciser ce qui suit à propos des employés des tribunaux. Ces personnes sont employées par la Division des services aux tribunaux du ministère du Procureur général et non directement

## Audience publique concernant le Juge de Paix Paul Kowarsky

par la Cour de justice de l'Ontario. Ceci dit, les relations de travail entre le juge de paix qui préside et les employés du tribunal sont clairement établis par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43, par. 76 (2).

76.(1) Les greffiers, les sténographes judiciaires, les interprètes ainsi que les autres employés du tribunal obéissent aux directives du juge en chef du tribunal en ce qui concerne les questions que la loi réserve à la magistrature. 2006, chap. 21, annexe A, art. 14.

(2) Le personnel du tribunal visé au paragraphe (1) qui est affecté à une salle d'audience et qui y est présent se conforme aux directives du juge, du juge de paix, du protonotaire ou du protonotaire chargé de la gestion des causes qui préside le tribunal lorsque celui-ci siège. 2006, chap. 21, annexe A, art 14; 2009, chap. 33, annexe 2, par. 20 (16).

### LA QUESTION DE L'INCONDUITE JUDICIAIRE

- [17] Le juge de paix Kowarsky reconnaît dans l'exposé conjoint des faits, et par l'intermédiaire de son avocat à l'audience, que le commentaire qu'il a fait le 29 janvier 2010 constitue une inconduite judiciaire.
- [18] L'avocat du juge de paix Kowarsky et l'avocate présentant la cause ont chacun déclaré que les faits entourant les deux autres dates, figurant dans l'Annexe et l'avis d'audience et mentionnés plus tôt dans les conclusions de fait, ne constituent pas une inconduite judiciaire et devraient être rejetés.
- [19] On s'accorde pour dire que les faits entourant ces deux autres dates devaient être vus dans le contexte général de la plainte visant l'incident du 29 janvier 2010.

### RÉPONSE DE LA PLAIGNANTE

- [20] La réaction immédiate de la plaignante aux actes du juge de paix Kowarsky est décrite dans l'exposé conjoint des faits et dans la rubrique « Les faits » ci-dessus. Elle a fourni d'autres renseignements, avec le consentement de l'autre partie, par l'intermédiaire de l'avocate présentant la cause.



## Audience publique concernant le Juge de Paix Paul Kowarsky

[21] Tout au long de son argument, la plaignante confirme que le juge de paix ne s'est à aucun moment montré sexuellement agressif à son égard. Elle dit qu'elle respecte les juges de paix, y compris le juge de paix Kowarsky. Elle le considérait comme une figure paternelle. Elle venait de passer par une période difficile. Elle voulait être traitée sur un pied d'égalité. Après l'incident du 29 janvier, ajouté à ceux du 1<sup>er</sup> et du 2 mars, elle s'est sentie méprisée et rabaissée. Elle a donc porté plainte, ce qui, en plus des événements par eux-mêmes, a été une grande source d'angoisse au travail. L'année suivante, ils ont continué à travailler au même palais de justice. L'horaire de la plaignante a été modifié afin qu'elle ne travaille plus avec le juge de paix Kowarsky. À son avis, cette mesure a créé un malaise avec ses collègues, et elle a aussi eu l'impression qu'ils la regardaient différemment. Tout cela a également contribué à son angoisse.

### LES ANTÉCÉDENTS DU JUGE DE PAIX KOWARSKY ET LES MESURES QU'IL A PRISES APRÈS LA PLAINTÉ

[22] Le juge de paix Kowarsky a 68 ans. Il a fait une carrière distinguée de chantre en Afrique du Sud, aux É.-U. et au Canada (à Montréal et Toronto). Il a cessé cette activité en 2001. Il a obtenu son baccalauréat en droit en 1972, en Afrique du Sud. Il est venu au Canada en 1976, et à Toronto en 1980, avec sa femme et ses cinq enfants. Il s'est remarié en 2001. En 2007, il a subi une perte douloureuse, le décès de l'un de ses petits-enfants.

[23] Le juge de paix Kowarsky est en fonction depuis mai 2002. Il a présidé dans tous les tribunaux auxquels les juges de paix sont affectés, notamment le tribunal des cautionnements, plus spécifiquement dans des affaires mettant en cause des adolescents, et aussi à la Cour des infractions provinciales où il a instruit des procès complexes et de longue durée. Il a joué un rôle de mentor très actif auprès d'autres juges de paix. Il a également rempli les fonctions de juge de paix et chef régional de l'administration. Il jouit d'un grand respect auprès de ses collègues et des autres personnes qui travaillent avec lui, notamment les membres du personnel judiciaire qui ont été interrogés. Il n'a fait l'objet d'aucune plainte auparavant.

[24] Dans l'exposé conjoint des faits, le juge de paix Kowarsky reconnaît que le commentaire qu'il a fait le 29 janvier 2010 était tout à fait déplacé, injustifié et mal venu. Il reconnaît également qu'il a bouleversé la plaignante.

[25] Il a présenté toutes ses excuses à la plaignante dans une lettre qui a été déposée à l'audience

## Audience publique concernant le Juge de Paix Paul Kowarsky

[26] Nous avons aussi reçu deux lettres de soutien (non sollicitées) de collègues du juge de paix. Elles parlent de son intégrité, de ses compétences et de son professionnalisme. Il est clair, d'après les observations de son avocat, que le juge de paix n'a pas sollicité les lettres de soutien, non parce qu'il n'aurait pas pu le faire, mais parce qu'il a délibérément choisi de ne pas le faire. Surtout auprès de ses collègues de travail, étant donné le poste qu'occupe la plaignante, le comité considère que ce choix était tout à fait approprié dans les circonstances car, s'il avait agi autrement, il aurait causé encore plus d'embarras à la plaignante sur son lieu de travail.

[27] Le juge de paix Kowarsky a demandé, et obtenu, la permission d'être affecté à d'autres endroits que celui où travaille la plaignante. Et, si elle change d'endroit, il fera de même. Nous avons reçu une lettre du juge principal régional, Robert Bigelow, datée du 19 avril 2011, dans laquelle il accepte la demande du juge de paix de modifier ses affectations. L'importance de cette demande d'affectation volontaire a été soulignée par l'avocate présentant la cause, qui la considère comme une grande marque d'égards pour la plaignante, et pour le comité.

[28] Un rapport de la D<sup>re</sup> Lori Haskell, psychologue clinicienne, daté du 23 avril 2011, a été déposé à l'audience. L'objet de la consultation avec la D<sup>re</sup> Haskell était d'examiner les limites et comportements de nature sexuelle admis et d'évaluer si le juge de paix Kowarsky avait compris la portée de ses actions et leurs répercussions. La D<sup>re</sup> Haskell avait eu l'avantage de lire l'exposé conjoint des faits.

[29] Le contenu de son rapport confirme la conclusion selon laquelle le juge de paix a mesuré la gravité de sa conduite et son impact sur la plaignante. Le rapport explique la dynamique de la situation, il semble que la peine et l'humiliation causées par le commentaire déplacé ont été intensifiées par les liens étroits et les attentes entre les deux parties qui, auparavant, avaient des relations de travail agréables. Pour ce qui est des événements de 2008, la D<sup>re</sup> Haskell et le juge de paix ont discuté de sa responsabilité, en tant que magistrat, de prendre conscience de son statut et de son pouvoir social et de pas dépasser les limites.

[30] Dans la rubrique « Sommaire et opinion » de son rapport, la D<sup>re</sup> Haskell dit avoir trouvé le juge de paix prévenant et sincèrement repentant; il est désolé du mal qu'il a fait à la plaignante; il a changé son comportement professionnel et il est peu probable qu'il commette une erreur semblable à l'avenir; en plus d'être plus vigilant dans sa conduite professionnelle, il a compris que ses intentions et les répercussions de ses actes sont deux choses distinctes. Elle conclut son rapport en disant :

« Il semble aussi que le juge de paix Kowarsky comprennent mieux, après ces événements, l'importance de respecter les limites professionnelles, il a mesuré à la fois la gravité de ce qu'il a fait et l'impact de ses actes sur les autres. Il

## Audience publique concernant le Juge de Paix Paul Kowarsky

est donc conscient et vigilant et, compte tenu de la tournure des choses et des conséquences professionnelles qu'il a subies, il est très peu probable qu'il passe à nouveau les limites de cette façon à l'avenir. » (Traduction)

### DÉCISION

- [31] Le comité est d'accord avec les observations des avocats selon lesquels les faits datant du 29 janvier 2010 constituent une inconduite judiciaire, et donne droit à cette plainte.
- [32] Le comité est aussi d'accord avec les observations des avocats selon lesquels les faits qui se sont déroulés aux deux autres dates, et sont décrits dans l'avis d'audience, ne constituent pas une inconduite judiciaire, et rejette ces plaintes. Ces faits ne satisfont pas au critère mentionné au paragraphe 7 ci-dessus.
- [33] Le critère préliminaire, tel que décrit plus tôt et plus en détails au paragraphe 7 « est de savoir si la conduite qui est reprochée est si gravement contraire à l'impartialité, l'intégrité et l'indépendance de la magistrature qu'elle a miné la confiance du public dans la capacité du juge d'accomplir les fonctions de sa charge ou l'administration de la justice de manière générale et (c'est nous qui soulignons) qu'il est nécessaire au Conseil de la magistrature de prendre l'une des mesures prévues au paragraphe cité pour rétablir cette confiance. »
- [34] Retournons à la plainte portant sur le 29 janvier 2010, si l'on suit le raisonnement des la première partie du critère, les faits qui se sont produits à cette date sont gravement contraires à « l'intégrité » « de la magistrature ». Comme nous allons l'expliquer ci-dessous, on pourrait s'attendre à ce que, devant une telle conduite, des membres du public raisonnables, objectifs et éclairés voient leur confiance dans l'administration de la justice compromise.
- [35] D'abord, une conduite de cette nature venant d'une autre personne participant au processus judiciaire ne serait pas tolérée, surtout lorsque, comme c'est le cas ici, le tribunal siège. Afin de préserver l'intégrité de la magistrature, le juge qui préside doit se comporter au moins aussi bien que tous les autres intervenants devant la cour. Lorsque, comme c'est le cas ici, la conduite tombe sous le seuil requis, la confiance du public dans l'administration de la justice est minée.
- [36] Ensuite, et même si le personnel judiciaire n'est pas directement employé par les tribunaux eux-mêmes, il doit néanmoins se conformer aux directives du juge de paix qui préside. Pour préserver l'intégrité de la magistrature dans ce contexte, la norme de conduite professionnelle attendue d'un juge de paix devrait raisonnablement être la même que celle que l'on attend d'un supérieur dans un cadre professionnel plus typique. La conduite en cause ici n'a pas répondu à ces attentes et, ce faisant, elle a contribué à miner la confiance du public dans l'administration de la justice.

## Audience publique concernant le Juge de Paix Paul Kowarsky

- [37] La deuxième partie du critère porte sur nécessité de prendre l'une des mesures prévues au paragraphe 11.1 (10) pour rétablir la confiance du public.
- [38] Selon l'avocate présentant la cause, la plainte porte sur une inconduite judiciaire qui nécessite que l'on prenne une mesure, elle rappelle au comité les mesures prévues par la Loi, mais n'en propose aucune en particulier. L'avocat du juge de paix Kowarsky estime pour sa part qu'une réprimande serait une mesure appropriée.
- [39] Le comité note qu'il s'agit d'un bref incident et accepte le contexte et l'intention décrits plus tôt dans la rubrique « Les faits ».
- [40] Le comité est d'avis que les mesures déjà prises par le juge de paix Kowarsky rendent inutiles d'envisager certaines des mesures prévues par la Loi. Il s'est excusé à la plaignante à l'époque des faits et dans le cadre du processus d'audience, et il a suivi la séance de counseling requise avec la D<sup>re</sup> Haskell. Cette dernière est d'avis qu'il n'a pas besoin d'autres séances. Le comité se félicite que le juge de paix ait pris ces mesures, elles aideront à rétablir la confiance du public.
- [41] Le comité note aussi que le juge de paix Kowarsky a fait un geste très important en demandant qu'on change ses affectations afin de rendre les choses plus faciles pour la plaignante. C'était la seule solution. C'est un geste très encourageant pour la plaignante. Un geste qui est une preuve d'intégrité et devrait aider à rétablir la confiance du public.
- [42] La décision du comité est de réprimander le juge de paix Kowarsky.
- [43] Le comité est convaincu, sur la foi de la preuve avancée à cette audience publique, que le juge de paix Kowarsky a pris toute la mesure du sens et de l'importance de ses actes. Par conséquent, et compte tenu des mesures qu'il a pris de son propre chef, la réprimande recommandée est suffisante pour rétablir la confiance du public dans l'administration de la justice.

Fait à Toronto, dans la province de l'Ontario, le 30 mai 2011.

#### COMITÉ D'AUDITION :

L'honorable Kathryn L. Hawke  
Juge principale régionale, présidente  
Madame Cornelia Mews, juge de paix principale  
Monsieur Steven G. Silver, membre du public

---

**ANNEXE E**

**AUDIENCE PUBLIQUE  
CONCERNANT  
LA JUGE DE PAIX  
SOLANGE GUBERMAN**

Audience publique concernant  
la Juge de Paix Solange Guberman



CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE  
TENUE EN VERTU DE L'ARTICLE 11.1 DE  
LA LOI SUR LES JUGES DE PAIX,  
L.R.O. 1990, CH. J.4,  
DANS SA VERSION MODIFIÉE,

*concernant une plainte sur la conduite de  
la juge de paix Solange Guberman*

Devant : L'honorable juge Paul M. Taylor, président  
La juge de paix Mary Ross-Hendriks  
Dr Michael Phillips, membre du public  
Comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix

*Décision du 11 octobre 2011*

Avocats :

M<sup>e</sup> Marie Henein Avocate présentant la cause  
M<sup>e</sup> Julius Grey Avocat de la juge de paix Solange Guberman  
M<sup>e</sup> Richard Dearden Avocat de l'*Ottawa Citizen* (intervenant)

Audience publique concernant  
la Juge de Paix Solange Guberman

**DÉCISION : (PRÉSENTÉE VERBALEMENT LE 11 OCTOBRE 2011)**

- [1] Le Conseil d'évaluation des juges de paix a ordonné la tenue d'une audience, en vertu du paragraphe 11 (15) de la *Loi sur les juges de paix*, Lois refondues de l'Ontario 1990, chapitre 14, dans sa version modifiée, sur certaines plaintes relatives à la conduite de la juge de paix Solange Guberman. Le premier jour d'audience était aujourd'hui.
- [2] Au début de l'instance d'aujourd'hui, M<sup>e</sup> Henein, avocate présentant la cause, et M<sup>e</sup> Grey, avocat de la juge de paix Guberman, ont déposé une lettre indiquant que la juge de paix avait soumis sa démission. Après sa démission, le présent comité d'audition n'aurait légalement plus compétence pour prendre une décision sur le bien-fondé des plaintes. Étant donné que la démission devait prendre effet à une date future, on nous a demandé instamment d'ajourner l'audience *sine die*, c'est-à-dire sans prendre de décision. Au cas improbable que la juge de paix Guberman souhaiterait maintenir ses fonctions, l'audience pourrait reprendre. La fixation de la prise d'effet de la démission à une date future s'explique par le fait que l'audience devait durer plusieurs jours, étant donné la complexité des plaintes, et qu'il aurait été possible qu'elle ne soit pas terminée avant la date de prise d'effet de la démission.
- [3] M<sup>e</sup> Grey, qui représente la juge de paix Guberman, a demandé une ordonnance de non-publication de l'avis d'audience ou, au moins, une ordonnance imposant de supprimer des parties de l'avis. L'avocate présentant la cause, M<sup>e</sup> Henein, s'est opposée à cette requête, ainsi que Me Richard Dearden qui comparait au nom du journal *Ottawa Citizen*. À titre préliminaire, nous avons convenu d'entendre la requête sur bref préavis.

**Contexte et survol :**

- [4] Un résumé pratique du contexte de cette affaire figure dans le mémoire de la requérante. Le 21 février 2007, la juge de paix Solange Guberman a été assermentée et son décret la désignait juge de paix dans la région de l'Est de l'Ontario. Le 21 septembre 2009, ses fonctions ont été suspendues et une lettre de plainte a été soumise au Conseil d'évaluation des juges de paix.
- [5] Après une enquête longue et minutieuse, un avis d'audience a été communiqué à la juge de paix Solange Guberman le 6 décembre 2010. La séance de fixation de la date d'audience a eu lieu le 16 juin 2011. Ce jour-là, la première date de l'audience a été établie à aujourd'hui, le 11 octobre 2011. Une conférence préparatoire au procès a eu lieu devant l'honorable juge Timothy Lipson, le 21 juillet 2011, à Toronto. La conférence préparatoire au procès s'est poursuivie à Montréal, le 7 septembre, et une entente a été conclue selon laquelle l'intimée se retirerait volontairement en décembre 2012. La séance de fixation de la date d'audience a eu

## Audience publique concernant la Juge de Paix Solange Guberman

lieu en juin, mais l'entente a été atteinte avant même le début de l'audience. Les parties, c'est-à-dire l'avocate présentant la cause, l'avocat de la juge de paix et la juge de paix, ont convenu qu'une requête d'ajournement de l'audience *sine die* serait déposée au comité d'audition. Conformément au paragraphe 6 (3) des règles de procédure du Conseil d'évaluation des juges de paix, deux semaines avant le début prévu de l'audience une annonce est parue dans le journal *Ottawa Citizen* et la presse a demandé une copie de l'avis d'audience.

### Positions des parties :

- [6] M<sup>e</sup> Grey, qui représente la juge de paix, a exprimé ses arguments de la façon suivante dans son mémoire, sous l'en-tête « Préjudice causé à la juge de paix Guberman ». Le contenu de l'avis d'audience est préjudiciable pour la requérante. Par ailleurs, une grande partie des allégations sont de nature privée. En choisissant de se retirer de ses fonctions, la requérante a renoncé à la possibilité d'avoir une audience. Elle n'a plus la possibilité de se défendre contre les plaintes portées contre elle, ni de contester les allégations contenues dans l'avis. La requérante a 65 ans. Elle est riche d'une carrière professionnelle accomplie et a l'intention de continuer à travailler. La publication de l'avis d'audience aurait d'importantes répercussions néfastes sur ses futures chances de trouver un emploi. La publication de l'avis d'audience porterait aussi atteinte à sa réputation et à la réputation de ses deux jeunes enfants professionnels. Son droit à la protection de sa vie privée serait violé. En outre, la publication du contenu de l'avis d'audience enfreindrait le droit de la requérante au respect de sa dignité. Elle a déjà considérablement souffert depuis la suspension de ses fonctions en 2009.
- [7] M<sup>e</sup> Grey a analysé plus en détail ces motifs dans sa plaidoirie. Il a soutenu qu'il n'était pas nécessaire de déposer des affidavits. Il a affirmé que les allégations sont exprimées d'une telle façon que leur seule publication anéantirait toute chance que la requérante trouve un autre emploi. Il a souligné le fait que les allégations étaient de nature privée et qu'elles n'étaient pas prouvées.
- [8] La position de l'avocate présentant la cause et de l'avocat de l'*Ottawa Citizen* est simple. Les deux avocats ont fait valoir qu'il n'y avait aucune preuve indiquant que la requérante remplirait les critères énoncés dans les deux arrêts jumelés de la Cour suprême du Canada, *Dagenais* et *Mentuck*. *Dagenais c. Canadian Broadcasting Corporation*, [1994] 3 RCS 835, R. c. *Mentuck*, [2001] 3 RCS 442. Le critère appelé *Dagenais-Mentuck* régit la décision de rendre des ordonnances de non-publication et la tenue d'audiences à huis clos.

## Audience publique concernant la Juge de Paix Solange Guberman

### Analyse :

- [9] La tenue d'audiences et d'auditions publiques est la marque d'une société démocratique. Le principe de la publicité des débats judiciaires a été élaboré dans le cadre de l'évolution de la *common law*, en partie pour se démarquer du système de la Cour de la Chambre Étoilée. Au fil des années, les tribunaux du Canada ont adopté l'aphorisme du philosophe anglais Jeremy Bentham, qui a déclaré : « La publicité est l'âme de la justice. Elle est la plus grande incitation à l'effort et la meilleure des protections contre l'improbité » [TRADUCTION].
- [10] Ce principe est inscrit dans la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et dans les règles de procédure du Conseil d'évaluation des juges de paix, qui stipulent que toutes les audiences doivent être ouvertes au public. L'article 6 des règles de procédure du Conseil d'évaluation des juges de paix prévoit ce qui suit :
6. (1) « L'audience doit être précédée d'un avis d'audience conformément à la présente partie.
- (2) Comme la procédure de traitement des plaintes est essentielle pour maintenir, et restaurer, la confiance du public, et que les exigences législatives de maintien de la confidentialité ne s'appliquent plus aux audiences formelles aux termes de l'article 11.1 de la Loi, une fois que l'avocat chargé de la présentation dépose, à la date prévue, l'avis d'audience comme preuve à l'instance initiale présidée par le comité d'audition, la procédure de traitement des plaintes devient publique, sous réserve des ordonnances rendues par le comité d'audition.
- (3) Une fois la plainte publique, le greffier affichera un avis d'audience, selon la formule prescrite, sur le site Web du Conseil d'évaluation, sous réserve des ordonnances rendues par le comité d'audition. Au moins deux (2) semaines avant la tenue de l'audience, le greffier fera paraître l'avis, selon la formule prescrite, dans le journal local. L'avis public contiendra un bref résumé des allégations sur la conduite, mais ne mentionnera pas l'identité des plaignants ni des témoins, car ces derniers pourront, s'ils le souhaitent, présenter une motion à l'instance afin d'obtenir une ordonnance de non-publication d'identité. Le comité d'audition peut, pour les motifs qu'il juge appropriés, raccourcir le délai de publication. »
- [11] L'avis d'audience en l'espèce a été déposé comme Annexe 1 dans l'instance il y a un peu plus de quatre mois, le 6 juin 2011. L'avis d'audience a été affiché sur le site Web du Conseil d'évaluation des juges de paix avec un bref résumé des allégations. Ce résumé est le suivant :
- « La juge de paix a fait preuve d'un comportement qui incluait le défaut d'exercer les responsabilités de sa charge, le défaut d'exercer ses responsabilités judiciaires de manière indépendante ou impartiale, le déni des droits fondamentaux de la



## Audience publique concernant la Juge de Paix Solange Guberman

défenderesse, un comportement inapproprié envers le personnel du tribunal et ses collègues et l'incompétence de siéger en tant que juge de paix débouchant sur le préjudice causé à la perception qu'a le public du système judiciaire, frappant de discrédit la charge judiciaire et érodant la confiance du public envers cette charge. »

[12] Aussi bien la *Loi sur l'exercice des compétences légales* que les procédures du Conseil d'évaluation des juges de paix confèrent le pouvoir de tenir une audience à huis clos ou de rendre une ordonnance de non-publication. Le paragraphe 9 (1) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* prévoit :

« Les audiences orales sont ouvertes au public, sauf lorsque, de l'avis du tribunal :

- des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées; b) des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences. Dans l'un ou l'autre cas, le tribunal peut entendre ces questions à huis clos. »

[13] Ces dispositions sont incorporées, comme je l'ai dit, dans les règles de procédure du Conseil d'évaluation des juges de paix.

[14] Un résumé succinct des critères à appliquer aux fins de l'examen d'une demande de non-publication figure dans la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Sa Majesté la Reine c. Toronto Star Newspapers*, 2005 CSC 41, [2005] 2 RCS 188. Au paragraphe 26, le tribunal a écrit ce qui suit :

« Dans *Mentuck*, la Cour a réaffirmé, tout en le reformulant dans une certaine mesure, le critère énoncé dans *Dagenais*. Dans *Mentuck*, le ministère public demandait une interdiction de publication visant l'identité de policiers banalisés et les techniques d'enquête qu'ils avaient utilisées. La Cour a statué que l'exercice du pouvoir discrétionnaire de restreindre la liberté d'expression relativement à des procédures judiciaires touche divers droits et qu'une ordonnance de non-publication ne doit être rendue que si :

- elle est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour la bonne administration de la justice, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque;
- ses effets bénéfiques sont plus importants que ses effets préjudiciables sur les droits et les intérêts des parties et du public, notamment ses effets sur le droit à la libre expression, sur le droit de l'accusé à un procès public et équitable, et sur l'efficacité de l'administration de la justice. »

## Audience publique concernant la Juge de Paix Solange Guberman

[15] Le comité d'audition doit déterminer essentiellement si la requérante remplit les critères *Dagenais-Mentuck*. Nous sommes d'avis que non. Bien qu'il ne fasse aucun doute que les allégations de mauvaise conduite présumée ont causé beaucoup d'embarras à la juge de paix Guberman, l'embarras n'est pas un motif suffisant pour rendre l'ordonnance demandée. Comme la Cour suprême l'a écrit dans l'arrêt *Mentuck* au paragraphe 39, « c'est justement parce que la présomption voulant que les procédures judiciaires soient publiques et que leur diffusion ne soit pas censurée est si forte et si valorisée dans notre société que le juge doit disposer d'une preuve convaincante pour ordonner une interdiction ».

[16] Les allégations ne sont pas de nature privée. Elles invoquent de l'incompétence et le défaut d'exercer ses responsabilités judiciaires comme il se doit. Un grand nombre des allégations portent sur des actions qui se sont produites en public et dans des salles d'audience ouvertes au public.

[17] Les juges peuvent et doivent s'attendre à ce que leur conduite soit passée au crible. C'est un risque inhérent à leurs fonctions. On ne peut pas dire qu'un juge a droit à une protection de confidentialité dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, en particulier si elles sont exercées dans une salle d'audience ouverte au public.

[18] M<sup>e</sup> Grey a soutenu qu'un employeur potentiel qui lit les allégations formulées parviendrait à la conclusion que la juge de paix Guberman a des problèmes graves et refuserait de l'employer. Cette remarque est à notre avis entièrement spéculative. Les allégations ne sont justement que des allégations, qui n'ont pas été prouvées. Tout citoyen canadien raisonnable et bien pensant s'en rendrait compte. Contrairement à ce qu'affirme le mémoire de la requérante, la juge de paix Guberman n'a pas dû réfuter les allégations. Elles demeurent improuvées tant que l'avocat présentant la cause ne peut pas les prouver.

[19] M<sup>e</sup> Grey a fait valoir qu'il suffirait de publier une version expurgée des plaintes au lieu de la version contenant tous les détails. Nous considérons qu'il y a une très légère différence entre une version expurgée de la plainte, comme celle qui est affichée sur le site Web, et la version intégrale de la plainte. Si l'argument de M<sup>e</sup> Grey affirmant que tout employeur potentiel refuserait d'embaucher la juge de paix Guberman est correct, ce que nous contestons, cet employeur aurait la même réaction face à une version expurgée de la plainte.

[20] M<sup>e</sup> Grey a fondé en grande partie ses arguments sur la décision de la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *C. c. B*, 1990, CanLii, 3132. Cette affaire se distingue du cas présent sur plusieurs points, en particulier parce qu'il précède les deux arrêts *Dagenais* et *Mentuck* et parce qu'il concerne un litige civil entre deux parties. Ce genre de litige est essentiellement de nature privée et dans le cas cité les parties sont parvenues à un règlement à l'amiable sans tenir de procès.

## ANNEXE E

### Audience publique concernant la Juge de Paix Solange Guberman

---

- [21] Il y a un autre point à examiner. La démission de la juge de paix Guberman écarte notre compétence à rendre une décision sur les questions en litige. Nous ne ferons aucune conclusion. Toutefois, cette démission prend effet dans environ 14 mois. La raison de ce délai relativement long est que les allégations sont complexes et qu'il faut prévoir assez de temps pour leur examen et la prise d'une décision en évitant que la démission prenne effet avant la conclusion de l'audience. Le public a le droit de connaître les plaintes et leurs détails et de forger son propre jugement informé sur leur bien-fondé. En conséquence, la demande d'une ordonnance de non-publication de l'avis d'audience, l'Annexe 1, est rejetée.
- [22] Il est courant dans des situations comme celle-ci de prévoir un délai d'appel. M<sup>e</sup> Grey a confirmé que la juge de paix Guberman n'allait pas demander une révision judiciaire. En conséquence, il n'est pas nécessaire de rendre une ordonnance retardant la publication de l'avis d'audience au public.
- [23] À la demande de M<sup>e</sup> Dearden, avocat de l'*Ottawa Citizen*, le comité d'audition le décharge de sa promesse de confidentialité concernant la copie de l'avis d'audience qui lui avait été remise afin qu'il se prépare à la motion.

Le comité d'audition ordonne l'ajournement *sine die* de l'audience.

Fait dans la ville d'Ottawa dans la province de l'Ontario, le 11 octobre 2011.

COMITÉ D'AUDITION :

L'honorable juge Paul M. Taylor, président

La juge de paix Mary Ross-Hendriks

Dr Michael Phillips, membre du public